

DWS Investment GmbH

# DWS Nomura Japan Growth

Prospectus de vente  
incluant les conditions de placement

31 décembre 2024



Investors for a new now

# Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

## I. Agents auxiliaires

---

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com  DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com

---

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

## II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

---

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

## III. Fiscalité

---

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

# La société DWS Investment GmbH gère actuellement les fonds de placement suivants (situation au 31/12/2024)

## Fonds de placement selon la directive OPCVM

---

AL GlobalDynamik	DWS ESG Qi LowVol Europe	DWS Qi Eurozone Equity
Albatros Fonds	DWS ESG Stiftungsfonds	DWS Qi Extra Bond Total Return
Baloise – Aktienfonds DWS	DWS ESG Top Asien	DWS SDG Global Equities
Baloise – International DWS	DWS ESG Top World	DWS SDG Multi Asset Dynamic
Baloise – Rentenfonds DWS	DWS Euro Bond Fund	DWS Smart Industrial Technologies
Best Managers Concept I	DWS Euro Flexizins	DWS Systematic European Equity
Champions Select Balance	DWS European Net Zero Transition	DWS Systematic Global Equity
Champions Select Dynamic	DWS European Opportunities	DWS Top Dividende
DeAM-Fonds WOP 2	DWS Eurovesta	DWS Top Europe
DEGEF-Bayer-Mitarbeiter-Fonds	DWS Eurozone Bonds Flexible	DWS US Growth
DWS Aktien Schweiz	DWS Fintech	DWS Vermögensbildungsfonds I
DWS Aktien Strategie Deutschland	DWS-Fonds ESG BKN-HR	Dynamic Global Balance
DWS Artificial Intelligence	DWS Future Trends	E.ON Aktienfonds DWS
DWS CIO View Balance	DWS German Equities Typ O	E.ON Rentenfonds DWS
DWS CIO View Defensive	DWS German Small/Mid Cap	FOS Focus Green Bonds
DWS CIO View Dynamic	DWS Global Communications	FOS Rendite und Nachhaltigkeit
DWS Concept DJE Globale Aktien	DWS Global Emerging Markets Equities	FOS Strategie-Fonds Nr. 1
DWS Concept GS&P Food	DWS Global Growth	Gottlieb Daimler Aktienfonds DWS
DWS Covered Bond Fund	DWS Global Hybrid Bond Fund	LEA-Fonds DWS
DWS Deutschland	DWS Global Natural Resources Equity Typ O	Löwen-Aktienfonds
DWS ESG Akkumula	DWS Global Water	Multi-Index Equity Fund
DWS ESG Balance Portfolio E	DWS Healthy Living	Noris-Fonds
DWS ESG Biotech	DWS Internationale Renten Typ O	Renten Strategie K
DWS ESG Convertibles	DWS-Merkur-Fonds 1	Strategiekonzept I
DWS ESG Dynamic Opportunities	DWS Nomura Japan Growth	
DWS ESG Investa	DWS Qi European Equity	

## Fonds d'investissement alternatifs (FIA)

---

Capital Growth Fund	DWS Vorsorge AS (Flex)	Vermögensmanagement Chance
DWS Sachwerte	FFPB Substanz	Vermögensmanagement Rendite
DWS Vorsorge AS (Dynamik)	PWM US Dynamic Growth (USD)	ZinsPlus

---

En outre, la Société gère actuellement 141 fonds de placement spéciaux.

---

# Sommaire

## **2 / Prospectus de vente – Partie Générale**

2 / Remarque concernant le prospectus de vente

2 / Limites de placement

2 / Conséquences juridiques capitales de la relation contractuelle

3 / Principes de base

4 / Société de gestion

4 / Agence dépositaire

8 / Remarques relatives aux risques

21 / Principes et plafonds d'investissement, actifs, fonds maître

24 / Instruments financiers titrisés

25 / Conclusion d'emprunts

25 / Effet de levier (Leverage)

25 / Évaluation

26 / Fonds de placement partiel

26 / Parts

28 / Frais

29 / Dissolution, transfert et fusion du fonds nourricier

31 / Externalisation

34 / Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts

35 / Accord entre fonds maître et nourricier, accord relatif aux agents dépositaires

35 / Commissaire aux comptes

35 / Paiements aux investisseurs / Diffusion des rapports et autres informations

35 / Prestataires

## **36 / Prospectus de vente – Partie Spécifique**

### **42 / Conditions de placement**

42 / Conditions générales de placement

48 / Conditions spécifiques de placement  
DWS Nomura Japan Growth

# Prospectus de vente – Partie Générale

## Remarque concernant le prospectus de vente

L'achat et la vente des parts du fonds commun de placement traité dans le présent prospectus de vente s'opèrent sur la base du prospectus de vente, du document d'informations clés et des Conditions générales de placement liées aux Conditions spécifiques de placement dans leur version applicable. Les « Conditions générales de placement » ainsi que les « Conditions spécifiques de placement » sont associées au présent prospectus de vente.

Le prospectus de vente est gratuitement mis à la disposition de l'intéressé par l'acquisition d'une part de ce fonds commun de placement ainsi qu'à tout investisseur du fonds commun de placement, avec le dernier rapport annuel publié, ainsi que le rapport semestriel publié après le rapport annuel, sur simple demande. En outre, le document d'informations clés est mis à disposition de l'intéressé par l'acquisition d'une part du fonds commun de placement gratuitement dans les délais avant la conclusion du contrat.

Aucune information ou déclaration divergente du prospectus de vente ne doit être publiée. L'achat et la vente de parts à partir d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le prospectus de vente ou dans le document d'informations clés s'effectuent exclusivement aux risques et périls de l'acheteur. Le prospectus de vente est complété par le dernier rapport annuel et, le cas échéant, par le rapport semestriel publié après le rapport annuel.

Le présent prospectus de vente comprend une Partie Générale et une Partie Spécifique. La Partie Générale contient les dispositions générales concernant le type de fonds communs de placement dont il est question dans le présent prospectus. Les dispositions spécifiques, en partie restrictives et visant à concrétiser ces points, sont détaillées dans la Partie Spécifique au fonds commun de placement concerné.

## Limites de placement

Les parts émises par le fonds commun de placement ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que DWS Investment GmbH (« Société ») ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat de parts de fonds et ne peut pas être utilisé comme tel.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la Société (directement ou indirectement via des distributeurs agréés).

La Société contrôle constamment les exigences que lui imposent les dispositions réglementaires, y compris celles d'autres pays. C'est pourquoi il peut s'avérer nécessaire pour elle d'inviter les investisseurs à produire les justificatifs nécessaires, notamment au regard du blanchiment d'argent ou de la résidence fiscale.

## Limites de placement pour les personnes soumises à la réglementation américaine

Les parts proposées n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») aux États-Unis ou par toute autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni aucune autre autorité des États-Unis d'Amérique n'a vérifié l'exactitude ou la pertinence du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933 dans sa version actuelle (« Securities Act »). Toute personne soumise à la réglementation des États-Unis (telle que définie par le terme « ressortissant américain » dans le règlement S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le fonds. La Société n'a pas été et ne sera pas immatriculée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement United States Investment Company Act de 1940 dans sa version modifiée (« Investment Company Act »), et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act qui visent à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement immatriculées.

Les parts ne peuvent être vendues, cédées, transférées, mises en gage, mises en garantie, imputées à des ressortissants américains, grevées de droits de ressortissants américains ou échangées avec des ressortissants américains, et les contrats sur dérivés, les opérations d'échange (« swap »), les obligations structurées (« structured notes ») ou autres accords ne peuvent accorder, directement, indirectement ou de manière synthétique, aucun droit sur les parts à des ressortissants américains ni soumettre des ressortissants américains aux termes de tels accords concernant les parts (respectivement, « Transfert »). Tout transfert de ce type à un ressortissant américain est nul.

## Conséquences juridiques capitales de la relation contractuelle

Avec l'acquisition des parts, l'investisseur devient copropriétaire des éléments d'actif de ce fonds proportionnellement au nombre de ses parts. Il ne peut disposer des éléments d'actif. Sous réserve des informations figurant dans la Partie Spécifique, aucun droit de vote n'est lié aux parts.

Toutes les publications et brochures publicitaires sont rédigées en allemand ou traduites en allemand. La Société peut décider que ce seront les traductions du prospectus de vente dans la langue

desdits pays où la vente publique de ces parts du fonds est autorisée qui feront foi. Du reste, en cas de divergence entre la version en langue allemande du prospectus de vente et une traduction, c'est toujours la version en langue allemande qui fait foi. En outre, toute la communication de la Société avec ses investisseurs se fera en allemand, dans la langue du pays dans lequel la vente publique du fonds commun de placement est autorisée ou en anglais.

## Application des droits

Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur ainsi que les relations contractuelles sont régis par le droit allemand. La juridiction compétente en cas de plaintes de l'investisseur contre la Société issues du contrat est celle du siège de la Société. Les investisseurs, qui sont aussi des consommateurs (voir la définition ci-après) et qui sont domiciliés dans un autre État de l'Union européenne, peuvent également déposer plainte auprès d'une juridiction compétente du lieu de leur résidence.

Les consommateurs sont des personnes physiques qui investissent dans le fonds commun de placement avec un but qui ne peut être imputé principalement ni à leur activité commerciale ni à leur activité professionnelle indépendante et qui agissent donc à des fins privées.

Afin de faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent intenter une action en justice devant les tribunaux ordinaires ou, si de tels tribunaux sont disponibles, engager également une procédure de règlement alternatif des litiges.

La Société s'est engagée à participer au règlement des litiges devant un service de médiation pour les consommateurs.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent contacter un médiateur pour le fonds de placement auprès de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI, Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), agissant comme service de médiation compétent pour les consommateurs. La Société participe à ce règlement des litiges devant cet office de conciliation.

Les coordonnées du médiateur pour le fonds de placement sont les suivantes :

Büro der Ombudsstelle des BVI  
Bundesverband Investment und  
Asset Management e.V.  
Unter den Linden 42  
10117 Berlin, Allemagne  
Tél. : (030) 6449046-0  
Fax : (030) 6449046-29  
E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de  
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

En cas de litiges liés à des contrats de vente ou à des contrats de fourniture de services conclus par voie électronique, les consommateurs peuvent également consulter la plateforme de règlement en ligne des litiges de l'Union euro-

péenne ([www.ec.europa.eu/consumers/odr](http://www.ec.europa.eu/consumers/odr)). L'adresse e-mail suivante peut être indiquée à titre de coordonnées de la Société : [info@dws.com](mailto:info@dws.com). La plateforme n'est en elle-même pas un centre de règlement des litiges mais sert uniquement à transmettre aux parties concernées les coordonnées d'un service de médiation compétent au niveau national.

En cas de règlement des litiges, il n'est pas dérogé au droit de saisir les tribunaux.

## Principes de base

### Le fonds commun de placement (le fonds nourricier)

Ce fonds commun de placement (désigné ci-après « fonds » ou « fonds nourricier ») est un organisme de placement collectif regroupant les capitaux d'un nombre d'investisseurs afin d'investir selon une stratégie de placement précise servant les intérêts de ces investisseurs (« fonds de placement »). Le fonds est un fonds nourricier selon la directive 2009/65/CE du Parlement européen dans la version respective (« OPCVM ») au sens du code allemand relatif au placement de capitaux (désigné ci-après « KAGB »). Il est géré par la Société. La Société investit les capitaux qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement. Le fonds est un fonds nourricier conforme aux directives européennes au sens de l'article 1, alinéa 19, point 11 du code allemand sur les investissements en capitaux (Kapitalanlagegesetzbuch ; KAGB). Le fonds maître au sens de l'article 1, alinéa 19, point 12 du KAGB est le fonds DWS Invest Nomura Japan Growth (« fonds maître ») géré par la société DWS Investment S.A., un compartiment du DWS Invest, une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois. En tant que tel, le fonds nourricier investit durablement un minimum de 85 % de sa valeur en parts du fonds maître. Le fonds nourricier ne fait pas partie de l'actif en cas de faillite de la Société.

L'objectif commercial du fonds nourricier est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement précise dans le cadre d'une gestion collective des actifs à l'aide des liquidités qui lui sont confiées, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des éléments d'actif détenus dans le fonds étant exclues.

Les éléments d'actif dans lesquels la Société peut investir l'argent des investisseurs et les dispositions à prendre en compte sont détaillés dans le code allemand KAGB, les ordonnances afférentes ainsi que la loi Investmentsteuergesetz (« InvStG ») et les conditions de placement régissant le rapport juridique entre les investisseurs et la Société. Les conditions de placement comprennent une Partie Générale et une Partie Spécifique (« Conditions générales de placement » et « Conditions spécifiques de placement »).

### Documentation de vente et publication des informations destinées à la gestion des risques

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les conditions de placement, ainsi que les rapports semestriels et annuels du fonds nourricier peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société sur Internet à l'adresse [www.dws.de](http://www.dws.de).

Des informations concernant les plafonds d'investissement appliqués lors de la gestion des risques du fonds nourricier, les méthodes de gestion des risques et les évolutions les plus récentes en matière de risques et de rendement des principales catégories d'actifs, ainsi qu'en matière de composition de la structure du portefeuille sont disponibles auprès de la Société sous forme électronique ou en version imprimée.

Par ailleurs, le prospectus de vente, le document d'informations clés, les rapports semestriel et annuel, ainsi que d'autres informations sur le fonds maître sont disponibles sur demande auprès de la Société, ainsi que l'accord maître-nourricier entre le présent fonds nourricier et le fonds maître.

Si la Société a communiqué des informations complémentaires sur la composition du portefeuille du fonds ou de sa performance à certains investisseurs, ces informations seront mises simultanément et gratuitement à la disposition de tous les investisseurs du fonds nourricier.

### Publication des informations destinées aux informations de distribution conformément à MiFID 2

L'investisseur peut obtenir des informations complémentaires sur les marchés cibles et sur les coûts liés aux produits apparues en raison de l'application des dispositions de la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que pour la modification des directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (« directive MiFID 2 » ou « MiFID 2 ») et celles que la Société a mises à la disposition des distributeurs.

La Société communique aux distributeurs et partenaires commerciaux les informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, ils lui font donc part le cas échéant des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

### Conditions de placement et modifications

Les conditions de placement sont associées au prospectus de vente dans la présente documentation. Les conditions de placement peuvent être modifiées par la Société. Les modifications appor-

tées aux conditions de placement requièrent l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement du fonds nourricier ne seront autorisées qu'à la condition que la Société propose aux investisseurs de récupérer leurs parts sans frais supplémentaires, avant l'entrée en vigueur des modifications, ou d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds de placement appliquant des principes d'investissement similaires, dans la mesure où ces fonds sont gérés par la Société ou par une autre entreprise du même groupe.

Les modifications prévues seront publiées dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse [www.dws.de](http://www.dws.de). Dans le cas où ces modifications concernent des rémunérations et des remboursements de frais pouvant être effectués à partir du fonds nourricier, ou le changement de fonds maître ou d'autres principes d'investissement du fonds nourricier, ou les droits essentiels des investisseurs, les investisseurs en seront également informés par l'intermédiaire de leurs organismes de dépôt par un support sur lequel les informations sont stockées, accessibles et reproduites sous une forme non altérée, telle que le papier ou la forme électronique (« support durable »), pendant une période de temps adaptée aux objectifs de l'information. Ces informations comprennent le contenu principal des modifications prévues, leurs origines, les droits des investisseurs par rapport auxdites modifications ainsi qu'une indication du mode et du lieu d'obtention d'informations complémentaires à ce sujet.

Lors d'un changement de fonds maître, les investisseurs reçoivent également les informations et documents suivants :

- une note indiquant que la BaFin a autorisé l'investissement dans le nouveau fonds maître ;
- le nouveau document d'informations clés du présent fonds nourricier et du nouveau fonds maître ;
- la date à partir de laquelle la partie essentielle du fonds nourricier est investie dans des parts du nouveau fonds maître et
- une note indiquant aux investisseurs qu'ils ont le droit, pendant au moins 30 jours avant cette date, d'exiger le rachat sans frais de leurs parts, le cas échéant déduction faite des frais encourus pour couvrir les coûts du rachat.

Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication. À moins qu'un délai plus court n'ait été décidé avec l'accord de la BaFin, les modifications apportées aux dispositions concernant les commissions et remboursements de frais prendront effet quatre semaines au plus tôt après leur publication. Un changement de fonds maître ou d'autres modifications apportées aux principes d'investissement du fonds nourricier appliqués jusqu'ici prendront également effet quatre semaines au plus tôt après leur publication.

## Société de gestion

### Société, forme juridique et siège

La Société est une société de gestion des capitaux créée le 22 mai 1956 au sens du code KAGB, avec la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (« GmbH »). L'entreprise de la Société s'intitule DWS Investment GmbH. La Société siège à Mainzer Landstraße 11-17, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et est immatriculée au registre du commerce B de la juridiction de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 9135.

La Société obtient une autorisation comme société de gestion des capitaux OPCVM et FIA selon le code KAGB. La Société peut gérer un OPCVM au sens de l'article 1, alinéa 2, en relation avec les articles 192 et suivants du KAGB, des fonds de placement mixtes au sens des articles 218 et suivants du KAGB, d'autres fonds de placement au sens des articles 220 et suivants du KAGB, des fonds de pension au sens de l'article 347 du KAGB dans le cadre de l'article 87 de la version en vigueur jusqu'au 21 juillet 2013 de la loi allemande sur les investissements ainsi que des fonds d'investissements alternatifs nationaux ouverts avec des conditions de placement fermes au sens de l'article 284 du KAGB, qui investissent dans les actifs cités dans l'article 284, alinéas 1 et 2, du code KAGB à l'exception de l'alinéa 2, lettres e) et f). En outre, la Société peut gérer un fonds d'investissement européen ou un fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger dont les actifs autorisés correspondent aux actifs d'investissement nationaux.

### Direction et conseil de surveillance

La conclusion du prospectus de vente offre des informations détaillées concernant la direction et la composition du conseil de surveillance.

### Capital propre et apports personnels supplémentaires

La Société dispose d'un capital social de 115 millions d'euros (situation au : 31 décembre 2020). Le capital propre de garantie de la Société s'élève à 398,4 millions d'euros (situation au 31 décembre 2020).

La Société a couvert les risques de l'assurance professionnelle liés à la gestion du fonds de placement ne correspondant pas à la directive sur les OPCVM, les fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), et générés par la négligence professionnelle de ses organes ou collaborateurs, par le biais d'un apport personnel de minimum 0,01 % de la valeur du portefeuille de tous les FIA gérés, ce montant étant vérifié et

adapté annuellement. Cet apport personnel est inclus dans le capital propre de garantie indiqué.

## Agence dépositaire

### Identité de l'agence dépositaire

L'établissement de crédit State Street Bank International GmbH, dont le siège social est établi à Brienner Straße 59, 80333 Munich, Allemagne, a repris la fonction d'agence dépositaire pour le fonds nourricier. L'agence dépositaire est un établissement de crédit régi par la législation allemande.

### Fonctions de l'agence dépositaire

Le KAGB prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des fonds communs de placement. L'agence dépositaire conserve les actifs sur des comptes de dépôts ou des comptes courants bloqués. En ce qui concerne les actifs qui ne peuvent pas être conservés, l'agence dépositaire vérifie si la Société les a acquis. L'agence dépositaire contrôle si les dispositions de la Société quant aux actifs sont conformes aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB. Le placement dans des avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit ainsi que les dispositions quant à ces avoirs bancaires sont admis uniquement avec l'accord de l'agence dépositaire. L'agence dépositaire doit donner son accord lorsque le placement ou la disposition est conforme aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB.

En outre, l'agence dépositaire est notamment chargée des fonctions suivantes :

- Émission et rachat des parts du fonds nourricier ;
- garantir que l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la valeur des parts, soient conformes aux prescriptions du KAGB et aux conditions de placement du fonds nourricier ;
- garantir que la contre-valeur des opérations effectuées pour le compte commun des investisseurs lui soit confiée en dépôt dans les délais usuels ;
- garantir que les revenus du fonds nourricier soient affectés conformément aux dispositions du code KAGB et aux conditions de placement ;
- contrôle des emprunts par la Société pour le compte du fonds nourricier et, le cas échéant, approbation de l'emprunt ;
- garantir que les garanties pour les prêts de titres sont constituées dans les délais et disponibles à tout moment.

## Sous-dépôt

La Société a reçu les tâches et informations décrites au paragraphe intitulé « Sous-dépôt » de la part de l'agence dépositaire et est, dans ce contexte, tributaire de la mise à disposition dans les délais impartis des indications et informations complètes et correctes par l'agence dépositaire.

L'agence dépositaire a chargé la State Street Bank & Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis, comme son dépositaire général (« dépositaire général »), de la conservation d'éléments d'actif étrangers. Le dépositaire général a, quant à lui, externalisé les tâches de conservation à différents sous-dépôts dans les pays mentionnés ci-après afin de conserver les éléments d'actifs étrangers respectifs dans les pays concernés.

Le dépositaire général a confié la conservation des éléments d'actif aux sous-dépôts indiqués dans les pays suivants.



Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Citibank, N.A.	Égypte	Le Caire	Variante 1
Raiffeisen Bank sh.a.	Albanie	Tirana	Variante 1
Citibank N.A.	Argentine	Buenos Aires	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Australie	Parramatta	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Bahreïn	Manama	Variante 1
Standard Chartered Bank	Bangladesh	Dacca	Variante 1
BNP Paribas S.A., France (opérations via la filiale de Paris avec assistance de la filiale de Bruxelles)	Belgique	Pantin (France)	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Bénin	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
HSBC Bank Bermuda Ltd.	Les Bermudes	Hamilton	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Variante 1
Standard Chartered Bank Botswana Ltd.	Botswana	Gaborone	Variante 1
Citibank, N.A.	Bésil	São Paulo	Variante 1
Citibank Europe plc, agence de Bulgarie	Bulgarie	Sofia	Variante 1
UniCredit Bulbank AD	Bulgarie	Sofia	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Burkina Faso	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Banco de Chile	Chili	Santiago du Chili	Variante 1
HSBC Bank (China) Company Ltd.	République populaire de Chine	Shanghai	Variante 1
China Construction Bank Corporation	République populaire de Chine	Pékin	Variante 1
Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd.	China Connect	Hong Kong	Variante 1
Banco BCT S.A.	Costa Rica	San José	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (opérations via la succursale de Copenhague)	Danemark	Copenhague	Variante 1
Deutsche Bank AG	Allemagne	Eschborn	Variante 2
State Street Bank International GmbH	Allemagne	Munich	Variante 1
Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Côte d'Ivoire	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
AS SEB Bank	Estonie	Tallinn	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (opérations via la succursale d'Helsinki)	Finlande	Helsinki	Variante 1
BNP Paribas S.A.	France	Pantin	Variante 1
JSC Bank of Georgia	République de Géorgie	Tbilissi	Variante 1
Standard Chartered Bank Ghana Plc	Ghana	Accra	Variante 1
BNP Paribas S.A.	Grèce	Athènes	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Guinée-Bissau	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Hong Kong	Hong Kong	Variante 1
Deutsche Bank AG	Inde	Mumbai	Variante 2
Citibank, N.A.	Inde	Mumbai	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Inde	Mumbai	Variante 1
Deutsche Bank AG	Indonésie	Jakarta	Variante 2
Landsbankinn hf.	Islande	Reykjavik	Variante 1
Bank Hapoalim B.M.	Israël	Tel Aviv	Variante 1
Intesa Sanpaolo S.p.A.	Italie	Milan	Variante 1
Mizuho Bank, Ltd.	Japon	Tokyo	Variante 1
Standard Chartered Bank, Succursale du Centre financier international de Dubaï	Jordanie	Dubaï, Émirats arabes unis	Variante 1
State Street Trust Company Canada	Canada	Toronto	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Qatar	Doha	Variante 1
JSC Citibank Kazakhstan	Kazakhstan	Almaty	Variante 1
Standard Chartered Bank Kenya Ltd.	Kenya	Nairobi	Variante 1
Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Colombie	Bogotá, D.C.	Variante 1
Deutsche Bank AG	République de Corée	Séoul	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	République de Corée	Séoul	Variante 1
Privredna Banka Zagreb d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Zagrebacka Banka d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Koweït	Ville de Koweït	Variante 1
AS SEB banka	Lettonie	Rīga	Variante 1
AB SEB bankas	Lituanie	Vilnius	Variante 1
Standard Bank PLC	Malawi	Blantyre	Variante 1
Standard Chartered Bank Malaysia Berhad	Malaisie	Kuala Lumpur	Variante 1
Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Mali	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Citibank Maghreb S.A.	Maroc	Casablanca	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Île Maurice	Ebène (CyberCity)	Variante 1
Banco Nacional de México, S.A.	Mexique	Santa Fe	Variante 1
Standard Bank Namibia Ltd.	Namibie	Windhoek	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Nouvelle-Zélande	Auckland	Variante 1
BNP Paribas S.A., France (opérations via la filiale de Paris avec assistance de la filiale d'Amsterdam)	Pays-Bas	Pantin (France)	Variante 1
Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Niger	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Stanbic IBTC Bank Plc.	Nigeria	Lagos	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) Suède (opérations via la succursale d'Oslo)	Norvège	Oslo	Variante 1
First Abu Dhabi P.J.S.C.	Oman	Muscat	Variante 1
UniCredit Bank Austria AG	Autriche	Vienne	Variante 1
Citibank N.A.	Panama	Panama	Variante 1
Deutsche Bank AG	Pakistan	Karachi	Variante 2
Citibank, N.A.	Pakistan	Karachi	Variante 1
Citibank del Perú, S.A.	Pérou	Lima	Variante 1
Deutsche Bank AG	Philippines	Taguig	Variante 2
Bank Handlowy w Warszawie S.A.	Pologne	Varsovie	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin, Irlande	Portugal	Dublin	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin - agence de Roumanie	Roumanie	Bucarest	Variante 1
AO Citibank	Russie	Moscou	Variante 1
Standard Chartered Bank Zambia Plc.	Zambie	Lusaka	Variante 1
FAB Capital J.S.C.	Arabie saoudite	Riyad	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	Suède	Stockholm	Variante 1
UBS Switzerland AG	Suisse	Zurich	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Sénégal	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
UniCredit Bank Serbia JSC Belgrade	Serbie	Belgrade	Variante 1
Stanbic Bank Zimbabwe Ltd.	Zimbabwe	Harare	Variante 1
Citibank N.A.	Singapour	Singapour	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République slovaque	Bratislava	Variante 1
UniCredit Banka Slovenija d.d.	Slovénie	Ljubiana	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin, Irlande	Espagne	Madrid	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Sri Lanka	Colombo	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	République serbe de Bosnie	Sarajevo	Variante 1
FirstRand Bank Ltd.	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Standard Chartered Bank	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Deutsche Bank AG	Taïwan - R.O.C.	Taipei	Variante 2
Standard Chartered Bank (Tanzania) Ltd.	Tanzanie	Dar es Salaam	Variante 1
Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Ltd.	Thaïlande	Bangkok	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Togo	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République tchèque	Prague	Variante 1
Union Internationale de Banques	Tunisie	Tunis	Variante 1
Citibank A.Ş.	Turquie	Istanbul	Variante 1
Standard Chartered Bank Uganda Ltd.	Ouganda	Kampala	Variante 1
JSC Citibank	Ukraine	Kiev	Variante 1
UniCredit Bank Hungary Zrt.	Hongrie	Budapest	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe	Hongrie	Budapest	Variante 1
Banco Itaú Uruguay S.A.	Uruguay	Montevideo	Variante 1
State Street Bank and Trust Company	États-Unis	Boston	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis Marché financier de Dubaï	Abu Dhabi	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis Centre financier international de Dubaï	Abu Dhabi	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis Abou Dhabi	Abu Dhabi	Variante 1
State Street Bank and Trust Company, Filiale du Royaume-Uni	Royaume-Uni	Édimbourg	Variante 1
HSBC Bank (Vietnam) Ltd.	Viet Nam	Hô-Chi-Minh-Ville	Variante 1
BNP Paribas S.A., Grèce (opérations via la filiale d'Athènes)	Chypre	Athènes	Variante 1

\* Variante 1 : il ne sera considéré aucun conflit d'intérêts. La structure du contrat de l'agence dépositaire / du sous-dépositaire doit contribuer à réduire les conflits d'intérêts potentiels.

Variante 2 : le sous-dépositaire est une entreprise liée à la société de gestion.

### Informations supplémentaires

La liste des sous-dépositaires est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels et réels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires. La liste des sous-dépositaires est également consultable sur la page Internet – <https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise> – dans sa version actualisée.

Outre la conservation effective des éléments d'actif étrangers auprès du sous-dépositaire étranger conformément aux usances et législations du pays dépositaire correspondant, le sous-dépositaire étranger veille également à l'encaissement des coupons d'intérêts, de bénéfices et de dividendes ainsi qu'aux titres remboursables lors de leur échéance.

En outre, le sous-dépositaire transmet les informations sur les mesures relatives au capital des titres étrangers conservés.

En rapport avec le dépositaire général au premier niveau de sous-dépositaire, les conflits d'intérêts réels et potentiels sont exclus conformément à la législation après indication de la part de l'agence dépositaire. Nous renvoyons à ce sujet aux explications ci-après.

L'agence dépositaire a indiqué à la Société qu'elle traite les conflits d'intérêts de la manière suivante :

La division Conformité de l'agence dépositaire est chargée de la fonction « d'agence indépendante » nécessaire conformément à l'article 70, alinéa 2, phrase 4 du KAGB et de l'article 85, alinéa 2, phrase 4 du KAGB.

Le plan de répartition des opérations et la structure organisationnelle de l'agence dépositaire

répondent, selon les informations communiquées à la Société, aux exigences légales et réglementaires en matière de surveillance et tiennent tout particulièrement à celles qui visent à éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, le domaine qui génère des opérations de crédit, et qui dispose d'un vote (« marché ») dans les décisions de crédit, et le domaine du « négoce » en continu jusqu'au niveau du directoire sont séparés du domaine disposant, dans les décisions de crédit, d'un vote supplémentaire (« back-office »). Cette séparation s'applique également pour les fonctions servant au contrôle et à la communication des risques (« contrôle des risques ») et aux fonctions servant à l'exécution et au contrôle des opérations de crédit et à l'exécution et au contrôle des opérations de négoce. En outre, les activités opérationnelles de l'agence dépositaire, selon les informations communiquées à la Société, sont intégralement séparées des prestations en relation avec la gestion de garanties, par exemple, pour des opérations de prêts de titres (« Collateral Management Services ») et la prise en charge d'opérations KVG Backoffice (« KVG Backoffice Insourcing »). Dans ces cas de cumul des fonctions de la société de gestion des capitaux, la « solution de division » conformément à la circulaire de la BaFin 05/2020 (WA) / Circulaire sur les agences dépositaires ou à la circulaire de la BaFin 01/2017 (WA) / KAMaRisk, est appliquée après indication de la part de

l'agence dépositaire concernant la séparation spatiale, personnelle, fonctionnelle et hiérarchique.

Les principes de gestion des conflits d'intérêts (« Conflict of Interest Policy ») de l'agence dépositaire couvre, selon les informations communiquées à la Société, les sujets des conflits d'intérêts du point de vue de la loi allemande sur la négociation de titres (WpHG) et du point de vue de l'agence dépositaire, et prévoit la mise en œuvre de diverses méthodes visant à éviter les conflits d'intérêts, décrites ci-après point par point :

1. Contrôle du flux d'informations :
  - dispositions liées aux zones réservées (« murailles de Chine »), à leur gestion
  - divulgation d'informations dans l'entreprise dans le respect strict du principe du besoin de savoir ;
  - droits d'accès aux informations et droits d'accès physiques aux zones de l'entreprise ; Ainsi, d'un point de vue technique, les prestations dans le cadre du « KVG Backoffice Insourcing » sont actuellement intégralement séparées des activités de l'agence dépositaire ;
  - prescriptions relatives au « Wall Crossing »
2. surveillance spécifique des personnes voulues ;

- pas de dépendances préjudiciables dans le système de rémunération ;
- aucun exercice de l'influence d'un collaborateur sur d'autres collaborateurs ;
- mesures visant à éviter que l'exercice simultané par un même collaborateur de différentes activités dont il a la responsabilité puisse faire naître des conflits d'intérêts ;
- en dernier recours, la communication de conflits d'intérêts pas suffisamment évitables ou contrôlables aux clients concernés est prévue.

### Responsabilité de l'agence dépositaire

L'agence dépositaire est en principe responsable de tous les éléments d'actif qu'elle conserve ou conservés par un autre organe avec son accord. En cas de perte d'un élément d'actif, l'agence dépositaire est responsable à l'encontre du fonds nourricier et de ses investisseurs, sauf si cette perte ne dépend pas de l'agence dépositaire. Pour les dommages autres que la perte d'un élément d'actif, l'agence dépositaire est en principe tenue pour responsable uniquement lorsqu'elle n'a pas rempli ses obligations, conformément aux prescriptions du code KAGB, au moins par négligence.

### Informations supplémentaires

Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires.

### Remarques relatives aux risques

**Les risques inhérents à un placement dans le fonds nourricier sont étroitement liés aux risques découlant des éléments d'actif détenus dans le fonds maître. Ces risques peuvent toutefois être réduits par la diversification des placements à l'intérieur du fonds maître.**

**Or, il n'est généralement pas possible à la Société de contrôler la gestion du fonds maître. De ce fait, ses décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la Société. Conformément à ses conditions contractuelles, le fonds nourricier doit investir constamment un minimum de 85 % de sa valeur en parts du fonds maître. Même en cas de performance négative de ces parts, la Société est tenue de respecter ce critère.**

**Avant la décision quant à l'achat de parts du fonds nourricier, les investisseurs doivent lire avec attention les remarques relatives aux risques suivants ainsi que les autres informations figurant dans le présent prospectus de vente et en tenir compte pour sa prise de décision en matière d'investissement. L'apparition d'un ou de plusieurs risques peut, seuls, ou associés à d'autres circonstances, influencer négativement la performance du fonds nourri-**

**er ou des éléments d'actif détenus par le fonds nourricier, et donc nuire à la valeur liquidative. Si l'investisseur vend des parts du fonds nourricier à un moment où les cours des actifs composant le fonds nourricier ont baissé par rapport au moment où les parts ont été acquises, il ne récupérera pas ou pas entièrement le capital placé dans le fonds.**

**L'investisseur est susceptible de perdre totalement ou partiellement le capital qu'il a investi dans le fonds nourricier. Les plus-values ne peuvent être garanties. Le risque de l'investisseur se limite au montant placé. L'investisseur ne doit en aucun cas verser d'autres sommes que le capital placé. Outre les risques et incertitudes décrits ci-après ou ailleurs dans le prospectus de vente, les performances du fonds peuvent être affectées par d'autres risques et incertitudes divers qui ne sont pas encore connus. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-dessous n'indique ni la probabilité de leur apparition, ni leur ampleur ou leur importance.**

### Risques d'un placement dans le fonds nourricier

Les risques généralement liés à un placement dans le présent fonds nourricier sont présentés ci-après. Ces risques peuvent se répercuter négativement sur la valeur liquidative, sur le capital investi par l'investisseur et sur la durée de détention de l'actif du fonds prévue par l'investisseur.

#### Fluctuation de la valeur liquidative du fonds

La valeur liquidative du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les obligations du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif du fonds et du montant des obligations du fonds. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des obligations du fonds augmente, la valeur liquidative du fonds chute.

#### Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions spécifiques, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, l'investisseur doit s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

#### Changement de politique de placement ou des conditions de placement

La Société peut modifier les conditions de placement avec l'accord de la BaFin. La modification des conditions de placement peut également altérer les réglementations concernant l'investisseur. La Société peut par exemple changer la politique de placement du fonds en modifiant les

conditions de placement, ou elle peut augmenter les coûts incombant au fonds. La Société peut changer la politique de placement dans le cadre de la gamme des placements autorisés légalement et contractuellement et donc sans modifier les conditions de placement et leur approbation par la BaFin. Le risque associé au fonds peut ainsi être altéré.

#### Restriction au rachat de parts

Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique et dans les Conditions de placement, la Société peut restreindre le rachat de parts pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. Cela présuppose que les demandes de rachat des investisseurs un jour de décompte dépassent un seuil prédéfini au-delà duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Si le seuil est atteint ou dépassé, la Société décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. Si elle décide de limiter les demandes de rachat, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Si la Société a décidé de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour de décompte ; dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'appliquera pas. Cela signifie que toute demande de rachat ne sera exécutée qu'au prorata d'un quota déterminé par la Société. La partie non exécutée de l'ordre ne sera pas non plus exécutée à une date ultérieure, mais devient caduque. En conséquence, l'investisseur court le risque que son ordre de rachat de parts ne soit exécuté qu'au prorata et qu'il doive replacer les ordres restants.

#### Suspension du rachat des parts

La Société peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure par exemple : des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat de grande importance ou la clôture des bourses ou des marchés, les restrictions commerciales ou d'autres facteurs influant sur la définition de la valeur liquidative. En outre, la BaFin peut ordonner que la Société suspende le rachat des parts quand ceci est indispensable dans l'intérêt de l'investisseur ou du public. L'investisseur ne peut restituer ses parts pendant cette période. Même en cas de suspension du rachat des parts, la valeur liquidative peut baisser, par exemple lorsque la Société est contrainte de céder des éléments de l'actif pendant la suspension du rachat des parts, en fonction de la valeur marchande. La valeur liquidative après la reprise du rachat des parts peut être moins importante qu'avant la suspension du rachat.

Une suspension peut suivre directement une dissolution du fonds commun de placement sans nouvelle reprise du rachat des parts, par exemple si la Société procède à la gestion du fonds et le

droit de gestion en vue de la liquidation du fonds est transmis à l'agence dépositaire. En conséquence, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention envisagée et des parts importantes du capital investi pourraient ne pas lui être disponibles pour une durée indéterminée, ou pourraient être globalement perdues.

#### Liquidation du fonds

La Société est habilitée à résilier la gestion du fonds. La Société peut liquider totalement le fonds après la résiliation de la gestion. Le droit de gérer et de disposer du fonds est transmis à l'agence dépositaire après un délai de résiliation de six mois. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue. Lors du transfert du fonds à l'agence dépositaire, d'autres impôts peuvent être portés à la charge du fonds sous la forme d'impôts sur le revenu allemands. Si les parts du fonds sont extournées du dépôt de l'investisseur après la procédure de liquidation, l'investisseur peut se voir imputer des impôts sur le revenu.

#### Transfert de tous les actifs du fonds vers un autre fonds d'investissement public ouvert (fusion)

La Société peut transférer tous les actifs du fonds à un autre OPCVM. Dans ce cas, l'investisseur peut (i) restituer, (ii) conserver ses parts, il devient alors investisseur de l'OPCVM absorbé, ou (iii) les échanger contre des parts d'un fonds d'investissements public ouvert possédant des principes d'investissement comparables, dans la mesure où la Société ou une entreprise associée gère un fonds d'investissement possédant des principes d'investissement comparables. Ces mesures valent également lorsque la Société transfère tous les actifs d'un autre fonds d'investissement public ouvert au fonds. L'investisseur doit donc prendre au préalable une nouvelle décision d'investissement dans le cadre du transfert. Lors de la restitution des parts, des impôts sur le revenu peuvent se présenter. En cas d'échange des parts en parts du fonds d'investissement avec des principes d'investissement comparables, l'investisseur peut se voir imputer des impôts, par exemple lorsque la valeur des parts conservées est supérieure à celle des anciennes valeurs au moment de l'acquisition.

#### Transmission du fonds à une autre société de gestion des capitaux

La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds à une autre société de gestion des capitaux. Cela ne modifie ni le fonds, ni la situation de l'investisseur. Dans le cadre de la transmission, il doit néanmoins décider s'il juge la nouvelle société de gestion de capitaux appropriée comme la précédente. S'il ne souhaite plus investir dans le cadre de la nouvelle gestion, il doit revendre ses parts. Des impôts sur le revenu peuvent alors se présenter.

#### Rentabilité et respect des objectifs d'investissement de l'investisseur

On ne peut garantir que les placements de l'investisseur soient couronnés de succès. La valeur liquidative du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie de la Société ou de tiers en termes de confirmation de paiement minimum défini lors de la restitution ou de réussite du placement du fonds. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs peuvent récupérer un montant moins important que la somme investie à l'origine.

#### Risques de performances négatives du fonds nourricier (risque de marché)

Les risques ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds nourricier ou des éléments d'actif du fonds nourricier, et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

#### Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise (ESG)

Le risque de durabilité est un événement ou une condition dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance d'entreprise dont l'apparition peut avoir d'importantes répercussions négatives, réelles ou potentielles, sur la valeur de l'investissement. Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut affecter d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, comme les risques d'évolution des cours, les risques de liquidité, les risques de contrepartie ou les risques opérationnels.

Ces événements ou conditions sont classés dans la catégorie « Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise » (« Environment, Social, Governance » ou ESG en anglais) et reposent entre autres sur les thèmes suivants :

##### Environnement

- Lutte contre le réchauffement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

##### Questions sociales

- Respect des normes reconnues relevant du droit du travail (interdiction du travail des enfants et du travail forcé, absence de discrimination)
- Respect de la réglementation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

- Juste rémunération, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de formation continue
- Liberté syndicale et liberté d'association
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris la protection de la santé
- Mêmes exigences pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement
- Y compris les projets ou la prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

##### Gouvernance d'entreprise

- Discipline fiscale
- Mesures de prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par le directoire
- Rémunération du directoire en fonction de la durabilité
- Permettre la dénonciation
- Veiller au respect des droits des travailleurs
- Garantie en matière de protection des données
- Publication des informations

Dans le cadre des questions environnementales, la Société accorde une attention particulière aux aspects suivants liés au changement climatique :

##### Événements ou conditions climatiques physiques

- Phénomènes météorologiques extrêmes isolés
  - Vagues de chaleur
  - Périodes de sécheresse
  - Inondations
  - Tempêtes
  - Tempêtes de grêle
  - Feux de forêt
  - Avalanches
- Changements climatiques à long terme
  - Réduction des quantités de neige
  - Modification de la fréquence et du volume des précipitations
  - Conditions météorologiques instables
  - Élévation du niveau de la mer
  - Changements dans les courants océaniques
  - Changements au niveau des vents
  - Changements dans la productivité des terres et des sols
  - Disponibilité en eau réduite (risque hydrique)
  - Acidification des océans
  - Réchauffement de la planète avec des extrêmes régionaux

##### Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Abandon des sources d'énergie fossiles
- Autres mesures politiques liées à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone
- Évolution technologique dans le cadre de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone
- Changements dans les préférences et le comportement des clients

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Si les risques de durabilité n'ont pas déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif important sur le prix de marché attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement, et donc sur le rendement du fonds nourricier.

#### **Risque de marché en rapport avec les risques de durabilité**

Les risques en rapport avec l'environnement, les questions sociales et la gouvernance d'entreprise peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent varier si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans un changement durable. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation découlant d'actions d'entreprises non durables peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faibles émissions de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

#### **Risques de fluctuation de valeur**

Les éléments d'actif dans lesquels la Société investit pour le compte du fonds présentent des risques. Des moins-values peuvent ainsi être enregistrées lorsque la valeur de marché des éléments d'actif diminue par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

#### **Risque d'intérêts créditeurs négatifs**

La Société place les liquidités du fonds auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds où les avoirs sont rémunérés conformément à la pratique sur le marché. En fonction de l'évolution de la politique des taux d'intérêt des banques centrales et des banques d'émissions, notamment (et selon la devise du fonds ou de la catégorie de parts) de la Banque centrale européenne, de la Réserve fédérale (FED), de la Banque d'Angleterre et / ou de la Banque nationale suisse, ainsi que d'autres banques centrales et banques d'émissions, des avoirs bancaires à court, moyen et long termes peuvent avoir des taux d'intérêt négatifs.

#### **Risque du marché des capitaux**

L'évolution des cours et des valeurs de marché des instruments financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Les risques relatifs aux conditions économiques peuvent résulter d'incertitudes concernant la

croissance économique dans les pays industriels et émergents les plus importants et de leurs effets sur l'économie mondiale, mais également concernant l'endettement des pays.

Les risques sur le marché des capitaux peuvent résulter d'un contexte de placement caractérisé par les taux d'intérêt et des effets possibles des taux d'intérêt (par exemple sur les rendements des obligations). Le marché des capitaux est directement et indirectement influencé par les mesures des différentes banques centrales (par exemple ajustement du taux directeur, politique monétaire expansionniste ou restrictive, programmes d'achat et de vente de valeurs mobilières) et leurs interactions. Ce qui peut se répercuter sur la liquidité, le rendement et les risques de marché du fonds. Parmi les risques liés aux contextes politiques, on peut citer les incertitudes quant au développement de l'Union européenne, les incertitudes quant aux échéances électorales ou aux référendums, les incertitudes quant à l'évolution dans les régions (potentiellement) en crise.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêt, aux cours des matières premières (comme le prix du pétrole), aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur (de l'émetteur d'instruments financiers).

#### **Risque d'inflation**

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif. Cela s'applique également pour les actifs du fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds.

#### **Risque de change**

Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

#### **Risques en ce qui concerne les investissements réalisés dans des obligations convertibles en cas d'urgence**

Les obligations convertibles en cas d'urgence (connues sous le nom de « CoCos », pour « Contingent Convertibles ») font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, elles contribuent, en tant que capital tampon, à répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Conformément aux conditions d'émission, les « CoCos » seront converties en actions ou le montant de l'investissement sera amorti lorsque certains événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur,

par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question la viabilité à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, dépréciation provisoire ou dépréciation définitive. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance, à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

- a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par l'écart du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos » au moment dit.

Le seuil de déclenchement mécanique se situe au moins à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire ou est supérieur à ce ratio, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné. Les investisseurs en « CoCos » peuvent, en particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en capitaux propres (actions).

Au niveau du compartiment, cela signifie qu'il est difficile d'estimer à l'avance le risque réel de descendre au-dessous d'un seuil puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'étant publié que sur une base trimestrielle, l'écart réel du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire ne sera connu qu'à la date de publication.

- b) Risque de suspension du paiement des coupons (risque de résiliation des coupons)

Les intérêts du « CoCo » sont certes en principe prédéterminés par le niveau du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut

néanmoins à tout moment suspendre le paiement de coupons, sans que cela n'affecte le « CoCo ». Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. L'investisseur en « CoCos » court donc le risque de ne pas recevoir l'ensemble des paiements de coupons prévus au moment de l'acquisition.

c) Risque de modification des coupons  
(risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.

d) Risque lié aux prescriptions réglementaires  
(risque d'un renversement de la structure du capital)

Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du capital tampon nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible de préjuger du caractère définitif du point de vue de l'autorité de surveillance compétente ainsi que des critères pertinents pour le point de vue spécifique.

e) Risque lié à l'exercice du droit de résiliation ou à l'empêchement de son exercice par l'autorité de surveillance compétente  
(risque de prolongation)

Les « CoCos » sont des obligations à long terme, souvent à durée indéterminée et conférant à l'émetteur un droit de résiliation à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui est néanmoins soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une décision en respectant le droit de surveillance applicable.

L'investisseur en « CoCos » peut revendre le « CoCo » uniquement sur un marché secondaire, qui est lié à des risques de marché et de liquidité correspondants, et si les émetteurs ne procèdent à aucune résiliation efficace avant la ou les différentes dates de résiliation définies. Si, en l'absence de demande, aucun marché secondaire liquide n'est suffisant, un « CoCo » ne peut pas être vendu.

f) Risque lié aux capitaux propres et à la subordination (risque d'un renversement de la structure du capital)

Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ». Dans certaines circonstances, les investisseurs en « CoCos » subissent même les premières pertes au moment où l'événement déclencheur se produit, soit avant le maintien du capital propre.

g) Risque d'une concentration sectorielle  
En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques en ce qui concerne les valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

h) Risque de liquidité  
Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

i) Risque lié à l'évaluation des rendements  
En raison de la souplesse avec laquelle il est possible de résilier les « CoCos », on ne sait pas clairement quelle date doit être utilisée pour le calcul du rendement. À chaque date de résiliation, le risque est que l'échéance de l'obligation soit décalée et qu'il faille ajuster le calcul du rendement à la nouvelle date, ce qui peut conduire à des variations en termes de rendement.

j) Risque inconnu  
Compte tenu du caractère novateur des « CoCos » et de l'environnement réglementaire très variable pour les établissements financiers, des risques qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 relatif aux risques potentiels inhérents aux investissements dans des instruments de type obligations « contingent convertibles ».

**Risques associés à des rachats ou des souscriptions multiples**

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent un crédit ou un débit de liquidités sur les actifs du fonds. Après règlement, les entrées et sorties peuvent entraîner un crédit ou un débit net des liquidités du fonds. Ce crédit ou ce débit net peuvent amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par la Société pour le fonds est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties. Les

frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fonds et peuvent altérer la performance du fonds. En cas d'entrées, une plus grande liquidité du fonds peut se répercuter de façon négative sur la performance du fonds, si la Société ne peut investir les fonds à des conditions adéquates ou en temps opportun.

**Risques opérationnels et autres risques du fonds nourricier**

La section suivante décrit les risques pouvant survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes, en cas de défaillance humaine ou du système au sein de la Société ou chez un tiers externe. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds nourricier et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

**Risques associés à des activités criminelles, des abus ou des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité**

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs de la part de collaborateurs de la Société ou d'un tiers externe, ou bien être altéré par des événements externes comme des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être provoqués ou renforcés par un manque de prise en compte de la durabilité.

**Risque pays ou risque de transfert**

Il existe le risque qu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité ne soit pas en mesure d'effectuer les règlements dans les délais, voire pas du tout ou bien uniquement dans une autre devise, en raison de l'incapacité ou du refus du pays où il est domicilié de transférer des fonds. Ainsi, par ex., des versements sur laquelle la Société a des droits pour le compte du fonds ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur règle dans une autre devise, cette position est alors exposée au risque de change exposé précédemment.

**Risques juridiques et politiques**

Des investissements peuvent être réalisés pour le fonds dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit du domicile du fonds n'est pas applicable ou la juridiction compétente en cas de litige se trouve hors du domicile du fonds. Les droits et obligations de la Société pour le compte du fonds qui en résultent peuvent diverger de ceux applicables au domicile du fonds au détriment du fonds ou de l'investisseur. Les évolutions politiques ou juridiques y compris les modifications apportées aux conditions-cadres légales dans ces systèmes juridiques peuvent ne pas être reconues par la Société, ou bien tardivement, ou bien entraîner des restrictions en termes d'actifs achetés ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également se produire lorsque les conditions-cadres légales changent pour la Société et / ou la gestion du fonds au domicile du fonds.

### **Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal**

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes assujetties totalement à l'impôt sur le revenu illimité ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne.

### **Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur**

- Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur pour les classes de parts au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG (classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal)  
Il ne peut être exclu que le cours des parts d'un fonds se révèle comparativement plus faible si des provisions peuvent être créées ou si des mesures similaires sont prises pour un montant imposable pour le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux du fonds possible. Le fonds de placement et les classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG doivent être grevés avec un impôt sur le revenu des capitaux allemand définitif de 15 % sur le dividende brut à percevoir. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement remboursé au fonds de placement ou à la classe de parts si les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands sont détenus par le fonds pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Dans le cas où les parties liées détiennent des parts du fonds, leurs opérations de couverture peuvent également s'avérer nuisibles. Même si le montant imposable ne se manifeste pas et que, de ce fait, les provisions constituées initialement sont dissoutes ou que des mesures similaires sont abrogées, un cours des

parts relativement plus élevé ne profitera pas forcément aux investisseurs qui étaient impliqués dans le fonds au moment du provisionnement.

- Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les investisseurs fortement impliqués  
Il ne peut être exclu que l'impôt sur le revenu des capitaux sur les dividendes allemands et les revenus provenant de droits de jouissance assimilés à des capitaux propres nationaux réalisés à l'origine par l'investisseur ne puisse venir en déduction ou être remboursé partiellement ou complètement. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement imputé ou remboursé si (i) l'investisseur détient les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Si le fonds agit comme partie liée de l'investisseur et qu'il effectue des opérations de couverture, il se peut que celles-ci soient imputées à l'investisseur et que, par conséquent, l'investisseur ne respecte pas la règle des 45 jours. Dans le cas où l'impôt sur le revenu des capitaux n'est pas retenu sur les rendements correspondants réalisés à l'origine par l'investisseur, il se peut que les opérations de couverture du fonds soient imputées à l'investisseur et conduisent l'investisseur à acquitter l'impôt sur le revenu des capitaux auprès de l'administration fiscale.

### **Risque lié aux collaborateurs clés**

Si les résultats de placement du fonds sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être le fruit de la compétence des personnes qui les gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par leur direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

### **Risque de dépositaire**

La conservation d'éléments d'actif, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, de négligences ou d'un cas de force majeure.

### **Risque de défaillance de l'agence dépositaire ou d'un autre établissement de crédit**

En cas de défaillance de l'agence dépositaire, les investisseurs du fonds peuvent subir une perte financière dans la mesure où les dépôts effectués auprès de celui-ci ne sont pas garantis par le fonds de garantie des dépôts du Bundesverband deutscher Banken e.V. Si des dépôts sont effectués pour le fonds auprès d'autres établissements de crédit, les investisseurs peuvent également subir une perte financière, dans la mesure où ces dépôts ne sont pas couverts par les systèmes de garantie des dépôts existants.

La protection des dépôts du fonds commun de placement peut également être limitée en cas d'existence de systèmes de garantie des dépôts, étant donné que ces systèmes, conformément à leurs statuts, imposent régulièrement des restrictions en matière de couverture des dépôts.

### **Risques associés aux mécanismes d'échanges et de compensation (risque de règlement)**

Lors du règlement d'opérations sur titres via un système électronique, il existe le risque que l'un des cocontractants effectue le règlement en retard ou de façon non conforme aux clauses contractuelles ou qu'il ne livre pas les titres dans les délais.

### **Information sur les risques possibles dans le cadre des limites de position sur dérivés de matières premières / Conséquences possibles sur la stratégie de placement**

Dans le cadre de l'application de la directive MiFID 2, un seuil quantitatif du volume maximum d'une position dans un dérivé de matières premières qu'une personne peut détenir (limite de position) sera fixé par les autorités compétentes pour chaque dérivé négocié sur une place de marché d'un État membre de l'Union européenne ou État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen. Les limites de position s'appliquent également au fonds. L'exploitant d'une place de marché sur laquelle les dérivés de matières premières sont négociés doit procéder au contrôle du respect des limites de position fixées (contrôle de gestion des positions). En raison des limites de position fixées ou des droits de l'exploitant de la place de marché respective dans le cadre du contrôle de gestion des positions, le risque existe que les positions dans des dérivés de matières premières ne peuvent être partiellement ou pas du tout contractées ou que les positions conclues doivent être liquidées ou réduites. En conséquence, la Société ne peut pas, comme prévu, transposer la stratégie de placement appliquée aux dérivés de matières premières et doit l'adapter. ce qui peut se répercuter, le cas échéant, sur le profil de risque et la performance du fonds.



## Risques d'un placement dans le fonds maître

Les risques généralement liés à un placement dans le fonds maître sont présentés ci-après. Ces risques peuvent se répercuter négativement sur la valeur liquidative, sur le capital investi par l'investisseur et sur la durée de détention du placement dans le fonds nourricier prévue par l'investisseur.

### Fluctuation de la valeur liquidative du fonds

La valeur liquidative du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds maître par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds maître correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les dettes du fonds maître. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif détenus dans le fonds maître et du montant des dettes du fonds maître. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des dettes du fonds augmente, la valeur liquidative baisse.

### Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions spécifiques, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, l'investisseur doit s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

### Changement de politique de placement ou des conditions de placement

Le fonds maître peut modifier les conditions de placement avec l'accord de l'autorité de surveillance. La modification des conditions de placement peut également altérer les réglementations concernant l'investisseur. Le fonds maître peut, par exemple, changer la politique de placement du fonds en modifiant les conditions de placement, ou il peut augmenter les coûts incombant au fonds. Le fonds maître peut en outre changer la politique de placement dans le cadre de la gamme des placements autorisés légalement et contractuellement et donc sans modifier les conditions de placement et leur approbation par l'autorité de surveillance. Le risque associé au fonds maître peut ainsi être altéré.

### Rentabilité et respect des objectifs d'investissement de l'investisseur

On ne peut garantir que les placements de l'investisseur soient couronnés de succès. La valeur liquidative du fonds maître peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie du fonds maître ou de tiers en termes d'accord d'un paiement minimum défini lors du rachat ou d'une certaine réussite de placement du fonds maître. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs peuvent récupérer un montant moins important que la somme investie à l'origine.

## Risques de performances négatives du fonds maître (risque de marché)

Les risques ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds maître ou des éléments d'actif du fonds maître et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

### Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise (ESG)

Les risques de durabilité peuvent également survenir pour le fonds maître (voir à ce sujet la section « Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise, ESG » pour le fonds nourricier).

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Si les risques de durabilité n'ont pas déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif important sur le prix de marché attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement, et donc sur le rendement du fonds maître.

### Risque de marché en rapport avec les risques de durabilité

Les risques en rapport avec l'environnement, les questions sociales et la gouvernance d'entreprise peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent varier si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans un changement durable. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation découlant d'actions d'entreprises non durables peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faibles émissions de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

### Risques de fluctuation de valeur

Les éléments d'actif dans lesquels le fonds maître investit présentent des risques. Des moins-values peuvent ainsi être enregistrées lorsque la valeur de marché des éléments d'actif diminue par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

### Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La Société place les liquidités du fonds maître auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds maître où les avoirs sont rémunérés conformément à la pratique sur le marché. En fonction de l'évolution de la politique des taux d'intérêt des banques centrales et des banques d'émissions, notamment (et selon la devise du fonds ou de la classe de parts) de la Banque centrale européenne, de la Réserve

fédérale (FED), de la Banque d'Angleterre et / ou de la Banque nationale suisse, ainsi que d'autres banques centrales et banques d'émissions, des avoirs bancaires à court, moyen et long termes peuvent avoir des taux d'intérêt négatifs.

### Risque du marché des capitaux

L'évolution des cours et des valeurs de marché des instruments financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Les risques relatifs aux conditions économiques peuvent résulter de l'incertitude face à la croissance économique dans les pays industriels et émergents les plus importants et de leurs effets sur l'économie mondiale mais également de la crise de la dette dans la zone euro, ainsi que dans d'autres régions du monde.

Les risques peuvent résulter d'un contexte de placement caractérisé par les taux d'intérêt et des effets possibles des taux d'intérêt (par exemple sur les rendements des obligations). Le marché des capitaux est directement et indirectement influencé par les mesures des différentes banques centrales (par exemple ajustement du taux directeur, politique monétaire expansionniste ou restrictive, programmes d'achat et de vente de valeurs mobilières) et leurs interactions. Ce qui peut se répercuter sur la liquidité, le rendement et les risques du fonds.

Parmi les risques liés aux contextes politiques, on peut citer les incertitudes quant au développement de l'Union européenne, les incertitudes quant aux échéances électorales ou aux référendums, les incertitudes quant à l'évolution dans les régions (potentiellement) en crise.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêt, aux cours des matières premières (comme le prix du pétrole), aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur (de l'émetteur d'instruments financiers).

### Risque de fluctuation du cours des actions

Comme le prouve l'expérience, les actions sont soumises à de fortes variations de cours et donc à des risques de baisse du cours. Ces variations des cours sont particulièrement influencées par l'évolution des plus-values de l'entreprise émettrice et les évolutions du secteur et du développement économique global. La confiance des acteurs économiques dans l'entreprise concernée peut également influencer l'évolution des cours. Cette remarque concerne particulièrement les entreprises dont les actions sont cotées sur une période plus courte sur le marché boursier ou sur un autre marché réglementé, les fluctuations même très légères des prévisions pouvant déjà entraîner des variations importantes du cours. Si, pour une

action, la part des actions librement négociables détenues par de nombreux actionnaires (actions disséminées) est faible, des ordres d'achat et de vente plus limités de cette action peuvent déjà avoir des répercussions importantes sur le prix du marché, et donc entraîner des variations plus importantes du cours.

#### Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Le placement dans des valeurs mobilières à taux fixe s'accompagne de l'éventualité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant se modifie au moment de l'émission des titres. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Ces variations de cours sont cependant différentes selon l'échéance (résiduelle) des valeurs. Les valeurs à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

#### Risque de fluctuation des obligations convertibles et des obligations à warrant

Les obligations convertibles et des obligations à warrant matérialisent le droit d'échanger les obligations contre des actions ou d'acquies des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et des obligations à warrant dépend donc de l'évolution du cours de l'action comme sous-jacent. Les risques de performances des actions sous-jacentes peuvent donc également affecter la performance des obligations convertibles et des obligations à warrant. Les obligations à warrant qui permettent à l'émetteur d'accepter un nombre d'actions défini au préalable (Reverse Convertibles) plutôt que le remboursement d'un montant nominal dépendent davantage du cours de l'action correspondant.

#### Risques liés aux opérations sur produits dérivés

Le fonds maître est autorisé à réaliser des opérations sur produits dérivés. L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue jusqu'à être annulée, le fonds maître peut perdre les droits acquis. Le fonds maître peut également subir des pertes du fait de modifica-

tions de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ;

- l'effet de levier généré par les options peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds maître qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération ;
- un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis peut faire défaut. Une position en instruments dérivés ne peut être neutralisée (fermée) sur le plan économique, dans certaines conditions ;
- l'achat d'une option comporte le risque que celle-ci ne soit pas exercée parce que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par le fonds maître devient caduque. La vente d'options entraîne le risque de l'obligation éventuelle, pour le fonds maître, d'acheter des éléments d'actif à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les éléments d'actif à un cours plus faible que le cours du marché du moment. Le fonds maître subit alors une perte équivalant à la différence de cours moins la prime encaissée ;
- s'agissant des risques liés aux contrats à terme, le fonds maître peut être contraint de supporter la différence entre le cours applicable lors de la conclusion et le cours de marché au moment de la liquidation de position ou de l'échéance de l'opération. Le fonds maître subirait alors des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme ;
- la conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais ;
- les prévisions établies par le fonds maître concernant l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori ;
- les actifs à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié ;
- l'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes potentielles non prévisibles dans certaines conditions, qui peuvent même dépasser les dépôts de garantie.

Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (OTC), les risques suivants peuvent survenir :

- un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que le fonds maître ne peut pas vendre, ou peut vendre difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC ;
- la conclusion d'une opération (liquidation de position) peut, du fait de l'accord individuel, se révéler complexe, être impossible ou entraîner des frais considérables.

#### Risques des opérations de prêts sur titres

Si le fonds maître garantit un prêt de titres, il transfère ces derniers à un emprunteur qui transfère les titres de même nature, de même valeur et de même quantité après l'exécution de l'opération (prêt de titres). Le fonds maître n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant l'opération et si le fonds maître souhaite vendre le titre en totalité, il doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, d'où un risque de perte pouvant affecter le fonds maître.

#### Risques des opérations d'avances sur titres

Si le fonds maître donne des titres en pension, il les vend et doit les racheter contre un supplément au terme de l'échéance. Le prix de rachat à verser à l'échéance par le vendeur, en plus du supplément, est déterminé à la conclusion de l'opération. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et si le fonds maître souhaite les vendre pour limiter les pertes, il peut le faire uniquement en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le fonds maître. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par le fonds maître avec le réinvestissement des liquidités reçues.

Si le fonds maître prend des titres en pension, il les achète et doit les revendre au terme de l'échéance. Le prix de rachat est déjà déterminé à la conclusion de l'opération. Les titres pris en pension font office de garanties pour la mise à disposition des liquidités au partenaire contractuel. Les éventuelles plus-values des titres ne profitent pas au fonds maître.

#### Risques liés à la réception des garanties

Le fonds maître perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes, ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus, ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la société de gestion du fonds maître ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties qui se révéleront insuffisantes pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société de gestion vis-à-vis de la contrepartie.

#### Risque lié aux positions de titrisation sans franchise

Le fonds maître peut acquies des titres titrisant les crédits (positions de titrisation des crédits) et émis après le 1er janvier 2011, uniquement si le prêteur conserve au moins 5 % du volume de la titrisation en guise de franchise et s'il respecte les autres prescriptions. Le fonds maître est donc tenu de prendre des mesures correctives dans l'intérêt des investisseurs, si les titrisations de crédits émises après ce jour de référence ne correspondent pas aux normes européennes. Dans le cadre de ces

mesures correctives, le fonds maître peut être contraint de vendre ces positions de titrisation de crédits. Conformément aux prescriptions légales pour les banques, les sociétés de fonds et désormais éventuellement les assurances, il existe un risque que le fonds maître ne puisse vendre ces positions de titrisation de crédits du fonds, ou qu'elle puisse les vendre avec des décotes importantes ou avec un retard très important.

#### Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif. Cela s'applique également pour les actifs détenus dans le fonds maître. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds maître.

#### Risque de change

Les actifs du fonds maître peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds maître perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

#### Risques en ce qui concerne les investissements réalisés dans des obligations convertibles en cas d'urgence

Les obligations convertibles en cas d'urgence (connues sous le nom de « CoCos », pour « Contingent Convertibles ») font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, elles contribuent, en tant que capital tampon, à répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Conformément aux conditions d'émission, les « CoCos » seront converties en actions ou le montant de l'investissement sera amorti lorsque certains événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question la viabilité à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, dépréciation provisoire ou dépréciation définitive. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance, à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

- a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par l'écart du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos » au moment dit.

Le seuil de déclenchement mécanique se situe au moins à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire ou est supérieur à ce ratio, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné. Les investisseurs en « CoCos » peuvent, en particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en capitaux propres (actions).

Au niveau du compartiment, cela signifie qu'il est difficile d'estimer à l'avance le risque réel de descendre au-dessous d'un seuil puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'étant publié que sur une base trimestrielle, l'écart réel du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire ne sera connu qu'à la date de publication.

- b) Risque de suspension du paiement des coupons (risque de résiliation des coupons)

Les intérêts du « CoCo » sont certes en principe prédéterminés par le niveau du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut néanmoins à tout moment suspendre le paiement de coupons, sans que cela n'affecte le « CoCo ». Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. L'investisseur en « CoCos » court donc le risque de ne pas recevoir l'ensemble des paiements de coupons prévus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.

- d) Risque lié aux prescriptions réglementaires (risque d'un renversement de la structure du capital)

Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du capital tampon néces-

saire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible de préjuger du caractère définitif du point de vue de l'autorité de surveillance compétente, ainsi que des critères pertinents pour le point de vue spécifique.

- e) Risque lié à l'exercice du droit de résiliation ou à l'empêchement de son exercice par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)

Les « CoCos » sont des obligations à long terme, souvent à durée indéterminée et conférant à l'émetteur un droit de résiliation à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui est néanmoins soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une décision en respectant le droit de surveillance applicable.

L'investisseur en « CoCos » peut revendre le « CoCo » uniquement sur un marché secondaire, qui est lié à des risques de marché et de liquidité correspondants, et si les émetteurs ne procèdent à aucune résiliation efficace avant la ou les différentes dates de résiliation définies. Si, en l'absence de demande, aucun marché secondaire liquide n'est suffisant, un « CoCo » ne peut pas être vendu.

- f) Risque lié aux capitaux propres et à la subordination (risque d'un renversement de la structure du capital)

Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ». Dans certaines circonstances, les investisseurs en « CoCos » subissent même les premières pertes au moment où l'événement déclencheur se produit, soit avant le maintien du capital propre.

g) Risque d'une concentration sectorielle  
En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques en ce qui concerne les valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

#### h) Risque de liquidité

Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

#### i) Risque lié à l'évaluation des rendements

En raison de la souplesse avec laquelle il est possible de résilier les « CoCos », on ne sait pas clairement quelle date doit être utilisée pour le calcul du rendement. À chaque date de résiliation, le risque est que l'échéance de l'obligation soit décalée et qu'il faille ajuster le calcul du rendement à la nouvelle date, ce qui peut conduire à des variations en termes de rendement.

#### j) Risque inconnu

Compte tenu du caractère novateur des « CoCos » et de l'environnement réglementaire très variable pour les établissements financiers, des risques qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 relatif aux risques potentiels inhérents aux investissements dans des instruments de type obligations « contingents convertibles ».

#### Risque de concentration

Si les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés, le fonds maître est alors fortement dépendant de l'évolution de ces éléments d'actif ou de ces marchés.

#### Risques associés aux investissements dans des parts de fonds

Les risques des fonds de placement dont les parts sont acquises pour le fonds maître (appelé « fonds cible ») sont étroitement associés aux risques des éléments d'actifs détenus dans ce fonds cible ou aux stratégies de placement suivies par ce fonds cible, ainsi qu'aux décisions de placement prises. Les gérants des différents fonds cibles agissent généralement indépendamment les uns des autres. Lors de l'examen de tous les éléments d'actifs des fonds de placement acquis, un éventuel effet de diversification réduisant le risque sur les parts détenues dans les fonds cibles peut donc s'avérer plus faible que prévu. Or, il n'est généralement pas possible au fonds maître ou à sa société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes du fonds maître. Souvent, le fonds maître ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, il ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible.

Les fonds communs de placement ouverts, dont le fonds maître acquiert des parts, peuvent en outre restreindre ou suspendre provisoirement le rachat

des parts. La Société ne peut alors pas céder les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre versement du cours de rachat.

#### Risques liés à la liquidité limitée ou augmentée du fonds maître (risque de liquidité)

La section suivante est consacrée à la description des risques susceptibles d'altérer la liquidité du fonds maître. Cette liquidité altérée peut entraîner l'impossibilité provisoire ou durable du fonds maître à remplir ses obligations de paiement ou l'impossibilité provisoire ou durable du fonds maître à satisfaire les demandes de rachat d'investisseurs. Le cas échéant, l'investisseur ne pourrait pas réaliser la durée de détention envisagée et le capital investi ou des parts de celui-ci pourraient ne pas être disponibles pour une durée indéterminée. De plus, la réalisation des risques de liquidité peut provoquer la baisse de la valeur nette d'inventaire du fonds maître et de fait de la valeur liquidative, par ex. lorsque le fonds maître est obligé de céder des éléments d'actifs pour le fonds maître en dessous du prix du marché, dans les limites légales.

Si la Société n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de restitution des investisseurs du fonds maître, cela peut également entraîner la restriction ou la suspension du rachat et, dans des cas extrêmes, la liquidation ultérieure du fonds maître.

#### Risque associé aux investissements dans des éléments d'actif

Il est possible d'acquérir aussi pour le fonds maître des éléments d'actifs non admis sur une Bourse de valeurs, ni autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Selon la situation du marché, le volume, le calendrier et les coûts prévus, des éléments d'actifs cotés en Bourse peuvent également, le cas échéant, ne pas pouvoir être cédés ou bien uniquement avec des baisses de prix importantes. Bien que seule l'acquisition d'éléments d'actifs pouvant être liquidés à tout moment est autorisée pour le fonds maître, la possibilité que ceux-ci ne puissent être cédés qu'avec des pertes, provisoirement ou durablement, ne peut être exclue.

#### Risque associé à la liquidité de financement

Le fonds maître est autorisé à contracter des emprunts. Le risque existe que le fonds maître ne puisse contracter aucun crédit adapté ou bien uniquement à des conditions nettement plus défavorables. De plus, les emprunts à taux variable peuvent avoir des répercussions négatives en raison de l'augmentation des taux d'intérêt. Une liquidité de financement insuffisante peut se répercuter sur la liquidité du fonds maître, avec pour conséquence, la possibilité de voir le fonds maître contraint de céder des éléments d'actif de façon prématurée ou à des conditions moins favorables que prévu.

#### Risques associés à des rachats ou des émissions multiples

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent un crédit ou un débit de liquidités sur les actifs du fonds maître. Après règlement, les entrées et sorties peuvent entraîner un crédit ou un débit net des liquidités du fonds maître. Ce crédit ou ce débit net peuvent amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux de liquidités prévu par le fonds maître est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées ou des sorties. Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fonds maître et peuvent altérer la performance du fonds maître. En cas d'entrées, une plus grande liquidité du fonds peut se répercuter de façon négative sur la performance du fonds maître, si celui-ci ne peut investir les fonds à des conditions adéquates.

#### Risques associés aux jours fériés dans certaines régions / certains pays

Selon la stratégie de placement, les investissements pour le fonds maître doivent être réalisés plus particulièrement dans certaines régions / certains pays. En raison des jours fériés dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse de ces régions / pays et les jours d'évaluation du fonds maître. Le fonds maître peut éventuellement ne pas réagir immédiatement à des évolutions du marché survenant dans ces régions / pays lors d'un jour autre qu'un jour d'évaluation, ou bien il peut ne pas effectuer de transactions lors d'un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de Bourse dans ces régions / pays. De ce fait, le fonds maître peut ne pas avoir la possibilité de céder des éléments d'actif dans le délai nécessaire. Cela peut altérer la capacité du fonds maître à satisfaire des demandes de rachat ou à remplir d'autres obligations de paiement.

#### Risque de contrepartie y compris risque de crédit et risque de créance

La section suivante est consacrée à la description des risques potentiels pour le fonds maître dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie). Il existe alors le risque que le cocontractant ne puisse plus s'acquitter de ses engagements contractuels. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds maître et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

#### Risque de défaillance de l'émetteur / Risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)

En cas de défaillance d'un émetteur (ci-après dénommé « émetteur ») ou d'un cocontractant (ci-après dénommé « contrepartie ») à l'égard duquel le fonds maître a des droits, le fonds maître peut subir des pertes. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées,

il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. La partie d'un contrat conclu pour le compte du fonds maître peut faillir, partiellement ou intégralement (risque de contrepartie). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds maître.

#### **Risque lié à des contreparties centrales**

Une contrepartie centrale (Central Counterparty – « CCP ») intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds maître, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, elle opère en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP assure ses risques de défaillance de contrepartie par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser des pertes issues des opérations conclues, par ex. par le biais de dépôts de garantie (par ex. garanties). Toutefois, en dépit de ces mécanismes de protection, la défaillance d'une CCP ne peut être exclue, laquelle peut également impacter les droits de la Société pour le fonds maître. Il peut en résulter des pertes pour le fonds maître qui ne sont pas couvertes.

#### **Risques de défaillances sur les opérations d'avances sur titres**

Dans le cas d'opérations d'avances sur titres, le dépôt des garanties est assuré par la contrepartie du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, le fonds maître dispose d'un droit d'utilisation des titres ou des liquidités mis en pension. En raison d'une dégradation passagère de la solvabilité de l'émetteur ou de la hausse des cours des titres mis en pension, le fonds maître peut encourir un risque de perte si les garanties déposées ne suffisent plus pour couvrir intégralement le droit à rétrocession du fonds maître.

#### **Risques de défaillance sur les opérations de prêts de titres**

Si le fonds maître garantit un prêt de titres, il doit obtenir des garanties suffisantes pour se prémunir de la défaillance du cocontractant. La portée de la garantie correspond au minimum à la valeur boursière des titres transférés sous la forme de prêts de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires lorsque la valeur des titres garantis sous forme de prêt augmente, la qualité des garanties constituées baisse ou une dégradation des conditions économiques se manifeste et les garanties déjà constituées ne suffisent pas. Si l'emprunteur ne peut s'acquitter de cette obligation de garanties complémentaires, il existe le risque que le droit de rétrocession ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du cocontractant. Si les garanties sont constituées auprès d'un autre organisme que l'agence dépositaire du fonds maître, celles-ci risquent en outre de ne pouvoir être aussitôt ou intégralement liquidées en cas de défaillance de l'emprunteur.

### **Risques opérationnels et autres risques du fonds maître**

La section suivante décrit les risques pouvant survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes, en cas de défaillance humaine ou du système au sein de la société de gestion du fonds maître ou chez des tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds maître et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

#### **Risques associés à des activités criminelles, des abus ou des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité**

Le fonds maître peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs de la part de collaborateurs de la société de gestion du fonds maître ou de tiers externes, ou bien être altéré par des événements extérieurs comme des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être provoqués ou renforcés par un manque de prise en compte de la durabilité.

#### **Risque pays ou risque de transfert**

Il existe le risque qu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité ne soit pas en mesure d'effectuer les règlements dans les délais, voire pas du tout ou bien uniquement dans une autre devise, en raison de l'incapacité ou du refus du pays où il est domicilié de transférer des fonds. Ainsi, par exemple, des versements sur lesquels le fonds maître a des droits peuvent ne pas être honorés, être réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou être réalisés dans une autre devise. Si le débiteur règle dans une autre devise, cette position est alors exposée au risque de change exposé précédemment.

#### **Risques juridiques et politiques**

Des investissements peuvent être réalisés pour le fonds maître dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit du domicile du fonds n'est pas applicable ou la juridiction compétente en cas de litige se trouve hors du domicile du fonds. Les droits et obligations du fonds maître qui en résultent peuvent diverger de ceux applicables au domicile du fonds au détriment du fonds maître ou de l'investisseur. Les évolutions politiques ou juridiques y compris les modifications apportées aux conditions-cadres légales dans ces systèmes juridiques peuvent ne pas être reconnues par le fonds maître, ou bien tardivement, ou entraîner des restrictions en termes d'actifs achetables ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également se produire lorsque les conditions-cadres légales changent pour la Société et / ou la gestion du fonds maître au domicile du fonds.

#### **Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal**

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Il ne peut être

garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes assujetties totalement à l'impôt sur le revenu illimité ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne.

#### **Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur**

– Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur pour les classes de parts au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG (classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal) Il ne peut être exclu que le cours des parts d'un fonds se révèle comparativement plus faible si des provisions peuvent être créées ou si des mesures similaires sont prises pour un montant imposable pour le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux du fonds possible. Le fonds de placement et les classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG doivent être grevés avec un impôt sur le revenu des capitaux allemand définitif de 15 % sur le dividende brut à percevoir. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement remboursé au fonds de placement ou à la classe de parts si les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands sont détenus par le fonds pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Dans le cas où les parties liées détiennent des parts du fonds, leurs opérations de couverture peuvent également s'avérer nuisibles. Même si le montant imposable ne se manifeste pas et que, de ce fait, les provisions constituées initialement sont dissoutes ou que des mesures similaires sont abrogées, un cours des parts relativement plus élevé ne profitera pas forcément aux investisseurs qui étaient impliqués dans le fonds au moment du provisionnement.

- Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les investisseurs fortement impliqués

Il ne peut être exclu que l'impôt sur le revenu des capitaux sur les dividendes allemands et les revenus provenant de droits de jouissance assimilés à des capitaux propres nationaux réalisés à l'origine par l'investisseur ne puisse venir en déduction ou être remboursé partiellement ou complètement. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement imputé ou remboursé si (i) l'investisseur détient les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Si le fonds agit comme partie liée de l'investisseur et qu'il effectue des opérations de couverture, il se peut que celles-ci soient imputées à l'investisseur et que, par conséquent, l'investisseur ne respecte pas la règle des 45 jours. Dans le cas où l'impôt sur le revenu des capitaux n'est pas retenu sur les rendements correspondants réalisés à l'origine par l'investisseur, il se peut que les opérations de couverture du fonds soient imputées à l'investisseur et conduisent l'investisseur à acquitter l'impôt sur le revenu des capitaux auprès de l'administration fiscale.

#### Risque lié aux collaborateurs clés

Si les résultats de placement du fonds maître sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être le fruit de la compétence des personnes qui les gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par leur direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

#### Risque de dépositaire

La conservation d'éléments d'actif, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, de négligences ou d'un cas de force majeure.

#### Risque de défaillance de l'agence dépositaire ou d'un autre établissement de crédit

En cas de défaillance de l'agence dépositaire, les investisseurs du fonds maître peuvent subir une perte financière dans la mesure où les dépôts effectués auprès de celui-ci ne sont pas garantis par le fonds de garantie des dépôts du Bundesverband deutscher Banken e.V. Si des dépôts sont effectués pour le fonds maître auprès d'autres établissements de crédit, les investisseurs peuvent également subir une perte financière, dans la mesure où ces dépôts ne sont pas couverts par les systèmes de garantie des dépôts existants.

La protection des dépôts du fonds commun de placement peut également être limitée en cas d'existence de systèmes de garantie des dépôts, étant donné que ces systèmes, conformément à leurs statuts, imposent régulièrement des restrictions en matière de couverture des dépôts.

#### Risques associés aux mécanismes d'échanges et de compensation (risque de règlement)

Lors du règlement d'opérations sur titres via un système électronique, il existe le risque que l'un des cocontractants effectue le règlement en retard ou de façon non conforme aux clauses contractuelles ou qu'il ne livre pas les titres dans les délais.

#### Information sur les risques possibles dans le cadre des limites de position sur dérivés de matières premières / Conséquences possibles sur la stratégie de placement

Dans le cadre de l'application de la directive MiFID 2, un seuil quantitatif du volume maximum d'une position dans un dérivé de matières premières qu'une personne peut détenir (limite de position) sera fixé par les autorités compétentes pour chaque dérivé négocié sur une place de marché d'un État membre de l'Union européenne ou État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen. Les limites de position s'appliquent également au fonds. L'exploitant d'une place de marché sur laquelle les dérivés de matières premières sont négociés doit procéder au contrôle du respect des limites de position fixées (contrôle de gestion des positions). En raison des limites de position fixées ou des droits de l'exploitant de la place de marché respective dans le cadre du contrôle de gestion des positions, le risque existe que les positions dans des dérivés de matières premières ne peuvent être partiellement ou pas du tout contractées ou que les positions conclues doivent être liquidées ou réduites. En conséquence, la Société ne peut pas, comme prévu, transposer la stratégie de placement appliquée aux dérivés de matières premières et doit l'adapter. Ce qui peut se répercuter, le cas échéant, sur le profil de risque et la performance du fonds.

#### Techniques pour une gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire 13/559 de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), le fonds maître peut employer des techniques visant à une gestion efficace du portefeuille. Parmi celles-ci, citons les opérations sur dérivés de tout type, ainsi que des prêts de titres et des opérations d'avances sur titres (inversées).

#### Risques en cas d'utilisation de produits dérivés

Dans la mesure où il dispose d'un système adéquat de gestion des risques, le fonds maître peut utiliser des dérivés de toute sorte, qui se basent sur les éléments d'actif acquis pour le fonds maître ou bien sur des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps, ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés à des fins de couverture du fonds maître, mais également comme des éléments de la politique de placement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont destinées à la gestion efficace du fonds maître ainsi qu'à celle des échéances et des risques des placements.

#### Swaps

Le fonds maître peut réaliser entre autres les opérations de swaps énoncées ci-après tout en respectant les principes de placement :

- Swaps de taux,
- Swaps de devises,
- Swaps d'actions,
- Credit Default Swaps,
- Total Return Swaps.

Les opérations de swaps sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

#### Total Return Swaps

Dès lors que le fonds maître a recours à des Total Return Swaps ou d'autres dérivés aux propriétés similaires à des fins d'application de la stratégie de placement du fonds maître, des informations relatives à certains aspects, comme la stratégie sous-jacente ou la contrepartie, sont indiquées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du fonds maître.

#### Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

## Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

## Instruments financiers titrisés

Le fonds maître peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte des instruments financiers titrisés se limite à la valeur du titre.

## Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Le fonds maître peut effectuer aussi bien des opérations sur des dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

## Prêts de titres et opérations d'avances sur titres (inversées)

Le fonds maître est autorisé à céder des titres de son actif à une contrepartie moyennant une rémunération usuelle sur le marché et pour une durée déterminée. Le fonds maître fait en sorte d'être en mesure d'exiger à tout moment un titre prêté ou de résilier à tout moment un contrat conclu, portant sur un prêt de titres.

### a) Opérations de prêt et d'emprunt de titres

Le fonds maître est autorisé à réaliser des opérations de prêt et d'emprunt de titres. Vous trouverez les principales limitations dans la version actuelle de la circulaire CSSF 08/356, dans sa version actuelle.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) Minimisation des risques, (ii) Réduction des coûts et (iii) Obtention d'une plus-value ou croissance du rendement à un niveau de risque qui correspond au profil de risque du fonds maître ainsi qu'aux règles existantes de répartition des risques au sein du fonds. Ces opérations peuvent être réalisées pour la totalité de l'actif du fonds maître à condition (i) que le volume des transactions reste à une valeur convenable ou que le fonds maître ou le gérant de portefeuille puisse exiger la restitution des titres prêtés de la sorte, que le fonds maître puisse remplir à tout moment ses obligations de rachat et (ii) que ces

opérations ne mettent pas en danger la gestion de l'actif du fonds maître conformément à sa politique de placement. Les risques liés à ces opérations sont contrôlés dans le cadre du processus de gestion des risques du fonds maître.

Le fonds maître peut réaliser des opérations de prêt et d'emprunt de titres uniquement dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) Le fonds maître peut prêter des valeurs mobilières uniquement via un système de titres standardisé et exploité par un organisme de compensation reconnu ou un programme de prêts de titres exploité par un établissement financier de premier ordre, dans la mesure où cet établissement est spécialisé dans ce type d'opérations et soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- (ii) L'emprunteur doit être soumis aux règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule et même contrepartie (qui, pour éviter toute ambiguïté, est susceptible d'être diminué par l'utilisation de garanties) découlant d'une ou de plusieurs opérations de prêts de titres, ne doit pas dépasser 10 % des actifs du fonds maître ou, dans tous les autres cas, 5 % de ses actifs, dès lors qu'il s'agit d'un établissement financier soumis à l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de placement collectif (« Loi du 17 décembre 2010 »).

Le fonds maître publie la valeur totale des titres prêtés dans ses rapports annuels et semestriels.

Les opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« prêt de titres synthétique »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre du fonds maître est vendu à une contrepartie au cours de marché actuel. La vente se fait donc à la condition que le fonds actuel perçoive simultanément de la contrepartie une option titrisée sans levier lui donnant ainsi le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie de placement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Les opérations de prêts de titres peuvent aussi être conclues pour différentes classes de parts en tenant compte de leurs caractéristiques particulières respectives et / ou du profil de l'investisseur, tous les droits au rendement et garanties dans le cadre de telles opérations de prêts de titres pouvant être générés au niveau de la classe de parts en question.

### b) Opérations de prise ou de mise en pension de titres (inversées)

Le fonds maître peut (i) réaliser des opérations d'avances sur titres constituées de l'achat et de la vente de titres et comportant le droit ou l'obligation du vendeur, de racheter les valeurs vendues au vendeur à un prix et à des conditions ayant été convenus contractuellement par les deux parties, et il peut (ii) conclure des opérations d'avances sur titres inversées, constituées d'opérations à terme et qui, lors de leur échéance, oblige le vendeur (contrepartie) au rachat des valeurs vendues et le fonds maître à la restitution des titres détenus dans le cadre de la transaction (conjointement dénommées « Opérations d'avances sur titres »).

Le fonds maître peut occuper les fonctions soit d'acheteur soit de vendeur pour différentes opérations d'avances sur titres ou une série d'opérations d'avances sur titres consécutives. Sa participation à ces transactions est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- (i) Le fonds maître peut alors soit acheter, soit vendre les titres dans le cadre d'une opération d'avances sur titres, si la contrepartie de cette transaction est soumise aux règles de surveillance considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie d'une ou de plusieurs opérations d'avances sur titres d'une seule et même contrepartie (qui, pour éviter toute ambiguïté, est susceptible d'être diminué par l'utilisation de garanties), dès lors qu'il s'agit d'un établissement financier soumis à l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi du 17 décembre 2010, ne doit pas dépasser 10 % des actifs du fonds maître ou, dans tous les autres cas, 5 % de ses actifs.
- (iii) Pendant la durée d'une opération d'avances sur titres, au cours de laquelle le fonds maître intervient en tant qu'acheteur, il ne peut vendre les titres à la base de l'objet du contrat qu'une fois que la contrepartie a exercé ses droits de rachat ou que le délai pour le rachat est arrivé à échéance, à moins que le fonds maître ne dispose d'autres moyens financiers.
- (iv) Les titres acquis par le fonds maître dans le cadre d'une opération d'avances sur titres doivent coïncider avec sa politique de placement et les limites de placement et se limiter :
  - aux certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;

- aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de l'Union européenne, de niveau régional ou international ou des obligations émises ou garanties au niveau international ;
- aux parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et bénéficiant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
- aux obligations d'émetteurs privés disposant d'une liquidité adéquate ; et
- aux actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice principal.

Le fonds maître publie au jour de référence de ses rapports annuels et semestriels la valeur totale des opérations d'avances sur titres publiques.

Les opérations d'avances sur titres peuvent aussi être conclues pour différentes classes de parts en tenant compte de leurs caractéristiques particulières respectives et / ou du profil de l'investisseur, tous les droits au rendement et garanties dans le cadre de telles opérations d'avances sur titres pouvant être générés au niveau de la classe de parts en question.

### Principes de prêt pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré et techniques permettant une gestion efficace du portefeuille

Le fonds maître peut accepter des garanties pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré et des opérations d'avances sur titres inversées afin de réduire le risque de contrepartie. Lors d'opérations de prêts de titres, le fonds maître est tenu d'exiger des garanties dont la valeur correspond au moins à 90 % de la valeur totale des titres prêtés pendant la durée du contrat (en tenant compte des intérêts, des dividendes et autres droits potentiels et décotes ou valeurs de transfert minimales éventuellement convenues).

Le fonds maître peut accepter la totalité des garanties conformes aux réglementations des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 13/559.

I. Dans le cas de prêts de titres, ces garanties doivent avoir été obtenues avant ou au moment de la cession des titres prêtés. Si les titres sont prêtés via des intermédiaires, la cession des titres peut s'effectuer avant la réception des garanties, si l'intermédiaire garantit la conclusion régulière de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

II. En principe, la garantie pour les opérations de prêts sur titres, les opérations d'avances sur titres inversées et les opérations sur produits dérivés

de gré à gré, doit être contractée sous l'une des formes suivantes :

- actifs liquides tels que liquidités, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, lettres de crédit et garanties sur première demande, émises par des établissements de crédit non liés au cocontractant, ou des obligations émises par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de niveau communal, régional ou international ;
- parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
- parts d'un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations / actions mentionnées dans les deux tirets suivants ;
- obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée ; ou
- actions autorisées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou autorisées ou négociées sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice principal.

III. Les garanties n'étant pas établies sous la forme de liquidités ou de parts d'un OPC / OPCVM, doivent être émises par une personne juridique non liée au cocontractant.

IV. Dans le cas où la garantie est mise à disposition sous forme de liquidités et consiste en un risque de crédit pour le fonds maître vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque sera alors soumis à la restriction de 20 %, stipulée à l'article 43, alinéa 1 de la Loi du 17 décembre 2010. En outre, la conservation d'une telle garantie en espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elle ne soit juridiquement protégée des suites d'un défaut de paiement par la contrepartie.

V. La conservation de garanties autres que les espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elles ne soient séparées de manière adaptée du propre actif de la contrepartie.

VI. Si la garantie remplit une série de critères tels que les normes de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut alors être compensée à l'encontre de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix de la garantie, être diminuée d'un certain pourcentage (une « décote »), qui doit compenser les fluctuations à court terme au niveau de la valeur de l'engagement et de la garantie. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.

On estime que le critère d'une diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est rempli dès lors que le fonds maître reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'opérations d'avances sur titres inversées, une corbeille de garanties qui présente une position de risque maximale vis-à-vis d'un émetteur donné, représentant 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si le fonds maître a pris des risques vis-à-vis de différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être prises en compte dans leur ensemble pour calculer le plafond de 20 % pour un même émetteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, jusqu'à 100 % des garanties reçues par les fonds maîtres peuvent être détenues dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire résultant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses autorités locales, un État tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne sont membres, à condition que le fonds maître détienne des valeurs mobilières résultant d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières d'une même émission ne dépassent pas 30 % de la valeur d'inventaire nette du fonds maître.

VII. Le fonds maître dispose d'une stratégie concernant l'utilisation de décotes d'évaluation en rapport avec des actifs financiers acceptés comme garanties (« stratégie haircut »).

Les garanties sont évaluées quotidiennement en utilisant les prix de marché disponibles et en tenant compte de décotes appropriées, déterminées sur la base de la stratégie de décote (stratégie de l'haircut). La stratégie de décote tient compte d'un certain nombre de facteurs qui dépendent du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de résistance effectués par le fonds maître dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. En règle générale, aucune stratégie de décote n'est appliquée aux garanties en espèces.

En appliquant la stratégie de décote (stratégie de l'haircut), la Société du fonds maître exige des cocontractants qu'ils fournissent des garanties pour les opérations de gré à gré sur produits dérivés, de prêt de titres et d'opérations d'avances sur titres inversées, avec les ratios de garantie suivants :

Taux de garantie pour	au moins
Liquidités	100 %
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102 %
Actions (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %



VIII. Les ratios de garantie sont vérifiés à intervalles réguliers, au moins une fois par an, quant à leur adéquation et, au besoin, adaptés en conséquence.

IX. Le fonds maître (ou ses représentants) effectue quotidiennement une évaluation des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà accordées se révèle insuffisante face au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme.

X. Le fonds maître s'assure de pouvoir faire valoir ses droits en termes de garanties en cas de survenue d'un événement rendant nécessaire l'exercice de ceux-ci ; en d'autres mots, la garantie doit à tout moment être disponible, soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant au fonds maître de s'approprier les actifs mis à disposition comme garantie ou de les utiliser au cas où la contrepartie ne remplirait pas ses obligations de restitution des titres prêtés.

XI. La garantie ne peut être vendue pendant la durée de l'accord, autrement que comme garantie fournie ou nantie, à moins que le fonds maître ne dispose d'autres moyens financiers.

XII. Si le fonds maître reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, il doit évaluer le risque qui en découle à l'aide de simulations de crise régulières, qui sont réalisées dans des conditions de liquidités normales et tendues afin d'estimer les répercussions des variations de la valeur du marché, ainsi que le risque de liquidité associé à la garantie. La ligne directrice pour l'exécution des simulations de crise de liquidité doit comporter les points suivants :

- le concept pour l'analyse de scénario de simulations de crise, y compris l'étalement, la certification et l'analyse de sensibilité ;
- l'approche empirique lors de l'évaluation des conséquences, y compris les essais a posteriori (backtesting) d'appréciations des risques de liquidité ;
- la périodicité des rapports, ainsi que les limites de déclaration / seuils de tolérance de perte ; et
- les mesures visant à limiter les pertes, y compris la politique de décotes d'évaluation et la protection contre le risque de couverture insuffisante (risque d'écart).

## Principes et plafonds d'investissement, actifs, fonds maître

### Éléments d'actif du fonds nourricier

La Société peut acquérir les actifs suivants pour le compte du fonds nourricier :

- Parts du fonds maître,
- Avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB,

- Dérivés conformément à l'article 197, alinéa 1 du KAGB, dans la mesure où ils servent exclusivement à des fins de couverture.

Les détails relatifs à ces éléments d'actifs et aux plafonds d'investissement applicables sont présentés ci-après.

## Détails des instruments de placement

### 1. Parts du fonds maître

#### Autorisations et restrictions de placement du fonds maître

Le fonds maître peut effectuer des placements dans les actifs suivants :

#### A. Placements

- Le fonds maître peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- Le fonds maître peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Union européenne.
- Le fonds maître peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote d'une Bourse des valeurs d'un État non membre de l'Union européenne, négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier.
- Le fonds maître peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant d'émissions primaires pour autant que
  - les conditions d'émission prévoient l'obligation d'introduire une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou à la négociation sur un autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier, et que
  - l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.
- Le fonds maître peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de la directive européenne 2009/65/CE (la directive OPCVM dans sa version en vigueur) dont le siège se trouve ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que
  - ces autres organismes de placement collectif aient été agréés conformément à une législation qui les soumet à un contrôle équivalent, selon la CSSF, à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
  - le niveau de protection des porteurs de parts des autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui des porteurs de parts d'un Organisme de Placement

Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et, en particulier, que les règles en matière de conservation séparée des actifs du fonds, d'emprunt, de prêt, de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;

- l'activité des autres organismes de placement collectif fassent l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;
- l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou l'autre organisme de placement collectif dont les parts doivent être acquises ne puisse investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses statuts, plus de 10 % de son actif dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou d'autres organismes de placement collectif.

Ces parts satisfont les exigences énoncées à l'article 41, alinéa 1, lettre e) de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 et toutes les références aux « fonds » figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du fonds maître doivent être interprétées de manière correspondante.

- Le fonds maître peut réaliser, auprès d'établissements de crédit, des dépôts à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'Union européenne, qu'il soit soumis à des règles de surveillance considérées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Le fonds maître peut investir dans des instruments financiers dérivés (« dérivés »), y compris dans des instruments équivalents donnant lieu à un règlement au comptant, qui sont négociés sur l'un des marchés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (« dérivés de gré à gré »), à condition que
  - les sous-jacents soient des instruments au sens du présent paragraphe ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change ou des devises ;
  - lors d'opérations de dérivés de gré à gré, la contrepartie soit soumise à une surveillance par des établissements faisant partie des catégories ayant été autorisées par la CSSF ; et que
  - les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du fonds maître concerné, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

h) Le fonds maître peut investir dans des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé mais qui sont habituellement échangés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où une réglementation de protection des investisseurs et de l'épargne s'applique à l'émission ou à l'émetteur de ces instruments et à condition que ces derniers soient

- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État non membre de l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
  - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont les capitaux propres et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4<sup>ème</sup> directive 78/660/CEE, ou bien une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées en Bourse, se consacre au financement dudit groupe ou encore une entité juridique dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées à condition qu'elle dispose des lignes de crédit nécessaires pour assurer la liquidité.
- i) Par dérogation au principe de la répartition des risques, le fonds maître peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou du G20, par Singapour ou encore par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient ou

appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que le fonds maître investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif du fonds maître.

j) Le fonds maître n'est pas autorisé à investir dans des métaux précieux ou dans des certificats représentatifs de tels actifs ; s'il est spécialement fait référence à cette disposition dans la politique de placement du fonds maître, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1/1 dont l'indice de référence se compose d'un seul métal précieux ou d'une seule matière première et qui remplissent les conditions exigées en matière de valeurs mobilières conformément à l'article 1, alinéa 34 de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010.

## B. Plafonds d'investissement

- a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif net du fonds maître.
- b) Les dépôts auprès d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif net du fonds maître.
- c) Dans les opérations sur dérivés de gré à gré effectuées en vue d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de défaillance vis-à-vis de la contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du fonds maître lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre f). Dans les autres cas, le plafond est de 5 % de l'actif net du fonds maître.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans chacun desquels le fonds maître investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de cet actif. Cette restriction ne s'applique pas pour les placements et les opérations de dérivés de gré à gré, qui ont été effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance. Nonobstant les plafonds individuels mentionnés au paragraphe B., lettres a), b) et c), le fonds maître peut investir auprès d'un seul et même établissement 20 % au maximum de son actif net, dans une combinaison constituée de
- valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par cet organisme, et / ou
  - de dépôts effectués auprès de cet organisme, et / ou
  - d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.
- e) Le plafond de 10 % visé au paragraphe B., lettre a), est porté à 35 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d), ne s'applique pas si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis

- par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ou
- par un État non membre de l'Union européenne, ou
- par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l'UE.

f) Le plafond de 10 % visé au paragraphe B., lettre a), est porté à 25 % et le plafond visé au paragraphe B., lettre d), ne s'applique pas si les obligations

- sont émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu de dispositions légales, est soumis à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations et
- le produit de l'émission de ces obligations est, conformément aux dispositions légales, investi dans des actifs suffisants pour couvrir pendant toute la durée de validité de ces obligations les engagements qui en découlent, et
- les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le fonds maître investit plus de 5 % de son actif dans des obligations de ce type provenant d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du fonds maître.

g) Les limites spécifiées aux paragraphes B., lettres a), b), c), d), e) et f), ne peuvent se cumuler ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en principe pas dépasser 35 % de l'actif net du fonds maître.

- Le fonds maître peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.
- Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur lors du calcul des plafonds d'investissement prévus au présent article.

h) Le fonds maître peut placer 10 % au maximum de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux spécifiés au paragraphe A.

i) Le fonds maître ne doit pas investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) définis au paragraphe A., lettre e). Si des investissements sont réalisés dans des parts d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières et / ou d'autres

organismes de placement collectif, la valeur de ces investissements n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des plafonds indiqués au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

- j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés définis au paragraphe A., lettre a), b) ou c), n'intervient pas dans le délai d'un an, les émissions primaires seront considérées comme des valeurs non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.
- k) Le fonds maître ne doit pas acquérir d'actions conférant des droits de vote grâce auxquels il serait en mesure d'exercer une influence majeure sur la direction des activités de l'émetteur concerné.

La structure à compartiments multiples du fonds maître peut acquérir au maximum

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % de parts d'un seul et même fonds de placement ;
- 10 % d'instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses institutions locales ;
  - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
  - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne ;
  - parts détenues par le fonds maître dans le capital d'une société dont le siège se situe dans un État non membre de l'Union européenne et qui investit principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, sachant qu'une telle participation constitue pour le fonds maître, en vertu de la législation de l'État concerné, la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de ce dernier. Toutefois, cette exception ne s'applique que si le fonds maître issu de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte, dans sa politique de placement, les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e), f) et g), i) et k). En cas de dépassement de ces plafonds, l'article 49 de la Loi du 17 décembre 2010

relative aux organismes de placement collectif s'applique ;

- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement, dans leur pays d'implantation, pour cette ou pour ces sociétés d'investissement, certaines activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le cadre du rachat de parts souhaité par les porteurs de parts.
- m) Sans préjudice des plafonds d'investissement fixés au paragraphe B., lettres k) et l), les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), sont portés à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations émises par un seul et même émetteur, si la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé ou un indice à l'aide d'un levier, à condition que
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice représente une base de référence adéquate du marché auquel il se rapporte,
  - l'indice est publié de manière appropriée.
- La limite fixée ici est de 35 % dès lors que les conditions exceptionnelles sur les marchés le justifient, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.
- n) Le risque total associé aux dérivés ne doit pas dépasser la valeur nette totale du fonds maître. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions. Dans le cadre de sa stratégie de placement, le fonds maître peut investir dans des produits dérivés en respectant les plafonds du paragraphe B., lettre g), dans la mesure où le risque total des sous-jacents ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f). Si le fonds maître investit dans des produits dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte pour les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f). Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.
- o) Le fonds maître peut en outre investir dans des liquidités à concurrence de 49 % de son actif. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra détenir provisoirement plus de 49 % de liquidités pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

## C. Exception aux plafonds d'investissement

- a) Le fonds maître ne doit pas respecter les plafonds d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui sont détenus dans l'actif du fonds maître ;
- b) le fonds maître peut s'écarter des plafonds d'investissement définis, dans une période de six mois depuis l'admission, tout en respectant les principes de répartition des risques.

## D. Placements entre des compartiments de DWS Invest

Le fonds maître (le « compartiment investisseur ») peut réaliser des placements dans un ou plusieurs autres compartiments de DWS Invest. L'acquisition de parts d'un autre compartiment (le compartiment cible) par le compartiment investisseur est soumise aux conditions suivantes (ainsi qu'à toutes les autres conditions fixées dans le présent prospectus de vente) :

- a) le compartiment cible ne doit pas réaliser de placements dans le compartiment investisseur ;
- b) le compartiment cible ne doit pas investir plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou autres OPC ;
- c) les droits de vote associés aux parts du compartiment cible sont suspendus tant que les parts concernées sont en possession du compartiment investisseur ;
- d) la valeur des parts du compartiment cible que le compartiment investisseur a en sa possession n'est pas prise en compte lors de la vérification de la dotation en capital minimale de 1 250 000,00 EUR prescrite par la loi ;
- e) les frais de gestion, de souscription et de rachat ne doivent pas être prélevés deux fois.

## E. Crédits

Le fonds maître ne doit pas contracter d'emprunts. Le fonds maître peut toutefois se procurer des devises au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation au paragraphe précédent, le fonds peut contracter des emprunts :

- représentant au maximum 10 % de l'actif du fonds maître dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme ;
- d'une contre-valeur de 10 % maximum de l'actif du fonds maître, dans la mesure où il s'agit de crédits permettant d'acquérir des immeubles indispensables pour l'exercice direct de son activité ; en aucun cas, ces crédits, ainsi que les crédits énoncés à la phrase précédente, ne doivent dépasser dans leur ensemble 15 % de l'actif net respectif du fonds maître.

Le fonds maître ne doit pas accorder de crédits, ni se porter caution pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non intégralement payés.

## F. Ventes à découvert

Le fonds maître ne doit pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers énoncés au paragraphe A., lettres e), g) et h).

## G. Charges

Le fonds maître ne peut être gagé, transféré ou cédé à titre de sûreté, ou bien grevé d'une charge quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ou obligations.

## H. Règles concernant le fonds DWS Invest

Le fonds DWS Invest n'acquerra pas d'actions conférant des droits de vote dans la mesure où une telle acquisition lui permettrait d'exercer une influence majeure sur la politique commerciale de l'émetteur.

Le fonds maître peut acquérir des actifs mobiliers et immobiliers quand cela est indispensable pour l'exercice direct de son activité.

## I. Avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB

La Société ne peut investir, pour le compte du fonds maître, que 15 % au maximum de la valeur du fonds nourricier dans des avoirs bancaires. Ces avoirs bancaires peuvent avoir une échéance de douze mois maximum et doivent être gérés sur des comptes bloqués auprès d'établissements de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE. Ils peuvent également être détenus dans des établissements de crédit dont le siège est situé dans un État tiers, et dont les règles de surveillance sont jugées par la BaFin comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

## 2. Produits dérivés au sens de l'article 197, alinéa 1 du KAGB

**La Société est autorisée à réaliser, pour le compte du fonds, des opérations sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement, sauf stipulation contraire figurant dans la Partie Spécifique. Cette clause comprend les opérations sur produits dérivés à des fins de gestion efficiente du portefeuille, d'obtention de revenus supplémentaires, c'est-à-dire également à des fins de spéculation. De ce fait, le risque de pertes du fonds peut augmenter, du moins provisoirement.**

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des variations de cours ou des attentes en termes de prix d'autres éléments d'actifs (« sous-jacent »). Les explications suivantes concernent tant les produits dérivés que les instruments

financiers avec des composants dérivés (conjointement dénommés « dérivés »).

Par l'utilisation de dérivés dans le fonds maître et dans le présent fonds nourricier, le risque de marché peut au maximum être multiplié par deux (« limite du risque de marché »). Le risque de marché est le risque de pertes résultant des fluctuations de la valeur du marché des éléments d'actif détenus par le fonds nourricier, lesquelles sont dues aux évolutions des prix variables ou des cours du marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières ou aux variations de la solvabilité d'un émetteur. La Société doit toujours respecter la limite du risque de marché. La Société doit calculer tous les jours l'utilisation de la limite de risque de marché selon des dispositions légales ; ces dernières découlent de la directive sur la gestion et la mesure du risque lors de l'utilisation de dérivés, de prêts de titres et de prises en pension de titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux (« Ordonnance allemande relative aux produits dérivés »).

La section « Dérivés » de la Partie Spécifique contient des indications spécifiques sur les dérivés que la Société est autorisée à acquérir pour le compte du fonds nourricier et quelle méthode de calcul de l'utilisation de la limite de risque du marché est utilisée.

### Contrats à terme

Les contrats à terme constituent, pour les deux parties, des accords conformément auxquels elles sont irrévocablement tenues d'acheter ou de vendre à un moment déterminé, que ce soit à la date d'échéance ou dans un délai précis, une quantité déterminée d'un sous-jacent précis à un prix déterminé au préalable. Dans le cadre des principes d'investissement, la Société est autorisée à conclure pour le compte du fonds nourricier des contrats à terme sur toutes les valeurs mobilières et tous les instruments du marché monétaire que le fonds nourricier peut acquérir, taux d'intérêt, taux de change ou devises ainsi que sur des indices boursiers qualifiés.

### Contrats d'option

Avec les contrats d'option, un tiers obtient le droit, contre rémunération (« prime de l'option »), d'exiger pendant une période déterminée ou à l'échéance d'une période déterminée, la livraison ou l'achat d'actifs au prix convenu au préalable (« prix de base ») ou le paiement d'un montant différentiel, ou bien le droit d'acquérir les droits d'option correspondants. La Société est autorisée à participer, pour le compte du fonds nourricier, au marché des options en respectant les principes d'investissement.

### Swaps

Les swaps sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les flux monétaires à la base du contrat. La Société est autorisée, pour le compte du fonds nourricier et dans le respect des

principes d'investissement, à conclure des opérations de swaps, par exemple, des swaps de taux, des swaps de devises, des swaps de taux et de devises et des swaps de variance.

## Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies. Par ailleurs, les principes décrits concernant les contrats d'option s'appliquent également. La Société n'est autorisée, pour le compte du fonds nourricier, à conclure que des swaptions composées des options décrites ci-dessus et de swaps.

## Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

## Total return swaps

Les total return swaps sont des dérivés dans lesquels tous les revenus et fluctuations d'un sous-jacent sont échangés contre un paiement d'intérêts fixe convenu. Un cocontractant, le preneur de garantie, transfère ainsi la totalité du risque de crédit et du risque de marché du sous-jacent à l'autre cocontractant, le fournisseur de garantie. En contrepartie, le preneur de garantie verse une prime au fournisseur de garantie.

Si des total return swaps sont utilisés pour le fonds nourricier, les informations correspondantes sont fournies dans la section « Recours à des total return swaps » de la Partie Spécifique.

## Instruments financiers titrisés

La Société est également autorisée à acquérir pour le compte du fonds nourricier les instruments financiers décrits ci-avant, lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte des instruments financiers titrisés se limite à la valeur du titre.

## Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La Société est autorisée à effectuer des opérations sur produits dérivés pour le compte du fonds nourricier, admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou sur un autre marché réglementé, mais également des opérations hors cote, à savoir des opérations de gré à gré (ou « OTC »).

La Société est autorisée à effectuer des opérations sur produits dérivés qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou sur un autre marché réglementé uniquement avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers compétents en la matière, sur la base de contrats types normalisés. Pour les dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie d'un cocontractant est limité à 5 % de la valeur du fonds nourricier. Si la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège se trouve dans l'UE, dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou dans un État tiers, avec un niveau de contrôle équivalent, le risque de contrepartie peut être porté à 10 % de la valeur du fonds nourricier. Les opérations sur dérivés négociés de gré à gré dont la contrepartie est l'organisme central de clearing d'une Bourse ou d'un autre marché réglementé ne sont pas imputées à ces limites si les dérivés sont évalués tous les jours aux cours du marché avec compensation quotidienne des marges. Les droits du fonds nourricier à l'encontre d'un intermédiaire doivent toutefois être déterminés en fonction des plafonds, même si le produit dérivé est négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

## Conclusion d'emprunts

La Société est autorisée à contracter, pour le compte commun des investisseurs, des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % de la valeur du fonds nourricier, pour autant que les conditions d'emprunt soient conformes aux usages du marché et que l'agence dépositaire approuve l'emprunt.

## Effet de levier (Leverage)

Le leverage (« effet de levier ») désigne la méthode par laquelle la Société augmente le taux d'investissement du fonds nourricier. Le degré d'investissement représente le pourcentage des positions de risque de marché dans le fonds nourricier et peut dépasser 100 % de la valeur nette d'inventaire en raison de l'effet de levier des produits dérivés. L'effet de levier est principalement créé par l'utilisation de produits dérivés, la conclusion d'emprunts et le réinvestissement des garanties dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres. Les produits dérivés comprennent également les produits structurés ayant une composante dérivée tels que les certificats de bonus et d'escompte, les Credit Linked Notes et les obligations convertibles.

La société peut utiliser ces méthodes pour le fonds nourricier dans la limite décrite dans le présent prospectus de vente. La possibilité d'utiliser des dérivés et de réaliser des opérations de prêts de titres et des opérations d'avances sur titres est décrite dans la section « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Dérivés » et « Opérations de prêts de titres et opérations d'avances sur titres ». La possibilité de contracter un emprunt est expliquée dans la section « Principes et plafonds d'investissement - Conclusion d'emprunts ».

L'effet de levier est calculé selon la méthode brute. Tous les produits dérivés sont inclus dans le calcul, qu'ils soient utilisés à des fins de couverture des risques ou d'optimisation du rendement. L'effet de levier brut du fonds nourricier est calculé comme le rapport entre la somme des valeurs absolues de toutes les positions de risque de marché du fonds nourricier et sa valeur nette d'inventaire. Les liquidités et autres éléments d'actif sans risque de marché dans la devise du fonds ne sont pas pris en compte.

Les opérations sur instruments dérivés ou positions de titres ne se compensent pas entre elles dans le calcul de l'effet de levier, c'est-à-dire que les accords « netting » et « hedging » ne sont pas pris en compte. Les effets éventuels découlant du réinvestissement des garanties dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres sont pris en compte dans le calcul.

Ce calcul de la valeur liquidative est expliquée dans la section « Parts - Cours de souscription et de rachat ».

La société s'attend à ce que l'effet de levier du fonds nourricier, calculé selon la méthode brute, ne dépasse pas 5 fois sa valeur nette d'inventaire. L'effet de levier peut toutefois varier en fonction des conditions sur les marchés, de sorte que, malgré la surveillance permanente de la Société, la limite escomptée peut être dépassée.

## Évaluation

### Règles générales pour l'évaluation des actifs

#### Éléments d'actif cotés en Bourse / négociés sur un marché réglementé

Les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ainsi que les droits de souscription dévolus au fonds nourricier, sont en principe évalués selon les derniers cours de vente constatés, assurant une évaluation fiable, sauf indication contraire dans la section « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs » ci-après.

#### Éléments d'actif non cotés en Bourse ou non négociés sur des marchés réglementés, ou actifs sans cours de vente

Les éléments d'actif qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ou bien pour lesquels aucun cours de vente n'est disponible, sont évalués à la valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché, sauf indication contraire dans la section « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs ».

### Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs

#### Obligations et prêts avec titres de créance non cotés

Pour évaluer des obligations non admises à la cote d'une Bourse de valeurs ni admises ou négociées sur un autre marché réglementé (par exemple des obligations non cotées, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt), ainsi que pour évaluer des prêts avec titre de créance, on utilise les prix convenus pour des obligations ou des prêts comparables et, éventuellement, les cours des obligations d'émetteurs comparables ayant une échéance et un taux d'intérêt correspondants, en appliquant au besoin une décote pour compenser leur plus faible négociabilité.

#### Droits d'options et contrats à terme

Les droits d'options revenant au fonds nourricier et les engagements découlant de droits d'option octroyés à un tiers, admis à la cote d'une Bourse des valeurs ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à leurs derniers cours de vente constatés, assurant une évaluation fiable.

Cette disposition s'applique aussi aux créances et engagements découlant de contrats à terme vendus pour le compte du fonds nourricier. Les dépôts de garantie portés au débit du fonds nourricier sont ajoutés à la valeur de ce dernier, en prenant en compte les plus-values et moins-values constatées lors du jour d'évaluation.

#### Swaps

Les swaps sont évalués à leur valeur marchande, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

#### Avoirs bancaires, autres éléments d'actifs, engagements, dépôts à terme et parts du fonds maître

Les avoirs bancaires sont en principe évalués à la valeur nominale majorée des intérêts échus. Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur marchande dans la mesure où ils sont disponibles à tout moment et que leur remboursement, lors de leur résiliation, ne se fait pas à leur valeur nominale majorée des intérêts.

Les parts du fonds maître sont en principe évaluées à leur dernier prix de rachat établi ou à leurs derniers cours de vente constatés, assurant une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds de placement seront évaluées selon leur valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché.

### Opérations sur prêts de titres et opérations d'avances sur titres

Les droits au remboursement découlant d'opérations de prêts de titres sont évalués à la valeur boursière des éléments d'actif cédés à titre de prêt.

Les éléments d'actif mis en pension pour le compte du fonds nourricier doivent être pris en compte dans l'évaluation. Par ailleurs, le montant perçu pour le compte du fonds nourricier dans le cadre de l'opération d'avances sur titres doit être ajouté aux avoirs bancaires.

Les éléments d'actif pris en pension pour le compte du fonds nourricier ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. En raison du paiement effectué par le fonds nourricier, l'évaluation doit faire état d'une créance vis-à-vis du cédant, dont le montant est égal aux droits actualisés au remboursement.

### Éléments d'actif libellés en devise étrangère

Les actifs libellés en devise étrangère sont convertis dans la devise du fonds nourricier le jour même, sur la base des cours communiqués sur la plateforme de négoce de Thomson Reuters pour chaque devise.

### Fonds de placement partiel

Le fonds nourricier n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

### Parts

Les droits des porteurs de parts sont matérialisés par des certificats de parts ou sont émis sous forme de certificats électroniques de parts. Les certificats de parts titrisés sont matérialisés exclusivement par des titres collectifs. Ces titres collectifs sont conservés dans une banque dépositaire de titres. Les porteurs de parts ne peuvent prétendre à la remise de certificats d'investissement individuels. L'acquisition de parts ne peut s'effectuer que par le biais d'une réservation en dépôt-titres. Les parts sont libellées au porteur.

### Obligation de livraison pour les titres définitifs

Par le passé, les titres au porteur du fonds commun de placement étaient distribués sous forme de titres définitifs. Conformément au KAGB, ces titres définitifs ne doivent pas rester longtemps en possession des investisseurs, mais doivent être remis avec les coupons de dividendes pas encore échus à un établissement de dépôt collectif, une agence dépositaire centralisée autorisée ou reconnue au niveau national ou international, ou une autre agence dépositaire étrangère spécialisée dans le dépôt collectif. Les investisseurs ne peuvent pas demander que ces titres définitifs leur soient restitués. La Société est autorisée à remplacer les titres définitifs livrés par une titrisation des parts correspondantes dans un titre collectif.

Les certificats au porteur qui ne se trouvaient toujours pas dans un dépôt collectif d'une des agences ci-dessus au 31 décembre 2016 étaient nuls à l'expiration de cette date. Cela vaut également pour les coupons qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Au lieu de cela, au 1er janvier 2017, les droits des investisseurs concernés ont été matérialisés par un titre collectif. Les investisseurs ont alors été copropriétaires de ce titre ou du dépôt collectif sur lequel porte ce document, en fonction de leur part de l'actif du fonds. Ils peuvent toujours remettre leurs titres au porteur nuls à l'agence dépositaire du fonds nourricier et demander à ce que leurs parts du fonds nourricier soient créditées sur un compte de dépôt.

### Souscription et rachat de parts

La Société n'autorise aucune pratique associée à un market timing (opération d'arbitrage sur valeur liquidative) ni aucune pratique similaire, et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne l'emploi de telles pratiques. Le cas échéant, la Société prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds nourricier.

### Souscription des parts

Le nombre de parts émises n'est, en principe, pas limité. Les parts peuvent être acquises auprès de l'agence dépositaire. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur liquidative par part (« valeur liquidative ») majorée d'un droit d'entrée. Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est généralement possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement.

Si un placement est assujéti d'un montant d'investissement minimum, cette disposition est stipulée dans la section « Montant minimum d'investissement » de la Partie Spécifique.

### Rachat des parts

Les investisseurs peuvent en principe exiger le rachat des parts chaque jour d'évaluation tant que la Société n'a pas limité ou provisoirement suspendu le rachat des parts (cf. section « Parts – Suspension du rachat des parts »). Les ordres de rachat doivent être soumis à l'agence dépositaire, à la Société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple, l'organisme dépositaire). La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, l'organisme dépositaire), mais des frais supplémentaires peuvent être générés.

### Imputation en compte lors d'une souscription et du rachat de parts

La Société intègre le principe d'égalité de traitement des investisseurs en garantissant qu'aucun investisseur ne pourra bénéficier d'un traitement préférentiel par l'achat ou la vente de parts à la valeur liquidative déjà connue. C'est pourquoi elle détermine une clôture quotidienne des ordres. L'imputation en compte d'ordres d'émission et de rachat réceptionnés par l'agence dépositaire ou la Société jusqu'à l'heure de clôture quotidienne, s'effectue à la valeur liquidative calculée au plus tard le jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre (= jour de décompte) des ordres. Les ordres réceptionnés après l'heure limite quotidienne de réception des ordres par l'agence dépositaire ou la Société, sont traités seulement le deuxième jour d'évaluation de la valeur suivant (= jour de décompte) à la valeur liquidative alors calculée. La Partie Spécifique et les Conditions spécifiques de placement peuvent, au cas par cas, prévoir des dispositions différentes. L'heure limite de réception des ordres pour ce fonds nourricier est publiée sur Internet à l'adresse [www.dws.de](http://www.dws.de). La Société peut à tout moment modifier cette heure limite de réception des ordres.

De plus, des tiers peuvent servir d'intermédiaires pour la souscription ou le rachat de parts, par exemple l'organisme dépositaire de l'investisseur. Des délais de décompte plus longs peuvent en découler. La Société n'a aucune influence sur les différentes modalités de décompte des organismes dépositaires.

Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique, la comptabilisation des parts ou le virement du montant à percevoir est effectué(e) deux jours ouvrés de banque après le jour de décompte. Ce délai est nécessaire pour la liquidation de l'opération entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. L'organisme de dépôt doit ensuite procéder à la comptabilisation ou au virement sur le compte désigné par le bénéficiaire, ce qui peut entraîner des délais supplémentaires. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte d'un éventuel retard s'ils ont besoin d'un paiement à une date précise.

### Restriction au rachat de parts

La Société peut limiter le rachat de parts pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum, si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative le premier jour du décompte des 15 jours ouvrables (valeur seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, la Société décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. Si elle décide de limiter les demandes de rachat, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Cette décision peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques,

économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire pleinement les demandes de rachat au jour de décompte. Dans ce cas, la restriction de rachat doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension du rachat.

Si la Société a décidé de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour de décompte. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que tout ordre de rachat ne sera exécuté qu'au prorata d'un quota à déterminer par la Société. Dans l'intérêt des investisseurs, la société fixe le quota sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de décompte concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées au jour de décompte. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) ne sera pas non plus exécutée par la Société à une date ultérieure, mais expirera (approche au prorata de l'expiration de l'ordre résiduel).

La société décide chaque jour d'évaluation si elle limite les rachats et sur la base de quel quota. La société peut limiter les rachats pendant 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. La possibilité de suspendre le rachat n'est pas affectée.

La Société publie immédiatement sur son site Internet les informations concernant la restriction au rachat de parts et la levée de celle-ci.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative déterminée ce jour-là, diminuée le cas échéant d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, l'organisme dépositaire), mais des frais supplémentaires peuvent être générés pour l'investisseur.

## Suspension du rachat des parts

La Société peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. De telles circonstances exceptionnelles signifient par exemple une période imprévue de fermeture d'une Bourse de valeurs sur laquelle est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières du fonds nourricier ou une période pendant laquelle les éléments d'actif du fonds nourricier ne peuvent pas être évalués. En outre, la BaFin peut ordonner que la Société suspende le rachat des parts quand ceci est indispensable dans l'intérêt de l'investisseur ou du public.

La Société se réserve le droit de racheter ou d'échanger les parts au cours de rachat alors applicable seulement lorsqu'elle a vendu les actifs du fonds nourricier, mais tout en garantissant les intérêts de tous les investisseurs. Une suspension temporaire peut suivre directement une dissolution du fonds commun de placement sans nou-

velle reprise du rachat des parts (voir à ce sujet la section « Dissolution, transfert et fusion de fonds nourricier »).

Si le rachat des parts du fonds maître est temporairement suspendu, la Société est en droit de suspendre le rachat des parts du présent fonds nourricier dans la même période.

La Société informera les investisseurs de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts via une publication dans le journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse [www.dws.de](http://www.dws.de). De plus, les investisseurs sont informés via leur organisme de dépôt par le biais de supports durables, par exemple sous forme papier ou électronique.

## Gestion de la trésorerie

La Société a défini pour le fonds nourricier des principes et des procédures par écrit, lesquels lui permettent de surveiller les risques liés aux liquidités du fonds nourricier et de garantir que le profil de liquidité des investissements du fonds nourricier couvre les engagements sous-jacents du fonds nourricier. Ces principes et procédures comprennent :

- La Société contrôle les risques de liquidité susceptibles de se manifester au niveau du fonds nourricier ou des actifs. Elle procède à une estimation de la liquidité des actifs détenus par le fonds nourricier en relation avec l'actif du fonds et établit une réserve de liquidité. L'évaluation de la liquidité intègre par ex. une analyse des volumes négociés, de la complexité des éléments d'actifs, le nombre de jours de cotation nécessaires pour la cession de chaque élément d'actif, sans influer sur le prix du marché. Ici, la Société surveille également les investissements en fonds cibles et leurs principes de rachat, ainsi que les éventuelles répercussions en découlant sur la liquidité du fonds nourricier.
- La Société surveille les risques de liquidité susceptibles de se former par des exigences accrues des investisseurs en matière de rachat des parts des investisseurs. Ce faisant, elle établit des hypothèses relatives aux fluctuations nettes de trésorerie en tenant compte des informations disponibles sur la structure d'investisseurs et les valeurs empiriques issues des fluctuations nettes de trésorerie historique. Elle tient compte des répercussions des risques de retraits massifs et d'autres risques (par ex. risques de réputation).
- La Société a fixé pour le fonds nourricier des limites adéquates pour les risques de liquidité. Elle contrôle le respect de ces limites et a déterminé des procédures en cas de dépassement ou de dépassement éventuel des limites.
- Les procédures mises en place par la Société garantissent une cohérence entre la réserve de liquidité, les limites du risque de liquidité et les fluctuations nettes de trésorerie prévues.

La Société contrôle régulièrement ces principes et les actualise en conséquence.

La Société effectue régulièrement, mais au moins une fois par an, des simulations de crise lui permettant d'évaluer les risques de liquidité du fonds nourricier. La Société effectue des simulations de crise en s'appuyant sur des informations fiables, actuelles et quantitatives, et le cas échéant, si cela n'est pas approprié, qualitatives. Sont inclus la stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et des délais dans lesquels les actifs peuvent être vendus, ainsi que les informations relatives au comportement général de l'investisseur et les évolutions du marché. Les simulations de crise simulent le cas échéant le déficit de liquidité des actifs du fonds nourricier ainsi que des demandes atypiques, en termes de nombre et de portée, de rachats de parts. Elles couvrent les risques de marché et leurs répercussions, y compris les appels de versements complémentaires, les exigences de la couverture ou des lignes de crédit. Elles tiennent compte de la sensibilité des évaluations en situation de crise. Elles sont réalisées en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et des principes de rachat du fonds nourricier et selon une fréquence adaptée au type du fonds nourricier.

Les droits de restitution dans un contexte normal et extraordinaire ainsi que la restriction ou la suspension du rachat sont présentés dans les sections « Parts – Souscription des parts », « Parts – Rachat des parts » et « Parts – Restriction au rachat de parts ou Suspension du rachat des parts ». Les risques associés sont expliqués dans les sections « Remarques relatives aux risques – Risques d'un placement dans le fonds nourricier – Restriction au rachat de parts, Suspension du rachat des parts » et « Remarques relatives aux risques – Risques liés à la liquidité limitée ou augmentée du fonds maître ».

## Bourses et marchés

La Société peut autoriser la cotation des parts du fonds nourricier ou leur négociation sur des marchés réglementés. Actuellement, la Société n'a pas fait usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la Société. Un tiers peut, sans le consentement de la Société, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actifs détenus dans l'actif du fonds nourricier, mais également par l'offre et la demande. Ce prix du marché peut donc être différent de la valeur liquidative calculée par la Société ou l'agence dépositaire.

## Traitement équitable des investisseurs et des classes de parts

Sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique, toutes les parts émises confèrent les mêmes caractéristiques et il n'est pas créé de classes de parts. S'il est mentionné dans la Partie Spécifique que des classes de parts sont créées, toutes les parts émises d'une même classe de parts confèrent les mêmes caractéristiques. D'autres classes de parts peuvent être créées. Les classes de parts peuvent être différentes, notamment en ce qui concerne l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion / les frais forfaitaires, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques.

Il peut être prévu que les parts de plusieurs classes de parts du fonds nourricier ne peuvent être acquises et détenues que par les investisseurs qui remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Parts – Souscription des parts » de la Partie Spécifique.

La Société est tenue de traiter les investisseurs du fonds nourricier de manière équitable. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et de rachat des parts, elle n'est pas autorisée à placer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs avant les intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs.

Concernant les procédures par lesquelles la Société garantit le traitement équitable des investisseurs, cf. section « Parts – Imputation en compte lors d'une souscription et du rachat de parts » et « Parts – Gestion de la trésorerie », ainsi que « Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts ».

## Cours de souscription et de rachat

Afin de calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, l'agence dépositaire détermine chaque jour d'évaluation, en collaboration avec la Société, la valeur des éléments d'actif du fonds nourricier, déduction faite des engagements de ce dernier (« valeur nette d'inventaire »).

La division de la valeur nette d'inventaire par le nombre de parts émises donne la valeur liquidative.

Afin de calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, l'agence dépositaire détermine chaque jour d'évaluation, en collaboration avec la Société, la valeur d'inventaire. Dans la mesure prévue par les Conditions de placement, la Société appliquera un swing pricing partiel à toutes les émissions et tous les rachats de parts au jour d'évaluation.

Le swing pricing est une méthode de calcul du cours de rachat des parts dans laquelle les frais de transaction occasionnés par les rachats ou les émissions de parts sont répartis en fonction de leur origine. À cette fin, la valeur nette d'inven-

taire est d'abord déterminée par la valeur des éléments d'actifs appartenant au fonds moins les engagements. En divisant la valeur nette d'inventaire ainsi déterminée par le nombre de parts émises, on obtient la valeur liquidative par part, qui est en outre modifiée par une prime ou une décote ("swing factor"). En cas de swing pricing partiel, ce mécanisme ne s'appliquera que si l'excédent des rachats et des émissions de parts le jour d'évaluation concerné dépasse un seuil fixé par la Société. La Société détermine le seuil sous forme de pourcentage en fonction de plusieurs critères tels que les conditions du marché, la liquidité du marché, l'analyse des risques.

Le swing factor prend en compte les frais de transaction engendrés par un excès de demandes de rachat ou d'émission. Le swing factor est déterminé par la Société en fonction de divers paramètres (par exemple, en tenant compte des frais de transaction, des écarts entre les offres et les demandes, des effets sur le prix du marché). Le swing factor ne dépassera pas 2 % de la valeur d'inventaire nette.

Dans un environnement de marché exceptionnel (cela peut être le cas, par exemple, si les éléments d'actifs du fonds ne peuvent être évalués ou si, en raison d'événements politiques, économiques ou autres, la négociation d'instruments financiers sur les marchés est considérablement entravée), un swing factor plus élevé peut être fixé. Dans ce cas, la Société publiera un avis relatif à cette augmentation sur son site web [www.dws.de](http://www.dws.de).

S'il y a un excès de rachats lors d'un jour de décompte où le seuil est dépassé, la valeur d'inventaire nette par part ou par action sera réduite par le swing factor. S'il y a un excès d'émissions lors d'un jour de décompte où le seuil est dépassé, la valeur d'inventaire nette par part ou par action sera augmentée par le swing factor.

La valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, sauf les jours fériés à Francfort-sur-le-Main, Hesse et sauf le 24 décembre et le 31 décembre (« jours d'évaluation »). Des jours supplémentaires peuvent également être exclus comme jours d'évaluation dans les Conditions spécifiques de placement.

## Suspension du calcul des cours de souscription et de rachat

La Société peut suspendre provisoirement le calcul du cours de souscription et du cours de rachat dans les mêmes conditions que celles définies pour la suspension du rachat des parts. Ces dispositions sont expliquées de façon plus détaillée dans la section « Parts – Suspension du rachat des parts ».

## Droit d'entrée et droit de sortie

Des informations détaillées sur le droit d'entrée et le droit de sortie sont mentionnées dans les sections « Cours de souscription et de rachat – Droit d'entrée » et « Cours de souscription et de rachat – Droit de sortie » de la Partie Spécifique.

## Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat, ainsi que, le cas échéant, la valeur liquidative par part sont publiés lors de chaque émission et de chaque rachat, dans un quotidien et une revue économique à tirage suffisant ou / et sur Internet à l'adresse [www.dws.com](http://www.dws.com).

Si les parts sont rachetées par le biais d'un tiers, des frais peuvent être imputés lors du rachat des parts. De même, des frais supérieurs au cours de souscription peuvent être calculés en cas de distribution des parts par l'intermédiaire de tiers.

## Frais

### Frais d'émission et de rachat des parts

La Société ou l'agence dépositaire émet et rachète les parts, respectivement au cours de souscription (valeur liquidative, le cas échéant majorée du droit d'entrée) et au cours de rachat (valeur liquidative, le cas échéant minorée d'un droit de sortie), sans calculer de frais supplémentaires.

Si l'investisseur acquiert des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais supérieurs au droit d'entrée. Si l'investisseur restitue des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais qui leur sont spécifiques lorsque du rachat des parts.

### Frais de gestion et autres

La section « Frais de gestion et autres » de la Partie Spécifique fournit des explications détaillées sur les frais de gestion et autres frais.

### Particularités lors de l'acquisition de parts du fonds maître

Outre la commission appliquée à la gestion du fonds nourricier, une commission de gestion est appliquée pour les parts du fonds maître détenues dans le fonds maître.

Dans le cadre de l'acquisition de parts du fonds maître, les types de taxes, frais, impôts, provisions et autres dépenses suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds nourricier :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds de tiers ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds de tiers ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds cible ;
- le remboursement des frais du fonds cible ;
- les autres frais.

**Lors de l'acquisition de parts du fonds maître, le fonds nourricier ne peut être débité que de frais forfaitaires réduits en fonction de ce placement. Étant donné que la commission de gestion du fonds maître est inférieure aux frais forfaitaires du fonds nourricier, la Société ne peut facturer à ce dernier, pour les parts acquises, que la différence entre les frais forfaitaires du fonds nourri-**



**cier et la commission de gestion du fonds maître. La section « Partie Spécifique – Cours de souscription et de rachat ; frais engagés – Frais du fonds maître » peut comporter des règlements différents à ce sujet. Lors de l'acquisition de parts du fonds maître, la Société ne doit calculer aucun droit d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat. Par ailleurs, la rémunération imputée au fonds nourricier en tant que commission de gestion pour les parts du fonds maître qu'il détient est publiée dans les rapports annuel et semestriel.**

### Indication d'un total des frais sur encours

Les frais imputés au fonds nourricier au cours de l'exercice sont publiés dans le rapport annuel et inscrits en tant que calcul du volume moyen du fonds (« total des frais sur encours »). Les frais se composent de la commission pour la gestion du fonds nourricier (y compris la rémunération liée aux résultats éventuellement existante), de la commission de l'agence dépositaire et des dépenses supplémentaires pouvant être imputées au fonds nourricier (cf. sections « Frais – Particularités lors de l'acquisition de parts du fonds maître » et « Partie Spécifique – Cours de souscription et de rachat ; frais engagés – Frais de gestion et autres »). Si le fonds nourricier investit une partie significative de ses actifs dans d'autres éléments d'actifs ouverts, le total des frais sur encours de ces fonds cibles est également pris en compte. Le total des frais sur encours n'intègre pas les frais accessoires et les frais découlant de l'achat et de la vente des éléments d'actif (« frais de transaction »).

### Différences d'inscription des frais liées aux organismes distributeurs

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus et dans le document d'informations clés et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours ici décrit dans leur montant. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que le tiers prend également en compte les coûts de ses propres activités (par exemple les services d'intermédiaire, de conseil, d'administration de dépôt). En outre, elle peut également prendre en compte des coûts ponctuels tels que les droits d'entrée et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou estimations des coûts encourus au niveau du fonds, qui incluent notamment les frais de transaction du fonds nourricier.

Des différences d'inscription des frais peuvent se produire tant dans les informations fournies avant la conclusion du contrat que dans les informations régulières concernant les frais sur l'actif du fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

### Politique de rémunération

La Société, en tant que filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA (« DWS KGaA ») est incluse dans la politique de rémunération du groupe (DWS KGaA et ses filiales). Les principales instances dirigeantes du groupe contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable du groupe. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les employés des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de leur rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée qui sont largement liés à la performance à long terme des actions DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

- La politique de rémunération est compatible avec une gestion solide et efficace du risque, propice à celle-ci, et encourage à ne prendre aucun risque démesuré.
- La politique de rémunération est en adéquation avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société, des fonds commun de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds commun de placement) et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- L'évaluation de la performance s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
- Les éléments fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnés entre eux, et la part des éléments fixes de rémunération est suffisamment importante pour pouvoir offrir une flexibilité totale concernant les éléments de rémunération variable, y compris pour pouvoir renoncer complètement à la possibilité d'être rémunéré via des éléments variables.

D'autres informations sur la politique de rémunération actuelle sont publiées sur Internet à la page <https://download.dws.com/download?e-lib-assetguid=5136bc939981429b9ae6f2d98ed706a7>. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des employés, y compris les principes d'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération mis en place au niveau inférieur à la direction. On trouve parmi elles une description des méthodes de calcul des rémunérations et des donations à certains groupes d'employés ainsi que les noms des personnes chargées de la distribution, y compris les membres du comité de rémunération. La Société met gratuitement ces informations à disposition sous format papier sur demande. De plus, la Société fournit

de plus amples renseignements sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

### Calcul des résultats, procédure de régularisation des revenus

Le fonds nourricier réalise des résultats sous forme d'intérêts, de dividendes et de revenus des parts de fonds de placement perçus pendant l'exercice et non affectés à la couverture des frais. À cela s'ajoutent les rémunérations des opérations de prêt et de mise ou prise en pension de titres. D'autres revenus peuvent être générés par la cession d'éléments d'actifs détenus pour le compte du fonds nourricier.

La Société applique, pour le fonds nourricier, une procédure dite de régularisation des revenus. Ceci permet d'éviter que la part des revenus pouvant faire l'objet d'une distribution dans la valeur liquidative ne varie à la suite d'entrées et de sorties de trésorerie. Dans le cas contraire, toute entrée de trésorerie dans le fonds nourricier pendant l'exercice entraînerait la diminution des revenus disponibles pour la distribution par part à chaque date de distribution, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Les sorties de trésorerie entraîneraient, quant à elles, l'augmentation des revenus disponibles pour la distribution par part, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Pour éviter cela, les revenus pouvant faire l'objet d'une distribution pendant l'exercice, contenus dans le cours de souscription à régler par l'acquéreur de parts ainsi que dans le cours de rachat à recevoir par le vendeur de parts, sont calculés en permanence et arrêtés comme position pouvant faire l'objet d'une distribution dans le compte de résultats.

Les fonds de distribution prévoient également que les investisseurs qui ont par exemple acquis des parts peu de temps avant la date de distribution reçoivent sous forme de dividendes la fraction du cours de souscription correspondant au résultat, bien que le capital qu'ils ont versé n'ait pas contribué à la formation de ce résultat.

### Dissolution, transfert et fusion du fonds nourricier

#### Conditions pour la dissolution du fonds nourricier

Les investisseurs ne sont pas habilités à réclamer la dissolution du fonds nourricier. La Société peut résilier son droit à la gestion du fonds nourricier en respectant un délai d'au moins six mois, par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. De plus, les investisseurs sont informés de cette résiliation via leur organisme de dépôt par le biais de supports durables, par exemple sous forme papier ou électronique. Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la Société se voit décheue de son droit de gestion du fonds nourricier.

Si le fonds maître est liquidé, le fonds nourricier doit l'être aussi, à moins que la BaFin n'autorise sur demande de la Société la poursuite de son existence dans un autre fonds maître ou en tant que fonds ne devant pas concentrer ses placements dans un fonds maître. Si le fonds nourricier doit aussi être liquidé, la Société doit en informer la BaFin au plus tard dans les deux mois après avoir pris connaissance de la dissolution prévue du fonds maître et le faire savoir aux investisseurs sans délai, par un avis publié dans la version électronique du Journal officiel allemand (Bundesanzeiger). De plus, les investisseurs sont informés de cette dissolution prévue via leur organisme de dépôt sous forme papier ou électronique. Si la société de gestion du fonds maître annonce à la Société, la liquidation de ce dernier plus de cinq mois auparavant, la Société doit informer la BaFin et les investisseurs dans un délai de trois mois maximum avant le début de cette liquidation.

Si le fonds maître est fusionné avec un autre fonds, le présent fonds nourricier doit être liquidé, à moins que la BaFin n'autorise sur demande de la Société la poursuite de son existence dans un fonds maître découlant de cette fusion, dans un autre fonds maître ou en tant que fonds d'investissement normal ne devant pas concentrer ses placements dans un fonds maître. Si le fonds d'investissement doit aussi être liquidé, la Société doit en informer la BaFin au plus tard dans un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la fusion prévue du fonds maître et le faire savoir aux investisseurs sans délai, par un avis publié dans la version électronique du Journal officiel allemand (Bundesanzeiger). De plus, les investisseurs sont informés de cette dissolution prévue via leur organisme de dépôt sous forme papier ou électronique. Si la société de gestion du fonds maître annonce à la Société la fusion de ce dernier plus de quatre mois auparavant, la Société doit informer la BaFin et les investisseurs dans un délai de trois mois maximum avant la fusion du fonds maître.

Par ailleurs, la Société est déchu de son droit de gérer le fonds en cas d'ouverture d'une procédure de faillite relative au patrimoine de la Société ou lorsque devient exécutoire le jugement refusant la demande d'ouverture de la procédure de faillite pour insuffisance d'actif. Avec l'extinction du droit de gestion du fonds de la Société, le droit de gérer et de disposer du fonds nourricier est transféré à l'agence dépositaire qui liquidera le fonds nourricier et répartira le produit de cette liquidation entre les investisseurs ou transmettra ce droit à une autre société de gestion de capitaux avec l'autorisation de la BaFin.

### Procédure de dissolution du fonds nourricier

Avec le transfert du droit de gérer et de disposer du fonds nourricier à l'agence dépositaire, l'émission et le rachat de parts sont suspendus et le fonds nourricier est liquidé.

Le produit de la cession des actifs du fonds nourricier, duquel seront déduits les frais encore dus par le fonds nourricier et les frais entraînés par sa dissolution, sera distribué aux investisseurs, qui ont droit au versement du produit de liquidation à concurrence de leurs parts dans le fonds nourricier.

La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, un rapport de dissolution dont les exigences sont les mêmes que celles d'un rapport annuel. Ce rapport de dissolution est publié dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger), au plus tard trois mois après la date retenue pour la dissolution du fonds nourricier. Tandis que l'agence dépositaire liquide le fonds nourricier, elle établit un rapport de liquidation répondant aux exigences d'un rapport annuel, et ce chaque année, ainsi que le jour où la liquidation est achevée. Ces rapports doivent également être publiés dans le journal officiel allemand au plus tard trois mois après la date retenue.

### Imputation en compte lors de la répartition du produit de la liquidation

L'imputation en compte a lieu trois jours ouvrés de banque après la date de liquidation. Ce délai est nécessaire pour la liquidation de l'opération entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. L'organisme de dépôt doit ensuite procéder à la comptabilisation ou au virement sur le compte désigné par le bénéficiaire, ce qui peut entraîner des délais supplémentaires. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte d'un éventuel retard s'ils ont besoin d'un paiement à une date précise.

### Transfert du fonds nourricier

La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds nourricier à une autre société de gestion des capitaux. Le transfert requiert l'accord préalable de la BaFin. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, puis dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du fonds nourricier, ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le présent prospectus de vente. La date à laquelle le transfert entre en vigueur est déterminée en fonction des accords contractuels entre la Société et la société de gestion des capitaux réceptrice. Ce transfert doit toutefois être entré en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand. L'ensemble des droits et des obligations de la Société relatifs au fonds nourricier passent à la société de gestion des capitaux réceptrice.

### Conditions pour la fusion du fonds nourricier

Sous couvert de l'autorisation de la BaFin, tous les éléments d'actif du fonds nourricier peuvent être transférés à un autre fonds de placement déjà existant ou nouvellement créé par la fusion, celui-ci devant répondre aux critères d'un OPCVM

émis en Allemagne ou dans un autre État de l'UE ou de l'EEE. Le transfert est effectif à la fin de l'exercice du fonds nourricier (« jour de transfert prévu »), si aucun autre jour de transfert n'est déterminé.

### Droits des investisseurs lors de la fusion du fonds nourricier

La Société doit informer les investisseurs du fonds nourricier avant le jour de transfert prévu par le biais d'un support durable, sous forme papier ou électronique, des motifs ayant conduit à la fusion du fonds, des éventuelles conséquences pour les investisseurs, de leurs droits dans le contexte de la fusion et des aspects importants de la procédure. Les investisseurs doivent également obtenir le document d'informations clés sur le fonds de placement absorbant les éléments d'actif du fonds nourricier. Les investisseurs doivent recevoir les informations ci-dessus au moins 30 jours avant la date limite de restitution ou d'échange de leurs parts.

Dans un délai pouvant atteindre cinq jours ouvrables avant le jour de transfert prévu, les investisseurs ont la possibilité soit de restituer leurs parts sans frais supplémentaires à l'exception des frais couvrant la liquidation du fonds nourricier, soit d'échanger leurs parts contre des parts d'un autre fonds de placement public, également géré par la Société ou une entreprise du même groupe et affichant des principes d'investissement similaires à ceux du fonds nourricier.

Le jour de transfert, les valeurs liquidatives nettes du fonds nourricier et du fonds de placement absorbant le fonds sont calculées, le rapport d'échange est calculé et l'ensemble de la procédure d'échange visée par le commissaire aux comptes. Le rapport d'échange est établi selon le rapport des valeurs liquidatives nettes par part du fonds nourricier et du fonds de placement absorbant, au moment de la reprise. L'investisseur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds de placement correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds nourricier.

Si les investisseurs ne font pas usage de leur droit de restitution ou d'échange, ils deviennent investisseurs du fonds de placement absorbant le fonds le jour du transfert. Le cas échéant, la Société peut également convenir avec la société de gestion du fonds de placement absorbant que les investisseurs du fonds nourricier puissent se voir régler en espèces jusqu'à 10 % de la valeur de leurs parts. Le fonds nourricier s'éteint avec le transfert de tous les actifs. Si le transfert se déroule pendant l'exercice en cours du fonds nourricier, la Société doit établir, le jour du transfert, un rapport répondant aux exigences d'un rapport annuel.

La Société publie dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse [www.dws.de](http://www.dws.de), à quelle date le fonds

nourricier est fusionné avec un autre fonds de placement administré par la Société et à quelle date cette fusion prend effet. Si le fonds nourricier est fusionné avec un fonds de placement qui n'est pas géré par la Société, la société de gestion administrant le fonds de placement absorbant ou nouvellement créé prend en charge la publication de la date de prise d'effet de la fusion.

## Externalisation

La Société a externalisé les activités principales suivantes. Certaines des activités ont encore été externalisées à d'autres entreprises d'externalisation :

N°	Société d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
1	BlackRock Financial Management Inc., New York (États-Unis)	Utilisation de la plateforme informatique « Aladdin » pour le soutien à la gestion du portefeuille et des risques	Variante 1
2	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
3	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	People Services (mesures de sécurité visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales)	Variante 2
4	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la conformité et de la LBC (Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales, stratégie de changement de l'AFC)	Variante 2
5	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
6	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
7	DWS Investments Singapore Ltd, Singapour (Singapour)	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
8	DWS Group Services UK Ltd, Londres (R.-U.)	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
9	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
10	Deutsche Bank Aktiengesellschaft, Filiale à Londres (Royaume-Uni)	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
11	Deutsche Bank Core Corporation, New York (États-Unis)	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
12	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2

N°	Société d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
13	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
14	DWS Investment S.A., Luxembourg	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
15	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
16	DWS Distributors Inc, Chicago (États-Unis)	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
17	DWS Group Services UK Ltd, Londres (R.-U.)	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
18	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine de l'approvisionnement	Variante 2
19	DWS India Pvt Ltd., Mumbai (Inde)	Services d'approvisionnement	Variante 2
20	DWS Group Services UK Ltd, Londres (R.-U.)	Services d'approvisionnement	Variante 2
21	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services d'approvisionnement	Variante 2
22	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services d'approvisionnement	Variante 2
23	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Services d'approvisionnement	Variante 2
24	Deutsche Bank AG	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
25	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
26	DWS India Private Ltd, Mumbai (Inde)	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
27	DWS Group Services UK Ltd, Londres (R.-U.)	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
28	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Audit interne	Variante 2
29	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	RH - Services du personnel	Variante 2
30	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	RH - Services du personnel	Variante 2
31	Deutsche Bank Aktiengesellschaft, Filiale Londres (Royaume-Uni)	RH - Services du personnel	Variante 2
32	DWS Group GmbH & Co. KGaA	RH - Services du personnel	Variante 2
33	DWS Group Services UK Ltd.	RH - Services du personnel	Variante 2
34	DWS India Pvt Ltd	RH - Services du personnel	Variante 2
35	DWS Investment Management Americas Inc.	RH - Services du personnel	Variante 2
36	DWS Investments (HK) Ltd	RH - Services du personnel	Variante 2
37	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion des contrats et procédures d'appel d'offres	Variante 2
38	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Conseil juridique et soutien en cas de questions juridiques	Variante 2
39	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Conseil juridique et aide sur des questions juridiques	Variante 2
40	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine des opérations, Comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
41	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Opérations, comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
42	DWS Investment S.A, Luxembourg	Calcul du prix du fonds NAV pour tous les fonds auto-administrés	Variante 2
43	DWS Investment UK Limited, Londres	Opérations, comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
44	DWS Investment Management Americas Inc., Washington	Opérations, comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
45	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Soutien dans le domaine du suivi des lignes directrices d'investissement	Variante 2
46	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Utilisation de diverses applications dans le domaine de la comptabilité	Variante 2
47	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Accueil des clients et vérification des investisseurs semi-professionnels et professionnels des fonds spéciaux de DWS Investment GmbH (KYC) ainsi que l'acceptation des clients et le contrôle des partenaires commerciaux pour les fonds publics de DWS Investment GmbH (KYI) en vue du respect des prescriptions légales en matière de blanchiment d'argent	Variante 2
48	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
49	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Service à la clientèle (Service Center)	Variante 2

N°	Société d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
50	DB Direkt GmbH, Francfort-sur-le-Main	Suivi de la clientèle (B2C)	Variante 2
51	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Recherche d'investissement et back-testing de portefeuilles modèles pour le domaine de couverture	Variante 2
52	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Réalisation du négoce de titres, de produits dérivés et de devises pour l'ensemble des régions, mais axées sur le continent américain.	Variante 2
53	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Réalisation du négoce de titres, de produits dérivés et de devises avec accent sur la gestion des plateformes.	Variante 2
54	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Réalisation de transactions sur titres, produits dérivés et devises.	Variante 2
55	DWS Investments (HK) Ltd., Hong Kong (Kowloon) (HK)	Réalisation du négoce de titres, de produits dérivés et de devises en région Asie-Pacifique. Dans des situations exceptionnelles, des titres, des produits dérivés et des devises d'autres régions peuvent également être négociés.	Variante 2
56	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine de la comptabilité	Variante 2
57	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
58	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Finance : comptabilité, gestion comptable et reporting	Variante 2
59	DWS Global Business Services Inc, Taguig City (Philippines)	Finance : comptabilité, gestion comptable et reporting	Variante 2
60	Barra, LLC et MSCI Limited, Californie (U.S.A.)	Utilisation de l'application pour effectuer des analyses de risque et de rendement	Variante 1
61	Feedstock Ltd, Londres (UK)	Recherche Surveillance de la consommation	Variante 1
62	REEFF Americas LLC, Wilmington (États-Unis)	Soutien à la gestion du portefeuille de créances privées de DWS Investment	Variante 2
63	MorgenFund GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion et administration de dépôts d'investissement (Services OAP)	Variante 1
64	State Street Bank International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services connexes pour les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres	Variante 1
65	Bank of New York Mellon, SA/NV, Bruxelles (Belgique)	Gestion de garanties pour les opérations de prêts de titres, Y compris, le cas échéant, les opérations sur produits dérivés	Variante 1
66	Dräger+Wullenwever print+media Lübeck GmbH & Co. KG, Lübeck	Externalisation des services d'impression et de logistique pour les prospectus, Rapports et documents commerciaux ainsi que services de composition à l'aide d'un système de gestion de contenu pour les prospectus et les rapports.	Variante 1

**\* Informations fournies par la société sur les conflits d'intérêts (potentiels) dans les entreprises de sous-traitance :**

Variante 1 : il ne sera considéré aucun conflit d'intérêts. La structure du contrat d'externalisation doit contribuer à contrôler les conflits d'intérêts potentiels.

Variante 2 : l'entreprise d'externalisation est une entreprise liée à la société. Il ne peut être exclu que le contrat ait été conclu sous une autre forme en cas d'implication d'une société de gestion qui n'est pas liée personnellement ou en termes de droit des sociétés.

**Informations supplémentaires**

La liste des entreprises d'externalisation est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur la liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que sur les conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation. La liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que des conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation est également consultable sur la page Internet (<https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise>) dans sa version actualisée.

## Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts

### Principe fondamental

La Société réalise ses opérations de façon à traiter les conflits d'intérêts de façon équitable et ce, tant entre la Société, ses collaborateurs et ses clients qu'entre les clients eux-mêmes. Dans le cas d'un conflit entre la Société et ses collaborateurs d'un côté et les clients de l'autre, les intérêts des clients ont toujours la priorité.

### Introduction

En tant que fournisseur de services financiers intervenant à l'échelle mondiale, la Société et les entreprises du groupe Deutsche Bank liées (notamment la Deutsche Bank AG) sont régulièrement confrontées à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. La Société a pour principe de mettre en place toutes les étapes nécessaires à l'instauration de structures organisationnelles et à l'application de mesures administratives efficaces, permettant d'identifier, de gérer et de contrôler les conflits visés.

La direction de la Société est tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriées. Les services juridiques et de conformité de la Société contribuent à l'identification et à la surveillance des conflits d'intérêts réels et potentiels.

La Société dispose de mesures appropriées pour procéder à l'identification, à la gestion et au contrôle des conflits d'intérêts réels ou potentiels. La Société a mis en place des principes de gestion des conflits d'intérêts, disponibles dans leur version actualisée sur le site Web <https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise#Interessenkonflikten>.

### Objectif

La Société met en place des étapes adaptées à l'identification et à la gestion appropriée des conflits d'intérêts, portant atteinte aux intérêts du client. Des directives correspondantes spécifient les exigences du groupe – telles que des procédures et mesures adaptées au niveau de l'activité – pour identifier et empêcher de tels conflits d'intérêts majeurs, et s'ils ne peuvent être empêchés, pour les gérer au mieux des intérêts du client concerné.

### Traitement équitable des investisseurs

La Société est tenue de traiter les investisseurs du fonds nourricier de façon équitable. Elle administre le fonds nourricier créé selon le principe du traitement équitable des investisseurs en ne privilégiant pas certains fonds communs de placement et investisseurs des fonds communs de placement au détriment d'autres. Les procédures décisionnelles et structures organisationnelles de la Société sont établies en ce sens.

La Société est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par les collaborateurs de la Société et des entreprises liées à la Société en tant que Membre du groupe Deutsche Bank. Dans cette éventualité, chaque Membre du groupe Deutsche Bank s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la Société et des investisseurs ne soient pas lésés. La Société estime que les Membres du groupe Deutsche Bank disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

### Conflits d'intérêts majeurs (potentiels)

Les conflits d'intérêts majeurs cités ci-après peuvent avoir des répercussions négatives sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent notamment entraîner des versements moins importants aux investisseurs (cf. également Remarques relatives aux risques).

De plus, d'autres conflits d'intérêts peuvent apparaître ou se développer ultérieurement et avoir des répercussions négatives notamment sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent entraîner des versements moins importants aux investisseurs.

1. Conflits d'intérêts au niveau de la Société La Deutsche Bank AG et la Société, ainsi que les personnes intervenant dans ces deux sociétés, font toutes partie du groupe Deutsche Bank (dénommées conjointement ci-après « Entreprises liées »). Elles participent également en partie à d'autres fonds dans le cadre de fonctions identiques ou similaires à celles remplies dans le cadre de ce fonds nourricier, ou le feront à l'avenir. Des conflits d'intérêts peuvent en découler.

Les entreprises liées sont directement ou indirectement liées les unes aux autres personnellement ou en termes de droit des sociétés. L'identité partielle des sociétés impliquées et les imbrications personnelles ou découlant du droit des sociétés peuvent générer des conflits d'intérêts. Il ne peut être exclu que des contrats importants pour le fonds nourricier puissent être conclus sous une autre forme, si seules des sociétés n'intervenant pas à plusieurs titres et non liées de façon personnelle ou selon le droit des sociétés, étaient impliquées.

Les intérêts des sociétés et des personnes liées peuvent être contraires. En cas de conflits d'intérêts concernant la Société, la Société s'efforcera de les résoudre à l'avantage des investisseurs du fonds nourricier. Par ailleurs, si les intérêts des investisseurs sont également mis en cause, la Société s'efforcera d'éviter les conflits d'intérêts et, si ceux-ci sont inévitables, de trouver une solution à de tels conflits d'intérêts en faisant en sorte que les intérêts des investisseurs soient sauvegardés.

Le fonds nourricier peut en outre investir dans des instruments financiers (par exemple fonds monétaires) dont les sous-jacents comprennent les sociétés du groupe Deutsche Bank, leurs filiales ou des entreprises liées. Dans certains cas, l'évaluation de telles transactions, transactions ou contrats sur dérivés ou similaires peut être nécessaire sur la base des informations fournies par les contreparties. Dans de tels cas, ces informations servent de base pour l'évaluation de certains éléments d'actif du fonds par l'agence dépositaire. Des conflits d'intérêts peuvent en découler.

Les éléments d'actif du fonds nourricier, qu'ils soient sous forme d'avoirs bancaires, de parts de fonds de placement ou de valeurs mobilières (dans la mesure autorisée par les conditions d'investissement du fonds nourricier), peuvent être déposés auprès d'entreprises liées en respectant les dispositions légales concernant la banque dépositaire. Les avoirs bancaires du FIA être placés dans des titres émis par les entreprises liées, dans des certificats de dépôt ou dans des dépôts bancaires proposés. En conséquence, outre le niveau des taux d'intérêt (par exemple pour les avoirs bancaires), d'autres facteurs relatifs à l'investissement peuvent se révéler également pertinents (par exemple flux d'informations et notamment l'intérêt porté par les entreprises liées à des investissements dans leurs propres produits ou produits des entreprises liées). De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par les entreprises liées. De la même façon, des entreprises liées peuvent être des contreparties dans le cadre de transactions ou de contrats sur dérivés. Il peut en résulter des conflits d'intérêts lors de l'évaluation de telles transactions ou de tels contrats sur dérivés.

Nonobstant les dispositions contraires de ce document, la Société peut réaliser de façon active des transactions pour le compte d'autres fonds, intégrant les mêmes parts, immobiliers, titres, actifs et instruments dans lesquels la Société va investir. Pour le compte d'autres fonds et comptes, la Société peut fournir des services de gestion de portefeuille et de conseil ou des services de gestion suivant des objectifs d'investissement identiques à ou différents de ceux du fonds nourricier et / ou pouvant réaliser le cas échéant, des programmes d'investissement identiques à ceux du fonds nourricier et auxquels ceux-ci ne participent pas. Les stratégies de portefeuilles employées pour ces fonds de placement ou d'autres fonds de placement pourraient être incompatibles avec les transactions et stratégies recommandées par les entreprises liées pour la gestion du fonds nourricier et affecter les prix et la disponibilité des parts, valeurs mobilières et instruments dans lesquels le fonds nourricier a investi.

La Société consacre autant de temps qu'elle juge nécessaire et approprié aux activités du fonds nourricier. Elle n'est nullement limitée en termes

deancements de fonds communs de placement supplémentaires, notamment en ce qui concerne la mise en place de relations de conseil en investissement supplémentaires ou la prise en charge d'activités transactionnelles supplémentaires, même si ces activités sont en concurrence avec l'activité pour le fonds nourricier.

### **Le non-exercice des droits de vote**

Pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la Société n'exercera pas les droits de vote attachés aux actions de la Deutsche Bank AG et de DWS Group GmbH & Co KGaA.

### **2. Conflits d'intérêts au niveau des partenaires commerciaux**

Par exemple, le paiement de commissions, de droits d'entrée et de gratifications aux partenaires commerciaux peut entraîner des conflits d'intérêts au détriment de l'investisseur, par exemple dans la mesure où le partenaire commercial peut être incité à commercialiser préférentiellement à ses clients des parts du fonds avec une commission plus élevée. Ces commissions sont incluses dans les frais ou peuvent être payées, le cas échéant, par les investisseurs du fonds sous forme de droits d'entrée.

Les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement peuvent avoir leurs propres intérêts dans la vente ou l'acquisition de parts du fonds et leurs activités de conseil ou de courtage connexes. Un tel conflit d'intérêts peut avoir pour conséquence que les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement fassent la recommandation d'investissement non pas dans l'intérêt des investisseurs mais dans leur propre intérêt.

### **3. Remboursement et transfert d'une commission de gestion perçue**

La Société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais du fonds nourricier versés à l'agence dépositaire et à des tiers.

À l'exception de la classe de parts TF la Société garantit aux intermédiaires, par ex. des établissements de crédit, une rémunération périodique – généralement annuelle – pour médiation sous la forme de « Provisions de versement pour médiation ». Il peut s'agir ici de pourcentages importants de la commission de gestion de la Société. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution. À la demande de l'investisseur d'un fonds, la Société publiera d'autres informations sur l'investisseur. La société ne versera pas de rémunération aux distributeurs pour les classes de parts TF de sorte que les frais de l'investisseur liés à un placement dans les classes de parts TF puissent être inférieurs à ceux liés à un placement dans d'autres classes de parts du même fonds commun de placement.

La Société peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cette

décision peut notamment être prise pour des investisseurs institutionnels plaçant régulièrement des montants importants.

## **Accord entre fonds maître et nourricier, accord relatif aux agents dépositaires**

La Société et la société de gestion du fonds maître ont conclu un accord régissant entre eux l'échange d'informations et leur collaboration. Il est ainsi garanti, entre autres, que la Société reçoit toutes les informations relatives au fonds maître dont elle a besoin pour gérer le présent fonds nourricier conformément aux prescriptions légales et contractuelles. Cet accord définit notamment l'échange de documents et d'informations, la coordination des processus opérationnels, ainsi que les règles d'échange d'informations concernant les procédures en fin d'exercice.

L'accord entre fonds maître et nourricier prend fin dès lors que la structure maître-nourricier sous-jacente n'existe plus ou que cet accord est remplacé par un nouvel accord entre fonds maître et nourricier.

De plus amples informations sur l'accord entre fonds maître et nourricier sont disponibles auprès de la Société.

L'agence dépositaire du présent fonds nourricier et celle du fonds maître ont également conclu un accord relatif à l'échange d'informations.

## **Commissaire aux comptes**

La société d'expertise comptable KPMG AG, sise à THE SQUARE, Am Flughafen, 60549 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, est chargée de vérifier le fonds nourricier et le rapport annuel.

Le commissaire aux comptes contrôle le rapport annuel du fonds nourricier. Le commissaire aux comptes doit compiler les résultats du contrôle dans une note à part ; cette note doit être reproduite dans son intégralité et avec exactitude dans le rapport annuel. Lors du contrôle, le commissaire aux comptes doit également vérifier si la gestion du fonds nourricier s'est effectuée dans le respect des directives du KAGB et des clauses des conditions d'investissement. Le commissaire aux comptes doit remettre le rapport de contrôle du fonds nourricier à la BaFin sur demande.

Le fonds maître et son rapport annuel, ainsi que le rapport de dissolution font l'objet d'un contrôle par la société d'expertise comptable KPMG Luxembourg S.à r.l. KPMG AG et KPMG Luxembourg S.à r.l. ont conclu entre eux un accord régissant l'échange régulier d'informations concernant le présent fonds nourricier et le fonds maître.

## **Paiements aux investisseurs / Diffusion des rapports et autres informations**

Le mandat confié à l'agence dépositaire garantit que les investisseurs percevront les distributions et que les parts seront rachetées. Le document d'informations clés mentionné dans ce prospectus de vente peut être obtenu par les voies indiquées dans la section « Principes – Documents de vente et publication des informations ». Par ailleurs, ces documents peuvent également être obtenus auprès de l'agence dépositaire.

## **Prestataires**

Les entreprises endossant des fonctions externalisées par la Société sont présentées à la section « Externalisation ». Par ailleurs, la Société n'a engagé aucun autre prestataire de services pertinents pour la gestion du fonds nourricier.

S'il est fait appel à un conseiller en investissement, cela est stipulé dans la section « Partie Spécifique ».

# Prospectus de vente – Partie Spécifique

## DWS Nomura Japan Growth

### Fonds, compartiments et classes de parts

Le fonds DWS Nomura Japan Growth (« fonds nourricier »), constitué sous la forme d'un OPCVM nourricier, a été lancé le 12 juillet 1999 pour une durée indéterminée. Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du fonds nourricier en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent, par fractions. Les certificats de part sont libellés au porteur et matérialisent les droits des porteurs à l'égard de la Société. Le fonds nourricier n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Pour le fonds nourricier, des catégories de parts sont créées conformément au tableau ci-dessous.

### Objectif et stratégie de placement

#### Objectif de placement

La politique de placement du fonds nourricier vise à faire participer les investisseurs à la performance du fonds maître. Pour cette raison, l'équipe de gestion du fonds s'efforce effectivement d'investir le plus possible la valeur du fonds nourricier dans le fonds maître, pour permettre aux investisseurs de participer quasi intégralement à la performance du fonds maître.

La politique de placement du fonds DWS Invest Nomura Japan Growth (« fonds maître ») a pour objectif d'obtenir une plus-value la plus élevée possible.

#### Stratégie d'investissement

La Société acquiert et vend les éléments d'actif autorisés par le KAGB et les conditions de placement, après évaluation de la conjoncture économique, de la situation des marchés de capitaux ainsi que des autres perspectives boursières.

La Société est autorisée à acquérir exclusivement les actifs suivants pour le fonds nourricier :

1. parts du fonds maître OPCVM européen DWS Invest Nomura Japan Growth,
2. avoirs bancaires conformément à l'article 195 du KAGB, dès lors qu'ils sont disponibles quotidiennement,
3. dérivés conformément à l'article 197 du KAGB, dans la mesure où ils servent exclusivement à des fins de couverture.

Le fonds nourricier investit durablement un minimum de 85 % de sa valeur en parts du fonds maître.

La publication se fait conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 établissant un cadre pour faciliter les investissements durables (« règlement sur la taxonomie ») : les investissements sous-jacents à ce fonds nourricier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En outre, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/2088 concernant les obligations d'information liées à la durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement sur la communication d'informations »), les informations suivantes sont communiquées pour ce fonds nourricier : étant donné que l'équipe de gestion du fonds ne tient pas compte séparément des effets négatifs sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)) au niveau du fonds nourricier en raison de la conception de la stratégie d'investissement qui ne poursuit pas de caractéristiques environnementales et sociales, aucune information supplémentaire sur les PAI n'est fournie dans le rapport annuel.

En supplément des autres plafonds d'investissement fixés dans les conditions de placement, pour obtenir une exonération partielle au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz ; « InvStG »), l'investissement dans le fonds maître exige également qu'au moins 85 % de l'actif (dont le montant est déterminé par la valeur des actifs du fonds de placement, à l'exclusion du passif) du fonds nourricier (« fonds d'actions ») soient investis dans des parts du fonds maître. Pour le taux de participation au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi sur la fiscalité de l'investissement du fonds nourricier, les taux de participation au capital effectifs du fonds maître peuvent être pris en compte.

Le fonds nourricier ne peut pas investir dans des contingent convertibles.

#### Structure et instruments d'investissement du fonds maître

Le fonds maître, composé de différentes classes de parts, est un compartiment de DWS Invest, une société d'investissement à capital variable. Celle-ci a été fondée en tant que Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois sur la base de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales. Elle est régie par les dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif. Le siège du fonds maître se situe au 2, boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Luxembourg. Le prospectus de vente actuel, la fiche d'information de base ainsi que les rapports annuel et semestriel actuels du fonds maître sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion (DWS Investment S.A.) sur le site Internet [www.dws.com](http://www.dws.com).

Au moins 60 % de la valeur du fonds maître doit être investie dans des actions de sociétés basées au Japon.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du fonds maître dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne constituent pas des titres portant intérêt en ce sens.

Le fonds maître peut investir dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit et, à concurrence de

10 %, dans des fonds monétaires. Les investissements dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des fonds monétaires ainsi que les liquidités complémentaires détenues parallèlement à ces investissements ne dépasseront pas, au total, 40 % de la valeur du fonds maître.

Le fonds maître peut en outre investir dans tous les autres actifs mentionnés dans la Partie Générale du prospectus de vente de DWS Invest, une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Afin de bénéficier d'une exonération partielle au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz ; « InvStG »), le fonds maître doit investir au moins 60 % de son actif (ce montant est déterminé par la valeur de l'actif du fonds de placement, à l'exclusion du passif) dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé et ne constituant pas des

- parts de fonds de placement ;
- actions détenues indirectement par des sociétés de personnes ;
- parts dans des sociétés de capitaux, associations de personnes ou masses patrimoniales dont l'actif brut se compose de biens immobiliers à 75 % au minimum, si ces sociétés de capitaux, associations de personnes ou masses patrimoniales sont soumises à une imposition sur les bénéfices d'au moins 15 % et qu'elles n'en sont pas exonérées ou si leurs distributions sont soumises à une imposition d'au moins 15 % et que le fonds de placement n'en est pas exonéré ;
- parts dans des sociétés de capitaux qui sont exonérées de l'imposition sur les bénéfices dès lors qu'elles effectuent des distributions, à moins que les distributions soient soumises à une imposition s'élevant à au moins 15 % et que le fonds de placement n'en soit pas exonéré ;
- parts dans des sociétés de capitaux dont les revenus proviennent directement ou indirectement, à plus de 10 %, d'investissements dans des sociétés de capitaux qui (i) sont des sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières, mais (a) qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y sont pas soumises à une imposition sur les bénéfices ou en sont exonérées ou (b) qui sont établies dans un État tiers et n'y sont pas soumises à une imposition sur les bénéfices d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;
- parts dans des sociétés de capitaux détenant directement ou indirectement des participations dans des sociétés de capitaux qui (i) sont des sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières, mais (a) qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y sont pas soumises à une imposition sur les bénéfices ou



en sont exonérées ou (b) qui sont établies dans un État tiers et n'y sont pas soumises à une imposition sur les bénéfices d'au moins 15 % ou en sont exonérées si la valeur commune de ces participations s'élève à plus de 10 % de la valeur commune des sociétés de capitaux.

**Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation effective des objectifs de la stratégie de placement pour le fonds nourricier et le fonds maître.**

### Accord entre fonds maître et nourricier

La société de gestion du fonds nourricier et la société de gestion du fonds maître ont conclu un accord relatif à l'échange d'informations, conformément au KAGB. Il précise notamment les documents et les types d'informations régulièrement échangés entre les deux sociétés de gestion, les informations que la société de gestion du fonds maître transmettra à la société de gestion du fonds nourricier en cas de manquement du fonds maître à ses obligations légales ou contractuelles, ainsi que les règles applicables à la transmission des ordres de souscription et de rachat et à la suspension des souscriptions et des rachats.

De plus amples informations sur le fonds maître et l'accord relatif à l'échange d'informations seront, sur demande, mises gratuitement à la disposition des porteurs de parts au siège de la société de gestion (DWS Investment S.A., 2, Boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg).

### Devise du fonds maître et du fonds nourricier

Le fonds nourricier est libellé en EUR, le fonds maître en JPY.

### Performance du fonds nourricier et du fonds maître

Les performances du fonds nourricier et du fonds maître sont similaires, mais pas identiques, en raison des frais et des dépenses engagés et des liquidités détenues par le fonds nourricier.

## Performance

### DWS Nomura Japan Growth

#### Performance des catégories de parts (en euros)

Catégorie de parts	ISIN	1 an	3 ans	5 ans
Classe LCH (P)	DE0008490954	33,0 %	28,2 %	82,2 %
Classe FCH (P)	DE000DWS1171	33,8 %	30,7 %	89,3 %
Classe TFCH (P)	DE000DWS2SK4	33,7 %	30,1 %	87,0 %

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

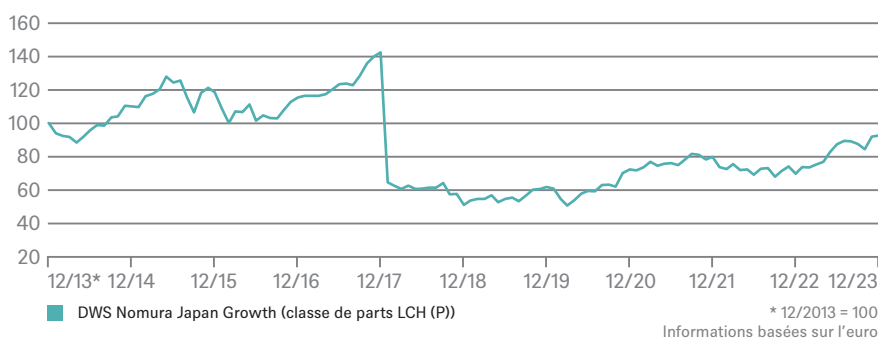
Situation au : 31 décembre 2023

Données sur la base de l'euro

Des informations actualisées sur la performance sont publiées dans les rapports annuels et semestriels ainsi que sur le site Internet [www.dws.de](http://www.dws.de).

### DWS Nomura Japan Growth LCH (P)

#### Performance sur 10 ans

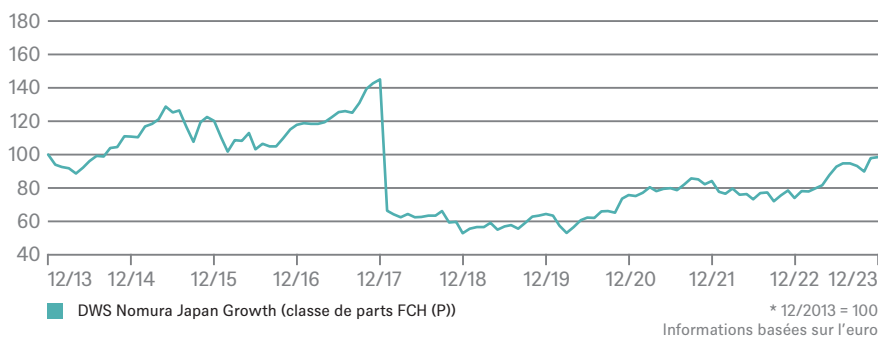


Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Situation au : 31 décembre 2023

### DWS Nomura Japan Growth FCH (P)

#### Performance sur 10 ans

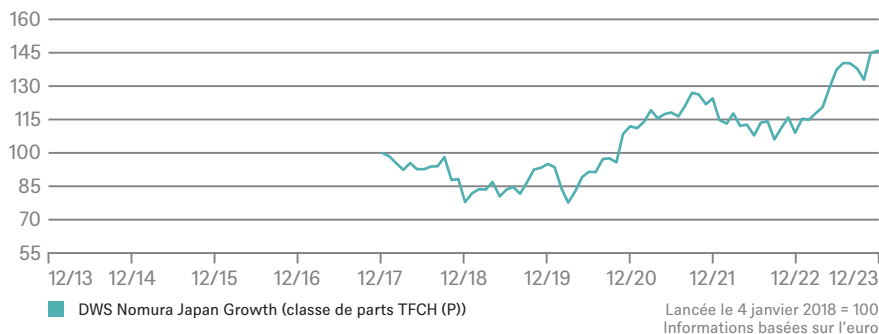


Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Situation au : 31 décembre 2023

## DWS Nomura Japan Growth TFCH (P)

### Performance depuis le lancement



Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Situation au : 31 décembre 2023

## Remarques particulières

### Prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts durables sur les facteurs de durabilité

Dans ses décisions d'investissement, la Société prend en compte, outre les données financières habituelles, les risques de durabilité, ainsi que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)).

Pour ce faire, la Société s'appuie sur une analyse fondamentale intégrée ESG, qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des questions et des défis ESG pertinents sur le plan financier, et qui est notamment utilisée dans l'analyse des émetteurs interne à la Société.

À cet effet, la Société utilise également une base de données ESG interne, basée sur les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG attendues à l'avenir d'un émetteur, de la plausibilité des données au regard des événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.

La prise en compte des risques de durabilité et des PAI se fait dans le cadre du processus d'investissement correspondant. Les investissements sont surveillés en permanence en ce qui concerne l'évolution des risques de durabilité et des PAI.

En outre, dans le cadre de l'engagement élargi, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet, en ce qui concerne la bonne gouvernance et les pratiques durables des entreprises.

En outre, l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG et les processus de surveillance des risques de durabilité permettent tout particulièrement d'examiner les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation de directives reconnues à l'échelle internationale. Parmi les directives reconnues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

### Volatilité élevée

**En raison de sa composition et de sa stratégie de placement, le fonds nourricier peut présenter une volatilité sensiblement plus élevée. Les cours des parts peuvent de ce fait subir, même dans un court laps de temps, des variations massives tant à la hausse qu'à la baisse.**

### Définition du profil de risque du fonds nourricier

La performance du fonds nourricier est notamment influencée par la performance du fonds maître.

La performance du fonds maître est notamment influencée par les facteurs suivants, qui comportent à la fois des opportunités et des risques :

- Risque de fluctuation des cours des actions
- Risque de concentration

En outre, le fonds maître peut temporairement concentrer ses investissements de manière plus ou moins importante sur certains secteurs, pays ou segments de marché, ce qui peut aussi entraîner des opportunités et des risques pour le fonds.

Le prospectus de vente du fonds maître contient une description détaillée de ces risques. En termes de remarques générales relatives aux risques, il est en outre renvoyé à la section « Facteurs de risques » du prospectus de vente du fonds maître.

## Dérivés

La Société peut répertorier et mesurer de manière suffisamment précise tous les risques du marché liés au fonds nourricier reposant sur l'utilisation de produits dérivés.

Pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché, la Société applique l'approche complexe, telle qu'elle est définie par l'ordonnance allemande relative aux produits dérivés.

**À cet effet, la Société utilise l'approche Value-at-Risk (VaR) (valeur à risque) relative pour mesurer et limiter la valeur potentielle du risque de marché. La méthode de la VaR relative consiste à définir un actif de référence, généralement exempt de produits dérivés, dont le profil de risque et la stratégie d'investissement sont adaptés au fonds, et à comparer le risque de marché (« VaR ») du fonds nourricier avec le risque de marché (« VaR ») de l'actif de référence.**

Le portefeuille de référence sans dérivés pour le fonds nourricier est composé d'un indice boursier, dont la composition correspond aux objectifs d'investissement et à la politique de placement du fonds nourricier.

**La composition exacte du patrimoine de référence peut être obtenue sur demande auprès de la société.**

**La valeur potentielle du risque de marché du fonds nourricier ne doit à aucun moment être supérieure au double de la valeur potentielle du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés correspondant.**

Le risque de marché du fonds nourricier et du portefeuille de référence sans dérivés est déterminé à l'aide de la méthode Value at Risk (« VaR »). La Société utilise à cet effet la méthode VaR de simulation historique avec les paramètres suivants : un intervalle de confiance de 99 % et une période effective d'observation historique d'au moins un an. La VaR est la perte maximale qui ne sera pas dépassée au cours de la durée de détention avec un niveau de probabilité de 99 %. La VaR n'indique donc, à aucun moment, la perte maximale potentielle. En calculant la VaR, la Société traite les risques des prix du marché de toutes les opérations. Elle évalue la variation de valeur des éléments d'actif du fonds avec le temps, par le biais du modèle de risque. La VaR indique ainsi une limite – exprimée en unités monétaires – de pertes potentielles d'un portefeuille entre deux dates précises. Cette variation de valeur est déterminée par des événements fortuits, à savoir les évolutions futures des prix du

marché, et ne peut donc être prévue de manière incontestable. Le risque de marché à déterminer peut uniquement être évalué avec une probabilité certaine.

La méthode VaR est contrôlée en permanence à l'aide du contrôle a posteriori (backtesting). En outre, des simulations de crise sont régulièrement effectuées.

La Société peut, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, investir dans tout dérivé pour le compte du fonds nourricier, dès lors que cet investissement est en adéquation avec les objectifs d'investissement et la politique de placement du fonds. Pour cela, les dérivés doivent être issus des éléments d'actifs qui doivent être acquis pour le fonds nourricier, ou des sous-jacents suivants :

- Taux d'intérêt
- Cours de change
- Devises
- Indices financiers suffisamment diversifiés, présentant un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent et publiés de manière appropriée. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps, ainsi que leurs combinaisons.

## Profil de l'investisseur type

Le fonds nourricier s'adresse aux investisseurs orientés sur le risque. L'investisseur recherche les formes de placement les plus rentables et accepte pour cela les fluctuations élevées et les risques très importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours alliées à des risques d'insolvabilité non moins importants peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

## Parts

### Souscription des parts

1. Les parts peuvent être acquises auprès de l'agence dépositaire, de la Société, ou bien par l'intermédiaire de tiers. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur liquidative par part (« valeur liquidative ») majorée d'un droit d'entrée.

Ce calcul de la valeur liquidative est expliqué dans la section « Parts », sous-section « Cours de souscription et de rachat ». Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La société se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement, partiellement ou totalement, l'émission de parts.

2. Les parts de la classe de parts portant le suffixe « TF » (« Trailer Free ») sont exclusivement disponibles

- (i) par l'intermédiaire de distributeurs et d'intermédiaires qui
  - en raison de prescriptions réglementaires (par exemple liées à des prestations de conseil indépendantes, à une gestion discrétionnaire du portefeuille ou à des réglementations locales spécifiques), ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du fonds ; ou
  - ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds ;
- (ii) pour d'autres OPC et
- (iii) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance tels que définis à l'article 4, alinéa 2, du règlement (UE) numéro 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe TF.

3. Les parts de la classe de parts portant le suffixe « H (P) » (« Portfolio Hedged ») servent à la couverture du portefeuille. L'opération de couverture a pour but de réduire le risque résultant des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe de parts couverte et les différentes devises sous-jacentes des actifs détenus, auxquelles la classe de parts couverte est soumise par l'intermédiaire de l'actif du fonds (reconnaisable à la lettre « H (P) »).

### Rachat des parts

Les investisseurs peuvent en principe, indépendamment du montant minimum d'investissement, exiger le rachat des parts chaque jour d'évaluation tant que la Société n'a pas provisoirement limité (cf. section « Restriction au rachat ») ou suspendu le rachat des parts (cf. section « Suspension du rachat »). Les ordres de rachat doivent être soumis à l'agence dépositaire, à la Société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple, l'organisme dépositaire).

La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires.

Les ordres de souscription et de rachat des parts reçus un jour d'évaluation avant 13 h 30 (« heure d'Europe centrale ») (heure limite de réception des ordres) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 13 h 30 (heure

d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.

### Règlement lors de l'émission et du rachat de parts

Contrairement à ce qui est indiqué dans la section « Parts – Règlement lors de l'émission et du rachat de parts » de la Partie Générale du prospectus, le règlement intervient trois jours ouvrables bancaires après le rachat de parts.

### Suspension du rachat de parts

En complément des informations contenues dans la section « Suspension du rachat de parts » de la Partie Générale du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent : si le rachat des parts du fonds maître dans lequel le fonds nourricier investit est temporairement suspendu, la Société est en droit de suspendre le rachat des parts du fonds nourricier dans la même période.

### Restriction au rachat de parts

En sus des informations figurant dans la section « Restriction au rachat » de la Partie Générale du prospectus de vente de vente, les dispositions suivantes s'appliquent : si le rachat des parts du fonds maître dans lequel le fonds nourricier investit est temporairement limité, la Société est en droit de limiter le rachat des parts du fonds nourricier dans la même période.

### Mesures visant à garantir le respect des exigences concernant le calcul et la publication de la valeur liquidative afin d'éviter la pratique dite de Market Timing avec les parts et les possibilités d'arbitrage

La clôture des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds maître est fixée à 16 h 00 chaque jour d'évaluation.

### Montant minimum d'investissement

Les éventuels montants minimum d'investissement applicables pour les classes de parts sont présentés dans le tableau ci-après.

### Cours de souscription et de rachat

#### Droit d'entrée

Lors de la détermination du cours de souscription, la valeur liquidative est majorée d'un droit d'entrée. Le tableau suivant indique à combien s'élève le droit d'entrée prélevé.

Le droit d'entrée peut réduire, voire totalement annuler la performance du fonds nourricier, notamment lorsque la durée de placement est courte. Le droit d'entrée sert essentiellement à rétribuer les services de distribution des parts du fonds nourricier. La Société peut rétrocéder le droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires pour rémunérer leurs services de distribution.

## Droit de sortie

Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

## Notification et rectification des erreurs lors de la détermination des prix du fonds maître

La rectification et la notification des erreurs commises lors de la détermination des prix sont réalisées par des sociétés différentes pour le fonds maître et le fonds nourricier, mais des précautions sont prises afin qu'une erreur survenue lors de la détermination des prix du fonds maître soit prise en compte aussitôt dans le fonds nourricier.

## Particularités lors du calcul de la valeur liquidative

Contrairement à ce qui figure dans la Partie Générale du prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat ne sont déterminés que les jours d'évaluation, qui sont également des jours ouvrés de banque au Luxembourg et des jours de bourse à Tokyo.

## Rémunérations et dépenses

### Rémunération forfaitaire

La société a droit, pour chaque jour de l'exercice, à une rémunération provenant du fonds nourricier d'un montant de 1/365 (1/366 pour une année bissextile) de la rémunération forfaitaire indiquée dans le tableau ci-dessous pour chaque classe de parts individuelle de la valeur liquidative concernée (cf. article 18, alinéa 1, des Conditions générales de placement).

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation en cours, en la réduisant.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant, en la réduisant.

La rémunération forfaitaire pour tous les jours calendaires d'un mois est versée au plus tard le 10<sup>e</sup> jour calendaire du mois suivant.

Cette rémunération forfaitaire couvre les prestations et dépenses suivantes de la société, qui ne sont donc pas facturées en plus au fonds nourricier :

- gestion du fonds nourricier par la société (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- rémunération de l'agence dépositaire ;
- droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires,

comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;

- d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés) ;
- e) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat et, le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- f) frais inhérents à la vérification du fonds nourricier par le commissaire aux comptes du fonds nourricier ;
- g) frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

Outre la rémunération forfaitaire due à la société, les dépenses suivantes de la société peuvent être imputées en sus au fonds nourricier :

- les frais liés à l'exercice et à l'exécution de droits juridiques par la société pour le compte du fonds nourricier ainsi qu'à la défense contre des prétentions formulées contre la société au détriment du fonds nourricier ;
- les frais de création et d'utilisation d'un support durable (exigé par la loi, notamment par le KAGB), sauf dans le cas des informations relatives aux fusions de fonds d'investissement et sauf dans le cas des informations relatives aux mesures prises en cas de non-respect des limites d'investissement ou d'erreurs de calcul lors de la détermination de la valeur des parts ;
- les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation.

### Frais de transaction

En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus, en rapport avec l'achat et la vente d'éléments d'actif sont imputés au fonds.

### Frais du fonds maître

Pour le fonds maître, les dispositions suivantes s'appliquent :

La société de gestion (DWS Investment S.A.) perçoit pour la gestion du fonds maître une commission de gestion annuelle pouvant atteindre 0,5 %.

Les frais suivants peuvent également être facturés :

- taxe d'abonnement (taxe luxembourgeoise sur l'actif du fonds maître s'élevant à 0,05 %) ;
- frais de transaction, frais de vérification et rémunération éventuelle liée à la performance du fonds maître, ainsi que d'autres dépenses pouvant être à la charge du fonds maître.

Contrairement aux réglementations en question indiquées dans le prospectus de vente sous « Frais – Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers » et « Partage de commissions », la société du fonds nourricier ne profitera pas de prestations de valeur proposées par des courtiers et des négociateurs dans le cadre d'opérations de négoce réalisées pour le compte du fonds nourricier.

Lors de l'acquisition ou du rachat de parts du fonds maître, la Société ne doit calculer aucun droit d'entrée ou de sortie.

La rémunération imputée au fonds nourricier en tant que commission de gestion pour les parts du fonds maître par la société de gestion de celui-ci, est publiée dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, le rapport annuel comporte une explication des frais récapitulés qui ont été prélevés du fonds nourricier et du fonds maître.

## Les frais et dépenses à supporter par le fonds nourricier lors de l'investissement dans le fonds maître

### Frais uniques avant et après un placement dans le fonds maître

Droits d'entrée :

Lors de l'acquisition de parts du fonds maître, la Société ne doit calculer aucun droit d'entrée pour l'acquisition.

Droits de sortie :

Lors du rachat de parts du fonds maître, la Société ne doit calculer aucun droit de sortie pour le rachat.

### Frais que le fonds doit supporter dans certaines circonstances

Frais liés à la performance du fonds nourricier : aucun

## Particularités de l'acquisition de parts d'investissement

La commission de gestion / rémunération forfaitaire relative à la partie revenant aux parts de fonds cibles associés sera diminuée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires calculés par les fonds cibles acquis, le cas échéant dans sa totalité (« méthode de calcul de la différence »).

## Exercice

L'exercice du fonds nourricier commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

## Affectation des résultats

### Classes de parts de capitalisation

Les résultats de ces classes de parts de capitalisation ne seront pas distribués, mais réinvestis dans le fonds nourricier (« Capitalisation »).

### Catégories de parts de distribution

Concernant les classes de parts de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds nourricier et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente. Les plus-values de cession réalisées, compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, peuvent également faire l'objet d'une distribution. La Société peut décider de procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds nourricier.

Le versement des revenus proportionnels distribuables peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante du fonds nourricier à la fin de l'exercice. Les revenus issus d'exercices incomplets peuvent être repris intégralement.

Dès lors que les parts sont conservées en dépôt-titres auprès de l'agence dépositaire, les succursales de celle-ci créditent gratuitement les distributions effectuées. Dans la mesure où le compte-titres est géré par d'autres banques ou caisses d'épargne, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

### Aperçu des classes de parts

<b>Code ISIN</b>	LCH (P)	DE0008490954
	LDH (P)	Défini au lancement.
	FCH (P)	DE000DWS1171
	TFCH (P)	DE000DWS2SK4
<b>Code valeur</b>	LCH (P)	849095
	LDH (P)	Défini au lancement.
	FCH (P)	DWS117
	TFCH (P)	DWS2SK
<b>Devise du fonds</b>		EUR
<b>Devise des classes de parts</b>	LCH (P)	EUR
	LDH (P)	EUR
	FCH (P)	EUR
	TFCH (P)	EUR
<b>Date de première souscription et de création</b>	LCH (P)	12.7.1999
	LDH (P)	(depuis le 2.9.2013, classe de parts LC)
		Pas encore lancée. Le prospectus de vente sera mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	FCH (P)	21.10.2013
	TFCH (P)	2.1.2018
<b>Frais de souscription</b>	LCH (P)	4 %
	LDH (P)	4 %
	FCH (P)	Aucun
	TFCH (P)	Aucun
<b>Affectation des résultats</b>	LCH (P)	Capitalisation
	LDH (P)	Distribution
	FCH (P)	Capitalisation
	TFCH (P)	Capitalisation
<b>Rémunération forfaitaire</b>	LCH (P)	1,3 %
	LDH (P)	1,3 %
	FCH (P)	0,65 %
	TFCH (P)	0,8 %
<b>Montant minimum d'investissement</b>	LCH (P)	Aucune
	LDH (P)	Aucune
	FCH (P)	2.000.000 EUR*
	TFCH (P)	Aucun
<b>Cours de souscription d'origine</b>	LCH (P)	48,08 EUR
	LDH (P)	Valeur liquidative de la classe de parts LCH (P) du DWS Nomura Japan Growth à la date du lancement de la classe de parts LDH (P)
	FCH (P)	41,27 EUR
	TFCH (P)	100 EUR

\* La Société se réserve le droit de modifier à son gré le montant minimum d'investissement. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

# Conditions de placement

## Conditions générales de placement

régissant les relations juridiques entre les investisseurs et la société DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, (dénommée ci-après la « Société ») pour les fonds communs de placement gérés par la Société conformément à la directive sur les OPCVM, qui ne s'appliquent que conjointement avec les Conditions spécifiques de placement élaborées pour le fonds commun de placement OPCVM concerné.

### Article 1 Principes de base

1. La Société est une société de gestion des capitaux OPCVM soumise aux prescriptions du code allemand relatif au placement de capitaux (« KAGB »).

2. La Société investit les fonds qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement OPCVM. Les droits des investisseurs qui en découlent sont établis par un titre collectif qu'elle délivre.

L'objectif commercial du fonds commun de placement OPCVM est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement précise dans le cadre d'une gestion collective des actifs à l'aide des liquidités qui lui sont confiées, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des actifs détenus dans le fonds étant exclues.

3. Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur sont fondés sur les Conditions générales de placement ainsi que sur les Conditions spécifiques de placement (ensemble les « Conditions de placement ») du fonds commun de placement OPCVM ainsi que du code KAGB.

### Article 2 Agence dépositaire

1. La Société désigne un établissement de crédit faisant fonction d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM ; l'agence dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. L'agence dépositaire assume les tâches qui lui sont assignées par le code KAGB et les présentes Conditions de placement.

3. L'agence dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (« sous-dépositaire ») conformément à l'article 73 du code KAGB. Le prospectus de vente contient des informations plus précises à ce sujet.

4. L'agence dépositaire est responsable, à l'encontre du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs, de la perte d'un instrument financier, au sens de l'article 72, alinéa 1, point 1 du

code KAGB, déposé par l'agence dépositaire ou par un sous-dépositaire à qui le dépôt des instruments financiers a été transmis selon l'article 73, alinéa 1 du code KAGB. L'agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte est liée à des événements extérieurs, dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures correctives adéquates. Les autres revendications résultant des prescriptions du droit civil au titre des contrats ou actes illicites restent inchangées. L'agence dépositaire est également responsable, à l'encontre du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs, des autres pertes générées par le fait que l'agence dépositaire ne remplisse pas ses obligations conformément aux prescriptions du KAGB, que ce soit par imprudence ou délibéré. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert des fonctions de dépôt, conformément à l'alinéa 3, phrase 1.

### Article 3 Gestion des fonds

1. La Société acquiert et gère les éléments d'actif en son nom propre et pour le compte commun des investisseurs avec les compétences, la bonne foi, la diligence et la méticulosité normalement attendues. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, elle agit indépendamment de l'agence dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. La Société est autorisée à acquérir les actifs avec les fonds qui lui ont été confiés par les investisseurs, à les revendre et à en investir les revenus dans d'autres supports ; elle est également habilitée à accomplir tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs.

3. La Société ne peut, pour le compte commun des investisseurs, ni octroyer de prêts financiers ni contracter des obligations découlant d'un contrat de cautionnement ou de garantie ; elle ne peut vendre les éléments d'actif visés aux articles 193, 194 et 196 du code KAGB, n'appartenant pas au fonds commun de placement OPCVM au moment de la conclusion de la transaction. Il n'est pas dérogé ici aux dispositions de l'article 197 du KAGB.

### Article 4 Principes d'investissement

Le fonds commun de placement OPCVM est investi directement ou indirectement selon le principe de la diversification des risques. La Société ne peut acquérir pour le fonds OPCVM que des actifs susceptibles de dégager des profits et / ou d'offrir des perspectives de croissance. Elle définit, dans les présentes Conditions générales, les instruments d'actifs qui peuvent être acquis pour le fonds commun de placement OPCVM.

### Article 5 Valeurs mobilières

Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du

code KAGB relatif au calcul de l'actif, acquérir des valeurs mobilières à condition que

- ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays ;
- ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs en dehors des États membres de l'Union européenne ou des États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays, dans la mesure où le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (« BaFin ») ;
- les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché réglementé situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission ;
- les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé qui n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission et ce, pour autant que le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) ;
- ces valeurs mobilières soient des actions attribuables au fonds commun de placement OPCVM à la suite d'une augmentation de capital sur fonds propres ;
- ces valeurs mobilières soient acquises à la suite de l'exercice de droits de souscription conférés au fonds OPCVM ;
- ces valeurs soient des participations dans des fonds de type fermé remplissant les critères visés à l'article 193, alinéa 1, phrase 1, point 7 du code KAGB ;
- ces valeurs soient des instruments financiers remplissant les critères visés à l'article 193, alinéa 1, phrase 1, point 8 du code KAGB.

L'acquisition de valeurs mobilières telles que visées à la phrase 1, lettres a) à d) n'est autorisée que dans la mesure où les conditions de l'article 193, alinéa 1, phrase 2 du code KAGB sont

- La liste des Bourses agréées et des autres marchés réglementés au sens de l'article 193, alinéa 1, phrase 1, points 2 et 4 du code KAGB est disponible sur le site Web de la BaFin (à l'adresse <http://www.bafin.de>).

remplies. Des droits de souscription se rapportant à des valeurs mobilières, lesquelles peuvent de leur côté être acquises conformément à l'article 5, peuvent également être acquis.

## Article 6 Instruments du marché monétaire

1. Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du code KAGB relatif au calcul de l'actif, acquérir, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, ainsi que des valeurs productives d'intérêts dont l'échéance résiduelle au moment de leur acquisition pour le fonds OPCVM n'est pas supérieure à 397 jours et dont les intérêts, conformément aux conditions d'émission, sont régulièrement ajustés à la valeur de marché et au moins une fois au cours des 397 jours, ou dont le profil de risque correspond à celui de telles valeurs mobilières (« instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds OPCVM à condition qu'ils soient

- a) admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés ;
- b) admis à la cote officielle exclusivement d'une Bourse des valeurs qui n'est pas située dans l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé est autorisé par la BaFin<sup>2</sup>;
- c) émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un fonds commun de placement de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale régionale ou locale ou la Banque nationale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne ;
- d) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux lettres a) et b) ;
- e) émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance conformément aux critères fixés par le droit de l'Union

européenne, ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) équivalentes à celles du droit de l'Union européenne et les respectant ; ou

- f) émis par d'autres émetteurs et conformes aux exigences de l'article 194, alinéa 1, phrase 1, point 6 du code KAGB.
2. Les instruments du marché monétaire visés à l'alinéa 1 ne peuvent être acquis que dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 194, alinéas 2 et 3 du code KAGB.

## Article 7 Avoirs bancaires

La Société est autorisée à détenir pour le compte du fonds commun de placement des avoirs bancaires dont l'échéance ne peut être supérieure à douze mois. Les avoirs gérés sur des comptes bloqués peuvent être déposés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ; les avoirs peuvent être également placés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles applicables en matière de contrôle sont jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) correspondant à celles du droit de l'Union européenne. Pour autant que les Conditions spécifiques de placement n'en disposent pas autrement, les avoirs bancaires peuvent également être libellés dans une devise étrangère.

## Article 8 Parts de fonds

1. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut, pour le compte du fonds de placement OPCVM, acquérir des parts dans le fonds de placement, conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM »). La Société peut acquérir des parts d'autres fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, ainsi que des parts de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts européens et étrangers, à condition que ces organismes remplissent les exigences de l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB.

2. Les parts de fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, d'OPCVM européens, et de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts européens et étrangers peuvent être acquises par la Société uniquement si les conditions de placement ou les statuts de la société de gestion des capitaux, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement européen, de la société de gestion européenne, du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger ou de la société de gestion du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étrangère prévoient de ne pas dépasser 10 % au maximum de la valeur de leur actif dans des parts d'autres fonds communs de placement nationaux, sociétés d'investissement à

capital variable, fonds d'investissement européens ouverts ou fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts étrangers.

## Article 9 Produits dérivés

1. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut, dans le cadre de la gestion du fonds commun de placement OPCVM, avoir recours aux produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du KAGB, et aux instruments financiers comportant des produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 2 du KAGB. Selon le type et le volume des produits dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés utilisés, elle peut appliquer soit l'approche simple, soit l'approche complexe, au sens de « l'ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques avec les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux » (« DerivateV ») promulguée conformément à l'article 197, alinéa 3 du code KAGB, pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché fixée à l'article 197, alinéa 2 du code KAGB ; le prospectus de vente fournit des informations détaillées à ce propos.

2. Si la Société recourt à l'approche simple, elle ne peut investir régulièrement pour le fonds OPCVM que dans les principales formes de dérivés et d'instruments financiers comportant des dérivés, ou dans des combinaisons de tels dérivés ou de tels instruments financiers comportant des dérivés, ainsi que dans des sous-jacents autorisés tels que visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du KAGB. Les dérivés complexes avec des sous-jacents autorisés conformément à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du KAGB, ne doivent être utilisés que dans une proportion négligeable. Le montant calculé par le fonds commun de placement OPCVM conformément à l'article 16 de l'ordonnance DerivateV, imputable au risque de marché ne doit à aucun moment être supérieur à la valeur du fonds.

Les formes principales de dérivés sont les suivantes :

- a) contrats à terme ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB, à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB ;
- b) options et warrants ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB et ayant pour objet des contrats à terme conformes à la lettre a) s'ils présentent les caractéristiques suivantes :
  - aa) leur exercice est possible, soit pendant toute leur durée de vie, soit à l'échéance, et
  - bb) à la date d'exercice, la valeur de l'option dépend de façon linéaire de la différence positive ou négative existant entre le prix d'exercice et le prix du marché du sous-

2 cf. note 1.

jacent et devient nulle si cette différence change de signe ;

- c) swaps de taux, swaps de devises ou swaps de taux et de devises ;
- d) options sur swaps conformes à la lettre c) dans la mesure où elles présentent les caractéristiques décrites aux lettres aa) et bb) de la lettre b) (« swaptions ») ;
- e) Credit Default Swaps qui se rapportent à un seul sous-jacent (« Single Name Credit Default Swaps »).

3. Si la Société recourt à l'approche complexe, elle peut investir, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, dans n'importe quel instrument financier comportant des dérivés ou dans des dérivés de l'un des sous-jacents autorisés par l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance DerivateV, le risque potentiel supporté par le fonds OPCVM au titre du risque de marché (« risque potentiel ») ne doit jamais excéder le double du risque de marché potentiel afférent au portefeuille de référence. Sinon, le risque potentiel ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

4. Lors de ces opérations, la Société ne peut en aucun cas déroger aux principes et aux plafonds d'investissement stipulés dans les conditions de placement ou dans le prospectus de vente.

5. La Société utilisera des dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'obtenir des revenus supplémentaires si elle considère que cela est dans l'intérêt des investisseurs.

6. Lors du calcul de la limite du risque de marché relative à l'emploi de dérivés et d'instruments financiers comportant des produits dérivés, la Société est libre de passer à tout instant de l'approche simple à l'approche complexe, et inversement, conformément à l'article 6, phrase 3, de l'ordonnance DerivateV. Même si le passage n'est pas soumis à l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière, la Société doit en informer immédiatement cette dernière et en faire mention dans le rapport semestriel ou annuel suivant.

7. En cas de recours à des dérivés et à des instruments financiers comportant des produits dérivés, la Société tiendra compte de l'ordonnance allemande DerivateV.

## Article 10 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut investir pour le compte d'un fonds commun de placement OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur dudit fonds dans d'autres instruments de placement tels que définis à l'article 198 du code KAGB.

## Article 11 Limites par émetteur et plafonds d'investissement

1. Dans le cadre de la gestion, la Société est tenue de respecter les plafonds et restrictions fixés dans le code KAGB, dans l'ordonnance DerivateV et dans les conditions de placement.

2. L'acquisition de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, y compris les valeurs mobilières prises en pension et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur, peut atteindre un pourcentage de 5 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM ; sans toutefois dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM, si les Conditions spécifiques de placement le prévoient et lorsque la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs (débiteurs) ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont également pris en compte dans les limites prévues à la première phrase si les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qu'ils ont émis sont acquis indirectement par le biais d'autres valeurs mobilières incluses dans l'OPCVM qui sont liées à leur performance.

3. La Société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations, prêts avec titre de créance et instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État fédéral allemand, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, un État tiers ou un organisme international dont fait au moins partie un État membre de l'Union européenne.

4. La Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations hypothécaires (Pfandbriefe), des obligations communales ainsi que dans des obligations émises par des organismes de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen si ces organismes de crédit font l'objet, en vertu de la législation applicable en matière de protection des porteurs d'obligations, d'une surveillance publique particulière et investissent, conformément aux dispositions de la loi, les fonds recueillis à la faveur de l'émission des obligations dans des actifs suffisant à couvrir les engagements découlant des obligations pendant toute la durée de validité de celles-ci et destinés en priorité à rembourser le principal et à servir les intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Si, conformément à la phrase 1, la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne

peut excéder 80 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

5. Conformément à l'article 206, alinéa 2 du code KAGB, la limite fixée à l'alinéa 3 ne peut pas être dépassée pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement le prévoient en mentionnant l'émetteur correspondant. Dans des cas de ce genre, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds commun de placement OPCVM doivent provenir au minimum de six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

6. La Société ne peut investir que 20 % au maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des avoirs bancaires conformément à l'article 195 du code KAGB et par le même établissement de crédit.

7. La Société doit faire en sorte qu'une combinaison de :

- a) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme,
- b) placements effectués dans cet organisme et
- c) montants imputables au risque de contrepartie des opérations effectuées avec cet organisme

ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La phrase 1 ne s'applique aux émetteurs et aux cautions visés aux alinéas 3 et 4 qu'à la condition que la Société se soit assurée qu'une combinaison d'éléments d'actif et de montants imputables visés à la phrase 1 n'excède pas 35 % de la valeur du fonds en question. Il n'est pas dérogé dans ces deux cas aux différents plafonds individuels.

8. Les obligations, les prêts avec titre de créance et les instruments du marché monétaire visés aux alinéas 3 et 4 n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui est de l'application des limites de 40 % citées à l'alinéa 2. Par dérogation à la règle édictée à l'alinéa 7, les limites fixées aux alinéas 2 à 4 et aux alinéas 6 à 7 ne peuvent se cumuler.

9. Conformément à l'article 196, alinéa 1, du code KAGB, la Société ne peut investir dans un seul et même fonds de placement que 20 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La Société peut investir 30 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des parts de fonds de placement définis à l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB. La Société ne peut acquérir pour le compte du fonds commun de placement OPCVM plus de 25 % des parts émises par un autre fonds de placement ouvert allemand, européen ou étranger investi selon le principe de la répartition des risques dans les éléments



d'actif, au sens des articles 192 à 198 du code KAGB.

## Article 12 Fusion

1. Conformément aux articles 181 à 191 du code KAGB, la Société peut

- a) transférer tous les éléments d'actif et les engagements de ce fonds commun de placement OPCVM dans un autre fonds commun de placement existant ou un nouveau fonds commun de placement OPCVM ainsi créé, ou un OPCVM européen ou une société d'investissement OPCVM à capital variable ;
- b) transférer tous les éléments d'actif et les engagements d'un autre fonds de placement public ouvert dans ce fonds commun de placement OPCVM.

2. La fusion nécessite l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente. Les articles 182 à 191 du code KAGB indiquent les détails de cette procédure.

3. Le fonds commun de placement OPCVM peut être fusionné avec un fonds de placement public qui n'est pas un OPCVM uniquement si le fonds de placement absorbant ou tout juste créé est un OPCVM. Les fusions d'un OPCVM européen dans le fonds commun de placement OPCVM peuvent en outre être effectuées conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1, lettre p), point iii) de la directive 2009/65/CE.

## Article 13 Prêts de titres

1. La Société peut, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, octroyer à un emprunteur, contre une rémunération reflétant les conditions du marché, après cession de garanties suffisantes conformément à l'article 200, alinéa 2 du code KAGB, un prêt sur titres résiliable à tout moment. La valeur boursière des valeurs mobilières à céder, ainsi que la valeur boursière des valeurs mobilières déjà cédées comme prêt sur titres pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, y compris les entreprises du groupe, au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand (HGB), ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

2. Si l'emprunteur fournit les garanties des valeurs mobilières cédées sous forme d'avoir, l'avoir doit être déposé sur un compte bloqué, conformément à l'article 200, alinéa 2, phrase 3, point 1 du code KAGB. Sinon, la Société peut placer ces avoirs dans les actifs suivants dans la devise de l'avoir :

- a) des obligations de qualité émises par l'État fédéral, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou un État tiers,

- b) des fonds monétaires à courte échéance conformément aux directives de l'autorité allemande de surveillance financière basées sur le principe de l'article 4, alinéa 2 du code KAGB, ou
- c) dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit garantissant la demande de restitution des avoirs exigibles.

Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds commun de placement OPCVM.

3. La Société peut également utiliser un système organisé par une banque de dépôt et de compensation de titres pour le courtage et le règlement des prêts de titres qui déroge aux exigences de l'article 200 alinéa 1 phrase 3 du KAGB si, à tout moment, il n'est pas dérogé au droit de résiliation prévu à l'alinéa 1.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut également octroyer des prêts de titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où le fonds commun de placement OPCVM peut se procurer ces éléments d'actif. Les règles des articles 1 à 3 s'appliquent ici mutatis mutandis.

## Article 14 Opérations de prise ou de mise en pension de titres

1. La Société est autorisée à conclure, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, et moyennant rétribution, au sens de l'article 340b, alinéa 2 du Code de commerce allemand, pour les établissements de crédit ou des prestataires de services financiers, des opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières résiliables à tout moment, selon le principe des contrats types normalisés.

2. Les opérations d'avances sur titres doivent avoir pour objet des valeurs mobilières dont l'acquisition pour le compte du fonds commun de placement est autorisée par les conditions de placement.

3. Les opérations d'avances sur titres ne peuvent dépasser une durée de douze mois.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut également réaliser des opérations d'avances sur titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où le fonds commun de placement OPCVM peut se procurer ces éléments d'actif. Les règles des articles 1 à 3 s'appliquent ici mutatis mutandis.

## Article 15 Conclusion d'emprunts

La Société est autorisée à contracter pour le compte commun des investisseurs des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM, pour autant que les conditions

de l'emprunt soient conformes à celles en usage sur le marché et que l'agence dépositaire les approuve.

## Article 16 Parts

1. Les parts du fonds commun de placement sont des parts au porteur et sont émises sous forme de certificats de parts ou de certificats électroniques de parts.

2. Les certificats de parts titrisés sont titrisés dans un certificat global ; l'émission de certificats individuels est exclue. En acquérant une part dans le fonds commun de placement, l'investisseur acquiert une part de copropriété dans le titre collectif. Celui-ci est cessible, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement.

3. Les parts peuvent afficher des caractéristiques différentes, notamment l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (« classes de parts »). Les particularités sont définies dans les Conditions spécifiques de placement.

## Article 17 Souscription et rachat de parts, restriction et suspension du rachat

1. Le nombre de parts émises n'est, en principe, pas limité. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement (par exemple, par l'introduction de plafonds d'investissement). La Société informera les investisseurs de toute suspension provisoire ou définitive de l'émission des parts dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente.

2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, de l'agence dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les Conditions spécifiques de placement peuvent prévoir le fait que les parts peuvent être acquises et détenues uniquement par certains investisseurs.

3. Les investisseurs peuvent exiger de se faire racheter leurs parts par la Société. Les Conditions spécifiques de placement peuvent prévoir des délais de rétractation. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds OPCVM au cours de rachat en vigueur à cette date. L'agence dépositaire est l'établissement centralisateur des rachats.

4. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, la Société se réserve toutefois le droit de restreindre le rachat des parts pendant un maximum de 15 jours ouvrables si les demandes de rachat des investisseurs atteignent une valeur seuil au-delà de laquelle les

demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs en raison de la situation de liquidité des actifs du fonds commun de placement. La valeur seuil est fixée dans les Conditions spécifiques de placement. Celles-ci décrivent la demande de rachat en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du fonds commun de placement.

Dans ce cas, la Société ne donnera suite à la demande de rachat par investisseur qu'au prorata ; dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat ne sera exécuté que sur une base proportionnelle. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) ne sera pas non plus exécutée par la Société à une date ultérieure, mais expirera (approche au prorata de l'expiration de l'ordre résiduel).

De plus amples détails sur la procédure de restriction de rachat peuvent être trouvés dans le Prospectus de vente. La Société publiera immédiatement sur son site Internet la restriction au rachat de parts et la levée de celle-ci.

5. Conformément à l'article 98, alinéa 2 du code KAGB, la Société se réserve toutefois le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles permettent de penser qu'une suspension s'avère indispensable dans l'intérêt des investisseurs.

6. La Société doit informer les investisseurs de la suspension conformément à l'alinéa 4 ainsi que de la reprise du rachat des parts via une publication dans la version électronique du journal officiel allemand (Bundesanzeiger) ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être avertis de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts immédiatement après publication dans le journal officiel allemand, au moyen de supports durables.

## Article 18 Valeur nette d'inventaire, valeur liquidative, cours de souscription et de rachat

1. Sauf indication contraire dans les Conditions spécifiques de placement, le calcul du cours de souscription et de rachat des parts, les valeurs des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM, minorées des crédits absorbés et autres obligations (« valeur d'inventaire »), sont déterminées et divisées par le nombre de parts en circulation (« valeur liquidative »). Si, conformément à l'article 16, alinéa 3 différentes classes de parts sont créées pour le fonds commun de placement OPCVM, la valeur liquidative de même que le cours de souscription et de rachat doivent être déterminés de manière distincte pour chaque classe de parts. L'évaluation des éléments d'actif et des engagements s'effectue conformément aux articles 168 et 169 du code KAGB et à l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière d'investissement (« KARBV »).

2. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant majoré d'un droit d'entrée à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant minoré du droit de sortie à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

3. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, le jour d'évaluation des appels de parts et des ordres de rachat correspond au plus tard au jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre d'appel ou de rachat des parts.

4. La valeur nette d'inventaire, la valeur liquidative ainsi que les cours de souscription et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux à Francfort-sur-le-Main, en Hesse, et à l'exception du 24.12. et du 31.12. (« jours d'évaluation »). Les conditions spécifiques de placement peuvent en outre exclure d'autres jours comme jours d'évaluation.

## Article 19 Frais

Les Conditions spécifiques de placement précisent les dépenses et les commissions revenant à la Société, à l'agence dépositaire et aux tiers pouvant être portées à la charge du fonds commun de placement OPCVM. S'agissant des commissions visées à la première phrase, les Conditions spécifiques de placement indiquent par ailleurs la méthode utilisée, le montant et le calcul sur la base duquel elles doivent être versées.

## Article 20 Établissement des comptes

1. Quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice du fonds OPCVM, la Société publie conformément à l'article 101, alinéas 1, 2 et 4 du code KAGB un rapport annuel accompagné du compte de résultats.

2. Conformément à l'article 103 du code KAGB, la Société publie un rapport semestriel au plus tard dans les deux mois qui suivent le milieu de l'exercice.

3. Si le droit de gérer le fonds OPCVM est transféré pendant l'exercice à une autre société de gestion des capitaux ou si le fonds commun de placement OPCVM est fusionné à un autre fonds commun de placement OPCVM, à une société d'investissement OPCVM à capital variable ou à un OPCVM européen au cours de l'exercice, la Société doit publier le jour du transfert un rapport intermédiaire répondant aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'alinéa 1.

4. Si le fonds de commun de placement OPCVM est liquidé, l'agence dépositaire doit établir un

rapport de liquidation conformément aux exigences relatives au rapport annuel au sens de l'alinéa 1, chaque année et le jour où la liquidation est achevée.

5. Les rapports sont disponibles auprès de la Société, de l'agence dépositaire et des autres organes indiqués dans le prospectus de vente ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur PRIIPS. Par ailleurs, ils sont publiés dans le journal officiel.

## Article 21 Résiliation et liquidation du fonds commun de placement OPCVM

1. La Société peut résilier la gestion du fonds commun de placement OPCVM avec un délai d'au moins six mois, par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être avertis immédiatement de la résiliation publiée selon la phrase 1 au moyen d'un support durable.

2. Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la Société se voit déchu de son droit de gestion du fonds commun de placement OPCVM. Dans ce cas, le fonds commun de placement OPCVM, ou le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM, est transféré à l'agence dépositaire qui le liquide et répartit le produit de la vente entre les investisseurs. Pendant la période de liquidation, l'agence dépositaire a le droit de recevoir une rémunération pour leur activité de liquidation et en dédommagement des dépenses requises pour la liquidation. Avec l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière, l'agence dépositaire peut renoncer à la liquidation du fonds et à la répartition de son produit et confier la gestion du fonds OPCVM à une autre société de gestion des capitaux, conformément aux dispositions des conditions de placement actuelles.

3. La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, conformément à l'article 99 du code KAGB, un rapport de liquidation dont les exigences sont les mêmes que celles d'un rapport annuel, selon l'article 20, alinéa 1.

## Article 22 Changement de société de gestion des capitaux et d'agence dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM à une autre société de gestion de capitaux. Le transfert requiert l'accord préalable de l'autorité allemande de surveillance financière.

2. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, puis dans le rapport annuel ou le rapport semestriel ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Ce transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand.

3. La Société peut changer d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM. Le changement requiert l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière.

### **Article 23** **Modifications des conditions de placement**

1. La Société peut apporter des modifications aux conditions de placement.

2. Les modifications apportées aux conditions de placement requièrent l'accord préalable de l'autorité allemande de surveillance financière.

3. Toutes les modifications prévues sont publiées dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les modifications prévues et leur prise d'effet seront mentionnées dans une publication visée à la phrase 1. En cas de modifications des coûts préjudiciables aux investisseurs au sens de l'article 162 alinéa 2 point 11 du code KAGB ou de modifications préjudiciables aux investisseurs en ce qui concerne les droits matériels des investisseurs, ainsi qu'en cas de modifications des principes d'investissement du fonds commun de placement OPCVM au sens de l'article 163 alinéa 3 du code KAGB, le contenu essentiel des modifications prévues du règlement du fonds d'investissement et leur contexte doivent être communiqués aux investisseurs en même temps que l'annonce selon la phrase 1 de manière compréhensible au moyen d'un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement précédents, les investisseurs doivent en outre être informés de leurs droits conformément à l'article 163 alinéa 3 du code KAGB.

4. Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication dans le Journal officiel allemand, mais dans le cas de modifications des frais et des principes d'investissement pas avant un délai de quatre semaines suivant la publication correspondante.

### **Article 24** **Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution est le siège de la Société.

### **Article 25** **Procédure de règlement des litiges**

La Société s'est engagée à participer au règlement des litiges devant un service de médiation pour les consommateurs.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent contacter un médiateur pour le fonds de placement auprès de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI, Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), agissant comme service de médiation compétent pour les consommateurs. La Société participe à ce règlement des litiges devant cet office de conciliation.

Les coordonnées sont les suivantes :  
Büro der Ombudsstelle des BVI  
Bundesverband Investment und  
Asset Management e.V.  
Unter den Linden 42  
10117 Berlin, Allemagne  
[www.ombudsstelle-investmentfonds.de](http://www.ombudsstelle-investmentfonds.de)

La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de résolution des litiges en ligne sur [www.ec.europa.eu/consumers/odr](http://www.ec.europa.eu/consumers/odr). Les consommateurs peuvent l'utiliser pour le règlement extrajudiciaire des litiges découlant des contrats de vente ou de service en ligne. L'adresse e-mail de la Société est [info@dws.com](mailto:info@dws.com).

## Conditions spécifiques de placement

régissant les rapports juridiques entre les investisseurs et DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre du fonds commun de placement géré par la Société sous la forme d'un fonds nourricier, conformément à la directive sur les OPCVM

### DWS Nomura Japan Growth,

qui ne s'appliquent que conjointement avec les « Conditions générales de placement » élaborées par la Société.

## Principes de placement et plafonds d'investissement

### Article 26 Actifs

Le fonds commun de placement OPCVM est un fonds nourricier conforme à la directive au sens de l'article 1, alinéa 19, point 11, du KAGB (« Fonds nourricier »). Le fonds maître au sens de l'article 1, alinéa 19, point 12, du KAGB est le fonds DWS Invest Nomura Japan Growth (« Fonds maître ») géré par DWS Investment S.A. Le Fonds maître, composé de différentes classes de parts, est un compartiment de DWS Invest, une société d'investissement à capital variable. Celle-ci a été fondée en tant que Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois sur la base de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Loi du 10 août 1915 relatives aux sociétés commerciales. Elle est régie par les dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif. Le fonds maître est un fonds de placement européen répondant aux exigences de la directive 2009/65/UE.

La Société est autorisée à acquérir exclusivement les actifs suivants pour le Fonds nourricier :

1. parts du fonds maître OPCVM européen DWS Invest Nomura Japan Growth,
2. avoirs bancaires conformément à l'article 195 du KAGB, dès lors qu'ils sont disponibles quotidiennement,
3. dérivés conformément à l'article 197 du KAGB, dans la mesure où ils servent exclusivement à des fins de couverture.

### Article 27 Opérations de prêts de titres et d'avances sur titres

Des opérations de prêts de titres et d'avances sur titres conformément aux articles 13 et 14 des Conditions générales de placement ne sont pas réalisées.

### Article 28 Plafonds d'investissement et limites de placement

1. L'actif du fonds nourricier sera investi à 85 % au moins de sa valeur dans des parts du fonds maître.

L'objectif de la politique de placement du fonds maître consiste à réaliser une performance aussi élevée que possible.

L'actif du fonds maître sera investi à concurrence de 60 % au moins de sa valeur dans des actions d'entreprises ayant leur siège au Japon.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de l'actif du fonds maître dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne constituent pas des titres portant intérêt en ce sens.

Le fonds maître peut investir dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds monétaires. Les investissements dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des fonds monétaires, ainsi que les liquidités complémentaires détenues en plus de ces investissements ne dépasseront pas, au total, 40 % de la valeur du fonds maître. Dans des conditions de marché particulièrement défavorables, ce plafond de 40 % peut être dépassé si et dans la mesure où cela est dans l'intérêt des investisseurs.

En vue de l'obtention d'une exonération partielle au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, au moins 60 % de l'actif du fonds maître (dont le montant est déterminé par la valeur de l'actif du fonds de placement sans tenir compte des engagements) seront investis dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé et qui ne sont pas des

- parts de fonds de placement ;
- actions détenues indirectement via des sociétés de personnes ;
- parts de sociétés, d'associations de personnes ou de pools d'actifs dont l'actif brut est constitué à 75 % au moins de biens immobiliers conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions de placement, si ces sociétés, associations de personnes ou pools d'actifs sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 15 % au moins et n'en sont pas exonérés, ou si leurs distributions sont soumises à l'impôt au taux de 15 % au moins et que le fonds de placement n'en soit pas exonéré ;
- parts de sociétés qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles effectuent des distributions, à moins que les distributions ne soient soumises à un taux d'imposition d'au moins 15 % et que le fonds de placement n'en soit pas exonéré ;
- parts de sociétés dont plus de 10 % du revenu provient directement ou indirectement de participations dans des sociétés qui (i) sont des sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen et n'y sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou sont exonérées de cet impôt ou (b) sont résidentes d'un

État non membre et n'y sont pas soumises à l'impôt sur le revenu d'au moins 15 % ou sont exonérées de cet impôt ;

- parts de sociétés qui détiennent directement ou indirectement des participations dans des sociétés qui (i) sont des sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen et n'y sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou sont exonérées de cet impôt ou (b) sont résidentes d'un État non membre et n'y sont pas soumises à l'impôt sur le revenu d'au moins 15 % ou sont exonérées de cet impôt, si la juste valeur marchande de ces intérêts dépasse 10 % de la juste valeur marchande des sociétés.

Les plafonds d'investissement énoncés à l'article 207, alinéa 1, et à l'article 210, alinéa 3, du KAGB, ainsi qu'à l'article 11, alinéa 8, des Conditions générales de placement ne s'appliquent pas de ce fait au fonds nourricier.

2. En outre, l'actif du fonds nourricier peut être investi jusqu'à 15 % dans des avoirs bancaires conformément à l'article 25, point 2, des Conditions spécifiques de placement et / ou dans des dérivés conformément à l'article 25, point 3, des Conditions spécifiques de placement.

3. Des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, d'autres parts de fonds que ceux mentionnés à l'article 25, point 1, des Conditions spécifiques de placement, de même que d'autres instruments de placement conformément aux articles 5, 6, 8 et 10 des Conditions générales de placement, ne doivent pas être acquis pour le fonds nourricier.

4. En supplément des plafonds d'investissement fixés aux alinéas 1 à 3 ci-dessus et dans les Conditions générales de placement, pour obtenir une exonération partielle au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz ; InvStG), l'investissement dans le fonds maître exige également qu'au moins 85 % de l'actif (dont le montant est déterminé par la valeur des actifs du fonds nourricier, à l'exclusion du passif) soient investis dans des parts du fonds maître (« fonds d'actions »). Les taux réels des investissements en capitaux du fonds maître peuvent être pris en compte pour la quote-part des investissements en capitaux du fonds nourricier, au sens de l'article 2, alinéa 8, de la loi allemande régissant l'impôt sur les investissements.

## Classes de parts

### Article 29 Classes de parts

1. Pour le fonds nourricier, des classes de parts au sens de l'article 16, alinéa 3, des Conditions générales de placement peuvent être créées, qui se distinguent par des investisseurs qui peuvent acquérir et détenir des parts, l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle la valeur liquidative est

libellée, y compris l'utilisation d'opérations de couverture du risque de change, la rémunération forfaitaire, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La création de classes de parts est autorisée à tout moment et incombe à la discrétion de la Société.

2. La conclusion d'opérations de couverture de change uniquement au profit de chacune des classes de parts est autorisée. Pour les classes de parts libellées en devises avec une couverture contre le risque de change au profit de la devise de cette classe de parts (« devise de référence »), la Société peut également utiliser, indépendamment de l'article 9 des Conditions générales de placement, des dérivés au sens de l'article 197, alinéa 1, du KAGB sur des cours de change ou des devises avec pour objectif d'éviter des moins-values liées à des pertes de change d'éléments d'actif du fonds nourricier non libellés dans la devise de référence de la classe de parts.

3. La valeur liquidative est calculée séparément pour chaque classe de parts, en affectant les coûts de création des nouvelles classes de parts, la distribution de dividendes (y compris les taxes éventuelles à acquitter sur l'actif du fonds), la rémunération forfaitaire et les résultats des opérations de couverture de change, qui concernent une classe de parts définie, y compris, le cas échéant, la régularisation des revenus, uniquement à cette classe de parts.

4. Les classes de parts existantes sont mentionnées séparément dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels. Les éléments caractérisant les classes de parts (affectation des résultats, droit d'entrée, devise dans laquelle les parts sont libellées, rémunération forfaitaire, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrits de manière détaillée dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels.

## Parts, cours de souscription et de rachat, rémunérations et dépenses

### Article 30 Parts

1. En tant que copropriétaires, les investisseurs détiennent une participation dans les éléments d'actif du fonds nourricier qui est proportionnelle à leurs parts respectives.

2. Les parts de la classe de parts portant le suffixe « TF » (« Trailer Free ») sont exclusivement disponibles

- (i) par l'intermédiaire de distributeurs et d'intermédiaires qui
  - en raison de prescriptions réglementaires (par exemple liées à des prestations de conseil indépendantes, à une gestion discrétionnaire du portefeuille ou à des

réglementations locales spécifiques), ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du fonds nourricier ; ou

- ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds nourricier ;
- (ii) pour d'autres OPC et
- (iii) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance tels que définis à l'article 4, alinéa 2, du règlement (UE) numéro 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe « TF ».

3. Les parts de la classe de parts portant le suffixe « H (P) » (« Portfolio Hedged ») servent à couvrir le portefeuille. L'opération de couverture permet de réduire le risque pesant sur la classe de parts sécurisée du fait des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe de parts sécurisée et les devises individuelles de base des actifs détenus, auxquelles la classe de parts sécurisée est exposée via l'actif du fonds (identifiable par les lettres « H (P) »).

### Article 31 Cours de souscription et de rachat, heure limite de réception des ordres

1. La valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont déterminés pour chaque jour d'évaluation, conformément à l'article 18 des Conditions générales de placement, qui est aussi un jour ouvré de banque au Luxembourg et un jour de Bourse à Tokyo.

2. Le droit d'entrée pour les classes de parts LCH (P) et LDH (P) représente au maximum 4 % de la valeur liquidative. Le droit d'entrée pour les classes de parts FCH (P) et TFCH (P) représente 0 % de la valeur liquidative. La Société est libre de fixer un droit d'entrée inférieur ou de s'abstenir de calculer un droit d'entrée.

3. Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

4. Les ordres d'émission et de rachat de parts reçus un jour d'évaluation avant 13h30 (heure d'Europe centrale) (« heure limite de réception des ordres ») par la Société ou l'agence dépositaire sont traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 13h30 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.

### Article 32 Suspension du rachat de parts du fonds maître

Si le rachat des parts du fonds maître dans lequel le fonds nourricier investit est temporairement suspendu, la Société est en droit de suspendre le rachat des parts du fonds nourricier dans la même période. Il n'est pas dérogé ici aux dispositions de l'article 17, alinéa 4, des Conditions générales de placement.

### Article 33 Rémunération et dépenses

1. La société a droit à une rémunération du fonds commun de placement OPCVM d'un montant de 1/365 (dans une année bissextile 1/366) de :

- 1,3 % pour la classe de parts LCH (P),
- 1,3 % pour la classe de parts LDH (P),
- 0,65 % pour la classe de parts FCH (P) et
- 0,8 % pour la classe de parts TFCH (P)

de la valeur nette d'inventaire respective (voir article 18, alinéa 1 des Conditions générales de placement) sous forme de rémunération forfaitaire.

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée en fonction de la valeur liquidative nette du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative nette du jour d'évaluation en cours, à titre de réduction.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée en fonction de la valeur liquidative nette du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative nette du jour d'évaluation suivant, à titre de réduction.

La rémunération forfaitaire pour tous les jours calendaires d'un mois est versée au plus tard le 10ème jour calendaire du mois suivant.

Cette rémunération forfaitaire couvre les prestations et dépenses suivantes de la société qui ne sont donc pas facturées en sus au fonds commun de placement OPCVM :

- a) gestion du fonds nourricier par la société (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- b) rémunération de l'agence dépositaire ;
- c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
- d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés) ;

- e) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat et, le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- f) frais inhérents à la vérification du fonds nourricier par le commissaire aux comptes du fonds nourricier ;
- g) frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'avis confirmant que les déclarations fiscales ont été établies selon les règles du droit fiscal allemand.

2. Outre la rémunération forfaitaire revenant à la Société en vertu de l'alinéa 1, les dépenses suivantes de la Société peuvent également grever le fonds nourricier :

- a) les frais relatifs à l'exercice et à la satisfaction des droits légaux par la Société pour le compte du fonds nourricier, ainsi que ceux relatifs à la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds nourricier ;
- b) les frais de création et d'utilisation d'un support durable (exigé par la loi, notamment par le KAGB), sauf dans le cas des informations sur les fusions de fonds de placement et sauf dans le cas des informations sur les mesures liées à des violations des plafonds d'investissement ou des erreurs de calcul de la valeur liquidative ;
- c) les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation.

### 3. Frais de transaction

En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus en rapport avec l'achat et la vente d'éléments d'actif sont imputés au fonds nourricier.

4. La Société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des droits d'entrée et des droits de sortie qui ont été imputés au fonds nourricier, pendant la période sous revue, pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. En cas d'acquisition de parts de fonds gérées directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation notable directe ou indirecte, la Société ou cette autre société ne pourra prélever de droits d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat de ces parts. La Société doit publier, dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel, la commission imputée au fonds nourricier en tant que commission de gestion pour les parts détenues dans ce dernier, et qui est calculée par la Société elle-même, par une autre société de gestion (de capitaux) ou par une autre société avec laquelle la Société est liée par le biais d'une participation directe ou indirecte notable.

## Affectation des résultats et exercice

### Article 34 Classes de parts de capitalisation

Pour les classes de parts de capitalisation, la Société réinvestit dans le fonds nourricier les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds nourricier et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais – compte tenu de la régularisation des revenus y afférente – ainsi que les plus-values de cession réalisées.

### Article 35 Classes de parts de distribution

1. Concernant les classes de parts de distribution, la Société distribue en principe les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds nourricier et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus correspondante. Les plus-values de cession réalisées, compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, peuvent également faire l'objet d'une distribution.

2. Le versement des revenus proportionnels distribuables, conformément à l'alinéa 1, peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de l'actif correspondant du fonds nourricier à la fin de l'exercice. Les revenus issus d'exercices incomplets peuvent être reportés intégralement.

3. En vue de la préservation du capital, la Société peut décider de réinvestir partiellement, ou intégralement à titre exceptionnel, des revenus dans le fonds nourricier.

4. La distribution s'effectue annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### Article 36 Exercice

L'exercice du fonds nourricier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 37 Limitation du rachat

La Société peut restreindre le rachat si les demandes de restitution des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative du fonds nourricier (« Seuil »).

# Direction et gestion

## Société de gestion des capitaux

DWS Investment GmbH  
60612 Francfort-sur-le-Main  
Apport personnel  
au 31.12.2023 : 452,6 millions d'euros  
Capital souscrit et libéré  
au 31.12.2023 : 115 millions d'euros

## Conseil de surveillance

Dr. Stefan Hoops  
Président  
Président du directoire de  
DWS Management GmbH,  
(Associé responsable personnellement de  
DWS Group GmbH & Co. KGaA),  
Francfort-sur-le-Main

Christof von Dryander  
Vice-président  
Senior Counsel de  
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP,  
Francfort-sur-le-Main

Manfred Bauer  
Membre de la direction de  
DWS Management GmbH,  
(Associé responsable personnellement de  
DWS Group GmbH & Co. KGaA),  
Francfort-sur-le-Main

Hans-Theo Franken  
Président du conseil de surveillance de  
Deutsche Vermögensberatung  
Aktiengesellschaft DVAG,  
Francfort-sur-le-Main

Dr. Stefan Marcinowski  
Ancien membre du conseil d'administration de  
BASF SE,  
Oy-Mittelberg

Holger Naumann  
Chef des opérations  
DWS Group GmbH & Co. KGaA,  
Francfort-sur-le-Main

Elisabeth Weisenhorn  
Associée et membre de la direction de  
Portikus Investment GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Gerhard Wiesheu  
Porte-parole du directoire  
de l'établissement bancaire  
B. Metzler seel. Sohn & Co. AG,  
Francfort-sur-le-Main

## Direction

Dr. Matthias Liermann  
Porte-parole de la direction  
Porte-parole de la direction de  
DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main  
Membre de la direction de  
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main  
Membre du conseil de surveillance de  
DWS Investment S.A., Luxembourg

Nicole Behrens  
Membre de la direction  
Membre de la direction de  
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main

Gero Schomann  
Membre de la direction  
Membre de la direction de  
DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main  
Membre de la direction de  
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main  
Membre du conseil d'administration de  
DB Vita S.A., Luxembourg  
Vice-président du conseil de surveillance de  
Deutscher Pensionsfonds AG, Cologne

Vincenzo Vedita  
Membre de la direction  
Membre de la direction de  
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main  
Membre du conseil de surveillance de  
MorgenFund GmbH, Francfort-sur-le-Main

Christian Wolff  
Membre de la direction  
Membre de la direction de  
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main

## Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH  
Brienner Straße 59  
80333 Munich, Allemagne  
Apport personnel  
au 31.12.2023 : 3.842 millions d'euros  
(au sens de l'article 72 de l'ordonnance (UE)  
N° 575/2013 (CRR))  
Capital souscrit et libéré  
au 31.12.2023 : 109,4 millions d'euros

## Actionnaire de DWS Investment GmbH

DWS Beteiligungs GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

**DWS Investment GmbH**

60612 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Tél. : +49 (0) 69-910-12371

Fax : +49 (0) 69-910-19090

[www.dws.com](http://www.dws.com)